



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 23 juillet 2018

Délibérations n° 37 à 60

(2^{ème} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	145 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	81 315,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	39 685,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 81.315 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) – Pau (64)	Conservation du patrimoine naturel aquitain – Programme d'animations 2017 (Cf. convention en annexe 1 à la délibération)	28.000 €
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 24) – Périgueux	Partenariat piscicole et milieux aquatiques 2018 (Cf. convention en annexe 2 à la délibération)	11.200 €
Pour les Enfants du Pays de Beleyme – Montagnac la Crempse	Projet 2018 « Nature et Biodiversité en Vallée de l'Isle » (Cf. convention en annexe 3 à la délibération)	11.000 €
Cistude Nature – Le Haillan (33)	Projets biodiversité 2018 (Cf. convention en annexe 4 au projet de délibération)	9.000 €
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) – Varaignes	Organisation du « Festival de la Chevêche » du 9 au 11 mars 2018 à Nontron (Cf. convention en annexe 5 à la délibération)	5.000 €
Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine – Villenave d'Ornon (33)	- Réalisation de l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs d'Aquitaine - Accompagnement au fonctionnement du centre de soins d'Audenge (Cf. convention en annexe 6 au projet de délibération)	5.000 € 3.000 €
Le Tri-cycle Enchanté – Bourdeilles	Projets 2018 de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable (Cf. convention en annexe 7 à la délibération)	3.700 €
Graine Aquitaine – BelinBeliet (33)	Projet pédagogique « Planète précieuse » 2018 (Cf. convention en annexe 8 à la délibération)	3.030 €
Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Le Bambou de Miallet – Miallet	Partenariat piscicole à Miallet – 2018 (Cf. convention en annexe 9 à la délibération)	1.100 €
Les Amis Pêcheurs des lacs de Gurson – Villefranche de	Participation à la gestion et organisation de manifestations sur le site du Lac de Gurson -	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Lonchat	2018 (Cf. convention en annexe 10 à la délibération)	
Kipik – Bergerac	Sauvegarde du hérisson d'Europe (Cf. convention en annexe 11 à la délibération)	500 €
Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne – Bergerac	Programme d'actions environnementales 2018 (Cf. convention en annexe 12 à la délibération)	285 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 12) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine), dont le siège social est situé à PAU - 64000 (Pyrénées-Atlantiques), Domaine de Sers, Route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET n° 397 433 020 00039), représenté par sa Présidente, Mme Catherine MESAGER, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) a pour objectifs l'étude, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables et ses actions se déclinent selon trois axes :

- axe A : contribution à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel régional,
- axe B : gestion et protection d'un réseau de sites,
- axe C : transfert de connaissances et accompagnement de programmes.

Le CEN Aquitaine fait partie de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN), Espaces Naturels de France, qui regroupe 21 conservatoires régionaux et 9 conservatoires départementaux dont les actions respectent une Charte scientifique et partenariale.

Le CEN Aquitaine participe à la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière de sites, l'élaboration de plans de gestion, après diagnostic écologique, et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et d'entretien des milieux.

Le CEN Aquitaine s'efforce, en partenariat avec le monde agricole, les acteurs de l'environnement, les collectivités locales et les administrations d'Etat, d'initier ou de participer à des projets de développement local, sur la base de la découverte du patrimoine naturel.

Diverses actions ont déjà été menées en Dordogne par le CEN Aquitaine :

- étude naturaliste préalable à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Bergerac,
- diagnostic d'ensemble des potentialités écologiques de la Vallée de l'Isle (secteur en aval de Razac sur l'Isle/Le Pizou),
- faisabilité d'une gestion conservatoire des "pelouses sèches" de Dordogne,
- étude sur les gîtes à chauves-souris de la partie sédimentaire du Parc Naturel Régional Périgord -Limousin,
- inventaires faunistiques complémentaires des étangs de La Jemaye,
- accompagnement de la mise en œuvre du réseau de la « directive Habitats - Faune - Flore » à travers l'élaboration ou l'animation des documents d'objectifs,
- étude chiroptérologique sur le site départemental de la Forêt de Campagne ...

De plus, plusieurs sites sont gérés par le CEN Aquitaine :

- tourbières de Vendoire,
- coteaux calcaires sur Saint-Victor et Montagnier, et des Chaupres à Valeuil,
- pelouse sèche de Peymourel à Cause de Clérans,
- gîtes à chauves-souris sur La Tour Blanche, Issac, ...

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine pour assurer la gestion et la valorisation de milieux naturels.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 28.000 € au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine pour le financement des actions mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Description des actions

4.1 - Plan quinquennal de gestion du coteau de Saint-Victor/Montagnier sur les Communes de Saint-Victor et Montagnier

Le programme de suivi et de gestion des pelouses sèches du coteau de Saint Victor/Montagnier a pour objet la conservation des milieux naturels grâce à la restauration et l'entretien par pâturage du site. Un plan de gestion du site a été défini pour la période 2016- 2020.

Les actions 2018 reposent essentiellement sur la poursuite des opérations de pâturage, fauchage et débroussaillage du site permettant l'entretien des milieux ouverts les plus remarquables. En complément, un suivi faunistique permet la surveillance des espèces patrimoniales.

4.2 - Plan quinquennal du coteau des Chaupres sur la Commune de Valeuil

Le coteau des Chaupres à Valeuil fait partie des coteaux secs de la Dronne et présente un intérêt majeur par sa richesse naturelle (faune, flore) et pour l'éducation à l'environnement auprès du grand public. Il fait l'objet d'un plan de gestion 2015-2019.

Les actions 2018 concernent des suivis écologiques, des actions d'éducation à l'environnement (chantier-école et formation BTS) et la poursuite des opérations de pâturage du site permettant l'entretien des milieux ouverts les plus remarquables.

4.3 - Plan quinquennal du coteau de Peymourel-Garraube sur les Communes de Cause de Clérans et de Liorac sur Louyre

Le partenariat développé sur le coteau de Peymourel entre les propriétaires et un exploitant agricole local a permis la mise en place de plans de gestion depuis les années 2000.

Les travaux de gestion effectués ont permis d'assurer l'entretien du site à travers le parcours par des moutons et des actions de débroussaillage sélectif (fauche des refus et coupe des rejets).

2018 marque le début d'un nouveau plan de gestion. Les mesures de gestion seront réalisées et valorisées dans le cadre d'un chantier école et valorisées dans le cadre de formations (formation, gestion des Milieux Naturels et de la Faune).

En parallèle, la présence de l'Orchis parfumé (*Anacamptis coriophora* subsp. *fragrans*), espèce protégée, fait l'objet d'un suivi spécifique et reproductible à long terme.

4.4 - Plan quinquennal des Tourbières de Vendoire

Classé en site d'intérêt majeur dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département, le site recèle une grande diversité d'habitats et une grande richesse entomologique. Ainsi, sur environ 32 ha, ces tourbières revêtent un intérêt international pour l'accueil des papillons. Des actions de gestion, de suivis, d'animations et de valorisation pédagogique seront poursuivies en 2018.

A noter que certaines actions de gestion font l'objet de contrat NATURA 2000.

4.5 - Plan quinquennal des « coteaux de Brungidour et des Foncillières » sur la Commune de Condat sur Vézère

Suite à la première phase de réalisation en 2017, le Plan de gestion quinquennal sera finalisé en 2018. Ainsi, il est envisagé la poursuite des inventaires écologiques, de la cartographie des habitats naturels et des espèces (faune/flore). De même, l'animation foncière sera poursuivie sur le site.

4.6 - Plan quinquennal des « coteaux du Légal » sur la Commune des Farges

En 2018, le site fera l'objet d'inventaires écologiques, de cartographie des habitats et d'animations foncières.

Chaque site fera l'objet d'un comité de suivi auquel le Département participera.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEN Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DE DORDOGNE POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), dont le siège est situé 16 rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 412 858 243 00022), représentée par son Président, M. Jean-Marie RAMPNOUX, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau en Dordogne, le Département et la FDPPMA ont décidé de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la gestion des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 11.200 € à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), pour les missions suivantes :

- réalisation d'une brochure d'information sur la réglementation de la pêche,
- participations d'agents de la FDPPMA à l'animation des sites départementaux par le biais d'interventions d'animateurs,
- formation continue des gardes des sites départementaux dans le cadre de leur agrément en Préfecture,
- participation au Comité de gestion piscicole des étangs départementaux mis en place par le Département,
- suivi de la qualité des cours d'eau par des pêches électriques,
- suivi thermique des cours d'eau.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Engagements particuliers

La FDPPMA s'engage :

- à maintenir la gratuité des animations proposées sur les sites départementaux,
- à informer le Département d'éventuelles modifications intéressant la législation liée à la pêche notamment dans le cadre du Comité de gestion piscicole des étangs départementaux.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération de Dordogne pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RAMPNOUX

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LES ENFANTS DU PAYS DE BELEYME

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme", dont le siège social est situé Le Bourg - 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 399 565 183 00015), représentée par son Président, M. Jean-Luc CRABOL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'une part.

PREAMBULE

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pratique l'éducation à l'environnement depuis 20 ans vers de nombreux publics (scolaires, grand public, formation pour adultes, personnes en difficulté, ...) sur de nombreux thèmes : nature, environnement, vie rurale, développement durable.

En 2018, elle souhaite mettre en place un projet intitulé « nature et biodiversité en Vallée de l'Isle ».

Ce projet a pour objectif :

- d'impliquer les acteurs et les usagers du territoire de la moyenne Vallée de l'Isle dans la préservation de la biodiversité,
- de poser les bases d'un observatoire scientifique participatif sur le « Domaine de Peyssac »,
- de créer un Comité de suivi du « Domaine de Peyssac ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyrne » pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 11.000 € à l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyrne » pour mettre en œuvre les actions environnementales mentionnées en préambule.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
"Pour les Enfants du Pays de Beleyrne",
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc CRABOL

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CISTUDE NATURE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège social est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 412 071 631 00011), représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le Département s'engage à soutenir, dans la mesure de ses possibilités, les projets liés à une amélioration de la connaissance des milieux naturels.

L'Association Cistude Nature est spécialisée dans la connaissance, la conservation et la valorisation de la biodiversité.

Depuis plusieurs années, le Département accompagne l'Association dans la mise en œuvre de ses projets (programme sonneur, serpents, atlas...).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Cistude Nature pour l'accompagnement de leurs actions en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 9.000 € à l'Association Cistude Nature destinée au financement des actions suivantes :

- programme de conservation des serpents d'Aquitaine,
- programme Sonneur à ventre jaune,
- programme Lézard ocellé,
- répartition du Chat forestier,
- réédition des outils de communication.

ARTICLE 4 : Programmes d'actions

4-1 - Programme de conservation des serpents d'Aquitaine

Le Département accompagne depuis 2015 le programme d'inventaire des serpents en Aquitaine. En 2018, Cistude Nature souhaite pérenniser 2 actions clés du programme : l'opération SOS Serpents (médiation et sensibilisation) et le suivi temporel des effectifs.

4-2 - Programme Sonneur à ventre jaune

Cistude Nature a animé pendant 3 ans le Plan Régional d'Actions en faveur de la conservation du Sonneur à ventre jaune auquel le Département a participé. L'Association souhaite pérenniser la veille écologique et les actions de conservation et de gestion en faveur de l'espèce.

4-3 - Programme Lézard ocellé

Le Lézard ocellé est une espèce emblématique des coteaux secs. Aujourd'hui, sa conservation en Dordogne passe inévitablement par le maintien et la restauration de ses habitats. Cistude Nature propose une idée originale liée à la conservation écologique par le soutien à la reprise d'une activité agricole durable et raisonnée. Dans cette optique, en 2018, Cistude Nature:

- met en place un réseau de partenaires et d'acteurs,
- élabore et hiérarchise les enjeux des sites répertoriés,
- planifie les actions.

Ces actions seront déployées de 2019 à 2021 en parallèle d'un volet de communication et de sensibilisation.

4-4 - Répartition du Chat forestier

La Dordogne se situe en limite de l'aire de répartition du Chat forestier. Le Département a donc une responsabilité vis-à-vis de sa préservation. Avec peu de données, sa répartition est très mal connue. Aussi Cistude Nature propose l'amélioration de la connaissance de sa répartition, l'évaluation des zones potentielles à enjeu pour l'espèce, de compléter l'échantillonnage génétique national. Ce programme est décliné sur 3 ans (2018-2020).

4-5 - Réédition des outils de communication

Depuis 2012, Cistude Nature en partenariat avec les autres acteurs naturalistes, valorise les données produites sous la forme d'outils de communication. Ces outils sont plébiscités par le grand public et le milieu scolaire. Par sa participation, le Département met en avant son implication dans la protection de la biodiversité. En 2018, Cistude Nature prévoit la réédition d'atlas, de films et de guides techniques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE d'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE
« Festival La Chevêche » - Edition 2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est situé à VARAIGNES 24360 (Dordogne), régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET n° 399 635 044 00015) représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) de Varaignes, labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la fore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

Le CEDP organise annuellement pendant 3 jours, le « Festival de la Chevêche » qui a pour objectif de sensibiliser tous les publics à la thématique de la biodiversité.

Le cœur de l'événement a lieu à Nontron où est organisé un grand forum avec des stands animés par des spécialistes de la biodiversité. De nombreuses animations se déroulent également dans tout le Périgord Vert (sorties nature, expositions thématiques, tables rondes des naturalistes, documentaires, conférences...).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) pour l'édition 2018 (du 9 au 11 mars) du « Festival de la Chevêche ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 5.000 € au Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), pour l'organisation du « Festival de la Chevêche ».

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le CEDP,
la Présidente,

Françoise VEDRENNE

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine, dont le siège social est situé 433 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 327 124 426 00054), représentée par son Président, M. Olivier LE GALL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la biodiversité. Cette structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

La LPO a souhaité développer des actions sur le Département de la Dordogne en adéquation avec la politique des Espaces Naturels Sensibles. En ce sens, un partenariat est établi depuis de nombreuses années se traduisant par leur participation à la gestion des sites départementaux en terme d'animations et d'assistance technique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine pour l'accompagnement de leurs actions en faveur de la biodiversité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 8.000 € à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

- Délégation Aquitaine destinée au financement des actions suivantes :

- la réalisation de l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs d'Aquitaine,
- l'accompagnement au fonctionnement du Centre de soins d'Audenge.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Atlas des oiseaux hivernants et migrateurs

Depuis 2015, le Département soutient la réalisation d'un Atlas sur les oiseaux hivernants et migrateurs en Aquitaine.

Le Département a décidé d'accompagner financièrement la LPO pour la réalisation de cet atlas à hauteur de 5.000 €.

En 2018, il est prévu :

- l'écriture des monographies,
- la réalisation de cartographies,
- la finalisation de la rédaction pour éditer l'atlas des oiseaux hivernants et migrateurs en Aquitaine.

ARTICLE 6 : Centre de soins d'Audenge

La LPO assure la gestion du Centre de soins d'Audenge en Gironde. Ce Centre accueille et prend en charge les animaux blessés d'espèce non domestique de la faune européenne (oiseaux, mammifères) provenant du département de la Gironde mais également des départements limitrophes.

Une importante proportion d'animaux accueillis provient de Dordogne. Ces animaux totalisent de nombreuses journées de soins impliquant des frais de gestion.

Le Département a décidé d'accompagner financièrement le centre de soins d'Audenge la LPO pour la réalisation de cet atlas à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la LPO Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Olivier LE GALL

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé 2, rue Paul Louis Courier
CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Le Tri-cycle enchanté », dont le siège social est situé Grand Rue
- 24310 BRANTÔME, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 491 184 693 00019),
représentée par son Président, M. François GANIAYRE, dûment habilité en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration, Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Le Tri-cycle enchanté » met en œuvre un programme d'animations de
leur « Recyclerie-Ressourcerie » installée depuis l'automne 2006 à Bourdeilles.

La « Recyclerie-Ressourcerie » a pour principales fonctions la collecte, la valorisation et
la vente des déchets encombrants réparables ou réemployables récupérés dans les
déchèteries ou directement collectés auprès des particuliers. Ce travail nécessite un
partenariat étroit avec les SMCTOM (Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères) du territoire concerné. Il s'accompagne d'un programme de
sensibilisation à l'environnement et au développement durable en lien notamment avec la
prévention des déchets et la consommation responsable (ateliers, animations pédagogiques,
événements thématiques, etc.).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au « Tri-cycle enchanté » pour la mise en œuvre d'actions sur la collecte et la préservation des déchets.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 3.700 € au « Tri-cycle enchanté » les actions définies à l'article 4.

ARTICLE 4 : Définition des actions

La subvention du Département portera sur l'accompagnement :

- du projet "Autour du jardin et de l'alimentation"

Cette action et les différentes interventions qui la composent ont plusieurs objectifs :

- faire le lien entre les aliments dans nos assiettes et leur provenance dans la nature,
- observer les aspects nutritionnels et la composition de nos aliments,
- comprendre et pratiquer le processus de compostage, ses avantages pour l'environnement et le jardin.

- du projet « Créa'Récup' et déchets »

Cette action vise à :

- sensibiliser à la problématique des déchets en rappelant que le contenu de nos poubelles est en fait une diversité de matières (plastique, cartons, papiers, caoutchouc,...) en faisant le lien avec les ressources naturelles permettant leur fabrication,
- utiliser ces matériaux de manière créative et concrétiser une opération de recyclage et de réemploi,
- répondre aux attentes des professionnels de l'éducation qui souhaitent aborder les thématiques de la pollution et de l'environnement de manière concrète.

- du projet « Des produits naturels fait maison »

Cette action vise à :

- sensibiliser aux impacts environnementaux et sanitaires de l'utilisation de produits ménagers et cosmétiques vendus dans le commerce,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- s'informer et s'exercer à fabriquer des produits artisanaux écologiques et économiques,
- répondre aux besoins des adolescents et adultes désireux d'accroître leurs savoirs, savoir-être et savoir-faire.

- l'information du public pour susciter l'échange

Cette action vise à :

- concevoir et proposer des espaces et supports d'informations clairs et pratiques favorisant l'échange et accessible à un large public,
- partager des informations de sources fiables et d'expériences ou activités menées sérieusement.

- du projet « Ecologie pratique »

Cette action vise à :

- mettre à disposition de la vaisselle réutilisable et des toilettes sèches pour des associations et des collectivités territoriales dans le cadre de manifestations publiques,
- proposer une alternative écologique aux toilettes chimiques extrêmement polluantes.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Tri-cycle enchanté »,
le Président,

Germinal PEIRO

François GANIAYRE

Annexe 8 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE GRAINE AQUITAINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le GRAINE Aquitaine (Réseau Régional d'Education à l'Environnement), 8, rue de l'Abbé Gaillard - 33830 BELIN-BELIET, régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET n° 389 564 568 00027), représenté par son Président M. Laurent ETCHEBERRY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,
Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif "Planète précieuse", initié en octobre 2001 par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine, vise à sensibiliser les collégiens et les lycéens aquitains au Développement durable.

Depuis 2004, le GRAINE Aquitaine est chargé de l'animation de ce dispositif pédagogique en collaboration avec un réseau d'intervenants locaux. Le Département participe à ce dispositif depuis 2007.

Le dispositif pédagogique "Planète précieuse" aborde les problématiques du Développement durable (pollutions, énergies, eau, solidarités, commerce, etc.) par une animation s'appuyant sur les principes de concertation et de coopération.

En Dordogne, quatre structures sont impliquées dans l'animation du dispositif permettant ainsi un maillage complet du territoire : « CPIE Périgord-Limousin » à Varaignes, « Paysages » à Saint Martial d'Artenset, « Pour les Enfants du Pays de Beleyrne » à Montagnac la Crempse et le « Le Tri-cycle enchanté » à Bourdeilles.

Ce dispositif a pour objectifs :

- ✓ d'appréhender la définition et les concepts du Développement durable, en insistant sur :
 - le bien-être de populations,
 - les ressources disponibles,
 - le circuit des échanges entre territoires,
 - l'impact de l'activité de l'Homme sur la planète,
- ✓ d'appréhender le Développement durable par l'aménagement d'un territoire,
- ✓ adapter l'intervention à l'actualité et aux problématiques internationales du Développement durable,
- ✓ amener une réflexion sur l'utilisation de l'espace et l'évolution du paysage,
- ✓ travailler sur la thématique de l'aménagement du territoire et appréhender le mécanisme des politiques locales.

Le Développement Durable et le Changement Climatique faisant partie intégrante des programmes scolaires, le dispositif Planète Précieuse « Mon territoire en jeu » intègre ces deux notions depuis 2016.

A – Développement Durable

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- sensibiliser et développer le sens critique des élèves aux enjeux du développement durable,
- conduire à une réflexion sur les possibilités de mise en œuvre des principes du développement durable au quotidien et pour chacun d'entre nous,
- impulser une dynamique de projet au sein de la classe, de l'établissement...
- développer un regard critique sur les sources d'information (médias, Internet...)

B – Changement Climatique

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- travailler sur les représentations autour du changement climatique,
- apporter de la connaissance sur la donnée et les enjeux du changement climatique,
- appréhender la notion de controverse autour du changement climatique,
- développer un regard critique sur les sources d'information (médias, Internet...)
- être en capacité de faire des choix et de les argumenter,
- permettre aux élèves de se positionner par rapport aux alternatives, identifier et choisir des moyens d'actions en lien avec leur quotidien.

Pour l'année 2018, les établissements concernés par le dispositif sont :

- les collèges et lycées de la région dans toutes les filières (générale, technique, professionnelle et agricole),
- les Centres de Formation des Apprentis (CFA).

Pour 2018, pour le département de la Dordogne, 20 interventions sont prévues accompagnées d'un travail d'ingénierie pédagogique pour faire évoluer le dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au GRAINE Aquitaine pour la poursuite du dispositif « Planète Précieuse ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 3.030 € au GRAINE Aquitaine pour la mise en œuvre des interventions mentionnées en préambule pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du compte rendu des interventions réalisées en Dordogne en 2018.

Ce compte rendu devra être adressé avant le 30 novembre 2018.

Le solde de la subvention sera versé au prorata du nombre effectif d'interventions réalisées.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le GRAINE Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent ETCHEBERRY

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« LE BAMBOU DE MIALLET »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », dont le siège social est situé à Miallet (24450) - Mairie (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 827 526 831 00017), représentée par son Président, M. Patrick MARCETEAU, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration,
Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre et dans le respect de la gestion halieutique du Département sur le site départemental du Barrage de Miallet, de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Le Bambou de Miallet ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 1.100 € à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », pour leur participation à la gestion et l'organisation de manifestations sur le site du Barrage de Miallet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Engagements de l'Association

- animation du site

L'Association s'engage à :

- Informer le Département de son programme d'animations (concours, enduros...) établi pour l'année 2018.
- Fournir au Département le lieu de déroulement de ses animations et le lieu d'implantation des abris (de type Tivoli, barnum) nécessaires au déroulement des manifestations. Ces lieux seront définis conjointement avec les services du Département.
- Fournir au Département l'emplacement et le nombre des postes réservés pour les enduros et autres concours et veiller à laisser libre à la pêche une partie suffisante du lac pour les non-participants aux concours.
- Tenir informé le Département du projet de lâchers qu'elle envisage de réaliser dans le cadre des manifestations qu'elle organise (exemple : truites...), avec tous les certificats nécessaires. Ces empoissonnements ne pourront être réalisés qu'après l'accord écrit du Département. A ce titre, l'Association remettra par écrit sa demande au plus tard six semaines avant la date prévue pour l'empoissonnement.
- Tenir informé le Département de tout problème particulier rencontré dans la gestion des actions que l'Association met en place.
- Veiller à la remise en état du site immédiatement après chaque manifestation et gérer l'élimination des déchets produits par les participants lors de ses manifestations.
- Prendre en charge la responsabilité de tout dégât et de toute détérioration qui pourraient être constatés après la fin de la manifestation.

- respect de l'arrêté départemental de pêche

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et toute personne présente lors d'une manifestation l'arrêté départemental de pêche et le règlement intérieur du site.

- vidange des étangs

L'Association s'engage à ne pas s'opposer à une baisse des niveaux des plans d'eau, et le cas échéant à leur vidange totale.

- communication

L'Association s'engage à faire parvenir au Département ses projets de communication (affiches, dépliants) en lien avec son programme d'animation avant leur publication.

Le seul but de cet envoi est de permettre au Département de vérifier que l'organisation de la manifestation prévue est conforme aux engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique
« Le Bambou de Miallet »,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Germinal PEIRO

Patrick MARCETEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 10 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LES AMIS PÊCHEURS DES LACS DE GURSON »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson », dont le siège social est situé « Château La Grande May » - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 802 103 069 00018), représentée par son Président, M. Thierry MARTY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est devenu propriétaire, le 1^{er} janvier 2013 (délibération n° 12-376 en date du 16 novembre 2012) de l'ensemble immobilier constituant la Base de loisirs des Lacs de GURSON.

Le Département souhaite, dans le cadre de son Règlement général sur la pêche, promouvoir sur ce site les loisirs « pêche » de tous types en favorisant la mise en place d'animations.

Il s'appuie pour cela sur les compétences des acteurs locaux, notamment l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre et dans le respect de la gestion halieutique du Département sur le site départemental du Lac de Gurson, de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 500 € à l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson », pour leur participation à la gestion et l'organisation de manifestations sur le site du Lac de Gurson.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Engagements de l'Association

- animation du site

L'Association s'engage à :

- Informer le Département de son programme d'animations (concours, enduros...) établi pour l'année 2018.
- Fournir au Département le lieu de déroulement de ses animations et le lieu d'implantation des abris (de type Tivoli, barnum) nécessaires au déroulement des manifestations. Ces lieux seront définis conjointement avec les services du Département.
- Fournir au Département l'emplacement et le nombre des postes réservés pour les enduros et autres concours et veiller à laisser libre à la pêche une partie suffisante du lac pour les non-participants aux concours.
- Tenir informé le Département du projet de lâchers qu'elle envisage de réaliser dans le cadre des manifestations qu'elle organise (exemple : truites...), avec tous les certificats nécessaires. Ces empoissonnements ne pourront être réalisés qu'après l'accord écrit du Département. A ce titre, l'Association remettra par écrit sa demande au plus tard six semaines avant la date prévue pour l'empoissonnement.
- Tenir informé le Département de tout problème particulier rencontré dans la gestion des actions que l'Association met en place.

- respect de l'arrêté départemental de pêche

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et toute personne présente lors d'une manifestation l'arrêté départemental de pêche et le Règlement Intérieur du site.

- vidange des étangs

L'Association s'engage à ne pas s'opposer à une baisse des niveaux des plans d'eau, et le cas échéant à leur vidange totale.

- communication

L'Association s'engage à faire parvenir au Département ses projets de communication (affiches, dépliants) en lien avec son programme d'animation avant leur publication. Le seul but de cet envoi est de permettre au Département de vérifier que l'organisation de la manifestation prévue est conforme aux engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
« Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson »,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry MARTY

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 11 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION KIPIK

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association KIPIK dont le siège social est situé 16, rue de Lespinassat - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 329 648 5526 00012), représenté par sa Présidente, Mme Karine BERNARD, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 février 2017,
Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association KIPIK œuvre pour la protection et la préservation du Hérisson d'Europe. Cette espèce, victime des collisions routières, des pesticides et de la destruction de ses habitats est aujourd'hui en régression.

S'appuyant sur du bénévolat, l'association soutient l'espèce par la construction d'abris et la mise à disposition de nourriture. De plus, elle mène des actions de sensibilisation et d'information du public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association KIPIK pour la sauvegarde du Hérisson d'Europe.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 500 € à l'Association KIPK pour les actions de préservation du hérisson d'Europe.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'association, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association KIPK,
la Présidente,

Karine BERNARD

Annexe 12 à la délibération n° 18.CP.V.37 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT
EN DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

L'Association Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne dont le siège social est situé 2, rue Albert Garrigat - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 521 581 504 00011), représentée par son Président, M. Georges BARBEROLLE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne pour l'accompagnement de leurs actions environnementales.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention d'un montant de 285 € à l'Association Protection et l'Avenir du

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne pour soutenir ses activités environnementales sur le département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Protection et Avenir du
Patrimoine et de l'Environnement
en Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Georges BARBEROLLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.38 du 23 juillet 2018

Assainissement des eaux usées.

Convention de déversement des eaux usées des sanitaires du stade de la commune de SAINT ESTEPHE sur le réseau d'assainissement du site touristique départemental de SAINT ESTEPHE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la commune de SAINT ESTEPHE autorisant le déversement des eaux usées des sanitaires du stade de la commune de SAINT ESTEPHE sur le réseau du site touristique départemental de SAINT ESTEPHE ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention figurant en annexe au nom et pour le compte du Département et à l'exécuter.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.38 du 23 juillet 2018

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT VALANT AUTORISATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, habilité à signer par la délibération n° de la Commission Permanente du 23 juillet 2018, et désigné ci-après par le terme « le Département », d'une part

Et,

La commune de SAINT ESTEPHE, représentée par son Maire, habilité à signer par la délibération du Conseil Municipal du , et désigné ci-après par le terme « la commune de ST ESTEPHE », d'autre part,

PREAMBULE

D'une part, le Département est propriétaire du site touristique du Grand Etang sur la commune de ST ESTEPHE. Il dispose sur ce site d'un système d'assainissement pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées issues des équipements touristiques (restaurants, gîtes, camping...). De plus, depuis 2013, le réseau d'assainissement collectif du lotissement Clairbois-Grandbois, sur la commune de ST ESTEPHE, est aussi raccordé sur le système d'assainissement du Grand Etang (via une convention de déversement passée avec le SIDE de la Région de Nontron puis un avenant avec la Communauté de Communes PERIGORD NONTRONNAIS, maître d'ouvrage actuel du réseau de Clairbois-Grandbois).

D'autre part, l'assainissement individuel des sanitaires du vestiaire du stade de la commune de ST ESTEPHE, situé à proximité du camping du Grand Etang, est vétuste. Il est à noter que les vestiaires du stade ne sont plus utilisés que très ponctuellement lors des marchés de producteurs, les lundis en juillet et août, et lors de manifestations sportives du Conseil Départemental (Raid Nature ...). Les vestiaires disposent d'un compteur d'eau potable spécifique permettant de retracer les volumes d'eau consommés qui s'élèvent à environ 20 m³ par an.

Aussi, plutôt que de réaliser un nouvel assainissement non collectif, la commune de ST ESTEPHE a sollicité auprès du Département l'autorisation de se raccorder sur son réseau d'eaux usées existant à proximité du camping (propriété du Département), situé à environ 63 m des vestiaires du stade (avec traversée de la route intercommunale).

Il est envisageable que la commune de ST ESTEPHE se raccorde sur la canalisation gravitaire du Département, située entre la borne de vidange des camping-cars et le poste de relevage du camping.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par les vestiaires du stade de la commune de ST ESTEPHE, dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration du site du Grand Etang appartenant au Département.

ARTICLE II – INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Le Département dispose d'un système d'assainissement sur le site départemental du Grand Etang sur la commune de ST ESTEPHE.

Il a été réalisé en 2006 et est composé d'un réseau gravitaire de 400 ml, d'un réseau en refoulement de 350 ml ainsi que de 3 postes de refoulement (PR du Moulin, PR camping et PR poste de secours).

Le Département est aussi maître d'ouvrage de la station d'épuration qui traite actuellement les eaux usées du site touristique du Grand Etang de ST ESTEPHE et ceux des 26 abonnés de la Communauté de Communes PERIGORD NONTRONNAIS correspondants au lotissement de Clairbois – Grandbois. Le système de traitement est un épandage superficiel sur sol en place, dimensionné pour 380 Equivalent-Habitants. L'eau traitée est infiltrée.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DES PARTIES

III.a – Engagements de la commune de ST ESTEPHE

La commune de ST ESTEPHE est maître d'ouvrage des travaux de raccordement des sanitaires du vestiaire du stade au réseau départemental. A ce titre, elle s'engage à :

- réaliser et entretenir un réseau d'eaux usées strictes (pas d'eau de pluie collectée) collectant uniquement les effluents rejetés par les vestiaires du stade, tel que prévu au projet mentionné en annexe I à la présente convention ;
- réaliser à ses frais ce réseau d'eaux usées raccordant les vestiaires du stade sur le réseau d'eaux usées du Département, conformément aux règles d'admission des eaux usées dans les réseaux d'assainissement. Elle s'engage à respecter les règles suivantes :
 - procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
 - déconnecter et combler le dispositif d'assainissement non collectif existant (fosse septique...),
 - s'assurer de la pente correcte et de la parfaite étanchéité du réseau d'eaux usées créé pour le raccordement des vestiaires ainsi que du compactage dans les règles de l'art de la tranchée créée pour poser le réseau,
 - aménager des accès au réseau créé (un regard en diamètre 600 mm minimum, des tabourets de branchement) pour faciliter son auscultation et son entretien,
 - s'assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
 - remettre en état les terrains impactés durant les travaux (réengazonnement).

- permettre au Département de vérifier, tranchées ouvertes, le raccordement au réseau départemental,
- transmettre au Département le plan de récolement des travaux de raccordement,
- rejeter dans le réseau du Département exclusivement des eaux usées domestiques. La pollution et le débit correspondant aux eaux usées rejetées par les sanitaires du vestiaire est estimée à 1 Equivalent-Habitants (EH),
- ne pas déverser de graisses dans le réseau du Département. Si la présence de graisse était constatée, la commune de ST ESTEPHE s'engage à mettre en place à ses frais un bac dégraisseur sur son terrain, en amont de son raccordement au réseau d'eaux usées du Département.

III.b – Engagement du Département

Le Département autorise le raccordement du réseau d'eaux usées de la commune de ST ESTEPHE collectant les effluents des vestiaires du stade, sur son réseau. Ce raccordement sur le réseau départemental sera effectif à la date du constat de bonne exécution, établi par le Département après visite du chantier, réception des plans de récolement et vérification de la conformité des travaux. En cas de non-conformité constatée, la mise en service du raccordement sera refusée à la commune de ST ESTEPHE dans l'attente de nouveaux travaux de mise en conformité.

Le Département s'engage à acheminer et traiter les eaux usées provenant de ce futur réseau collectant les effluents des vestiaires du stade de la commune de ST ESTEPHE dans la station d'épuration du site du Grand Etang à ST ESTEPHE.

ARTICLE IV - MODALITES FINANCIERES

La commune de ST ESTEPHE entretiendra à ses frais la partie de réseau d'eaux usées créée, située entre le vestiaire du stade et le réseau propriété du Département.

Compte tenu des faibles charges et volumes en jeu (20 m³ /an), il n'est pas demandé de participation financière à la commune de ST ESTEPHE pour la collecte et le traitement des effluents des sanitaires du vestiaire du stade sur les équipements du Département.

Toutefois, en cas de variation substantielle (au-delà de 100 m³/ an) entre le volume estimé des rejets d'effluents des sanitaires du vestiaire du stade (consommation d'eau potable faisant foi) et les volumes effectivement reçus sur le poste de relevage du camping et à la station d'épuration du Grand Etang, une redevance pourra être mise en place. L'assiette de la redevance due par la commune de ST ESTEPHE au Département serait calculée par référence aux charges annuelles d'investissement, de fonctionnement, d'exploitation et d'amortissement des ouvrages du Département dans lesquels transiteront les eaux usées du vestiaire. Il s'agira : du réseau d'eaux usées, du poste de refoulement du camping et de la station d'épuration.

De plus, en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, si le montant de l'investissement nécessaire à la mise au norme du système d'assainissement du Grand Etang s'avérait conséquent, il sera demandé à la commune de ST ESTEPHE une participation à l'investissement au prorata de la charge de pollution apportée par le vestiaire du stade.

ARTICLE V – RESPONSABILITES

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau d'eaux usées, jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage départemental.

Nulle interruption de service accidentelle ou entraînée par des sujétions d'exploitation ne pourra donner à la commune de ST ESTEPHE droit à indemnité ou à recours contre le Département.

La commune de ST ESTEPHE est seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation résultant de l'exploitation de son réseau.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de détérioration du réseau de la commune de ST ESTEPHE ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers ou aux personnels employés par la commune de ST ESTEPHE.

La commune de ST ESTEPHE s'oblige à relever le Département de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION ET EFFECTIVITE

La présente convention est valable pour une durée de vingt ans (20 ans). Elle prendra effet à sa signature et après délivrance par le Département du constat de bonne exécution des travaux de raccordement des vestiaires du stade de la commune de ST ESTEPHE sur le réseau du Département.

ARTICLE VII – RESILIATION

Le Département peut mettre fin sans indemnités à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Toutefois, la commune de ST ESTEPHE disposera d'un délai de 6 mois pour se déconnecter du système d'assainissement du Département.

La Commune de ST ESTEPHE peut mettre fin à la présente convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général. La mise en vente des vestiaires du stade par la commune de ST ESTEPHE annule la présente convention.

ARTICLE VIII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui n'est pas susceptible d'en bouleverser l'objet, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE IX – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et d'une annexe ci-après désignée :

Annexe – Projet de raccordement des vestiaires du stade.

ARTICLE X – CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Le

LE DEPARTEMENT,

LA COMMUNE DE ST ESTEPHE

Le Président,

Le Maire,

Germinal PEIRO

Eric FORGENEUF

ANNEXE A LA CONVENTION

SYNTHESE TECHNIQUE DU PROJET DE LA COMMUNE :

Il est proposé d'effectuer un raccordement des sanitaires du vestiaire du stade de la commune de ST ESTEPHE par le biais d'une conduite en PVC DN125 sur environ 63 ml avec un piquage sur la canalisation du Département (canalisation existante entre la borne de vidange de camping-cars et le regard en amont du poste de relevage du camping).

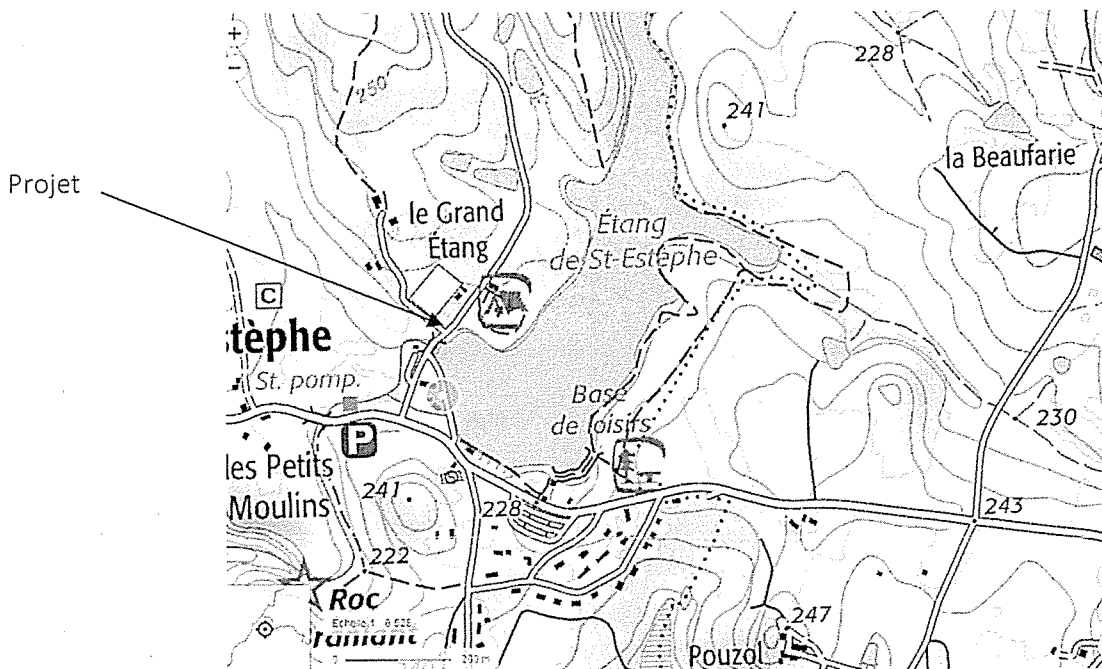
Le réseau sera étanche et des accès réguliers (regards) seront mis en place.

La première partie réalisée sur la propriété du Département consistera en la pose d'un ouvrage de raccordement sur la conduite existante, d'un regard PVC en amont, d'un réseau en PVC en diamètre 125 mm avec la traversée de voirie intercommunale, la pose d'un autre regard de diamètre 600 sur la propriété de la commune de ST ESTEPHE.

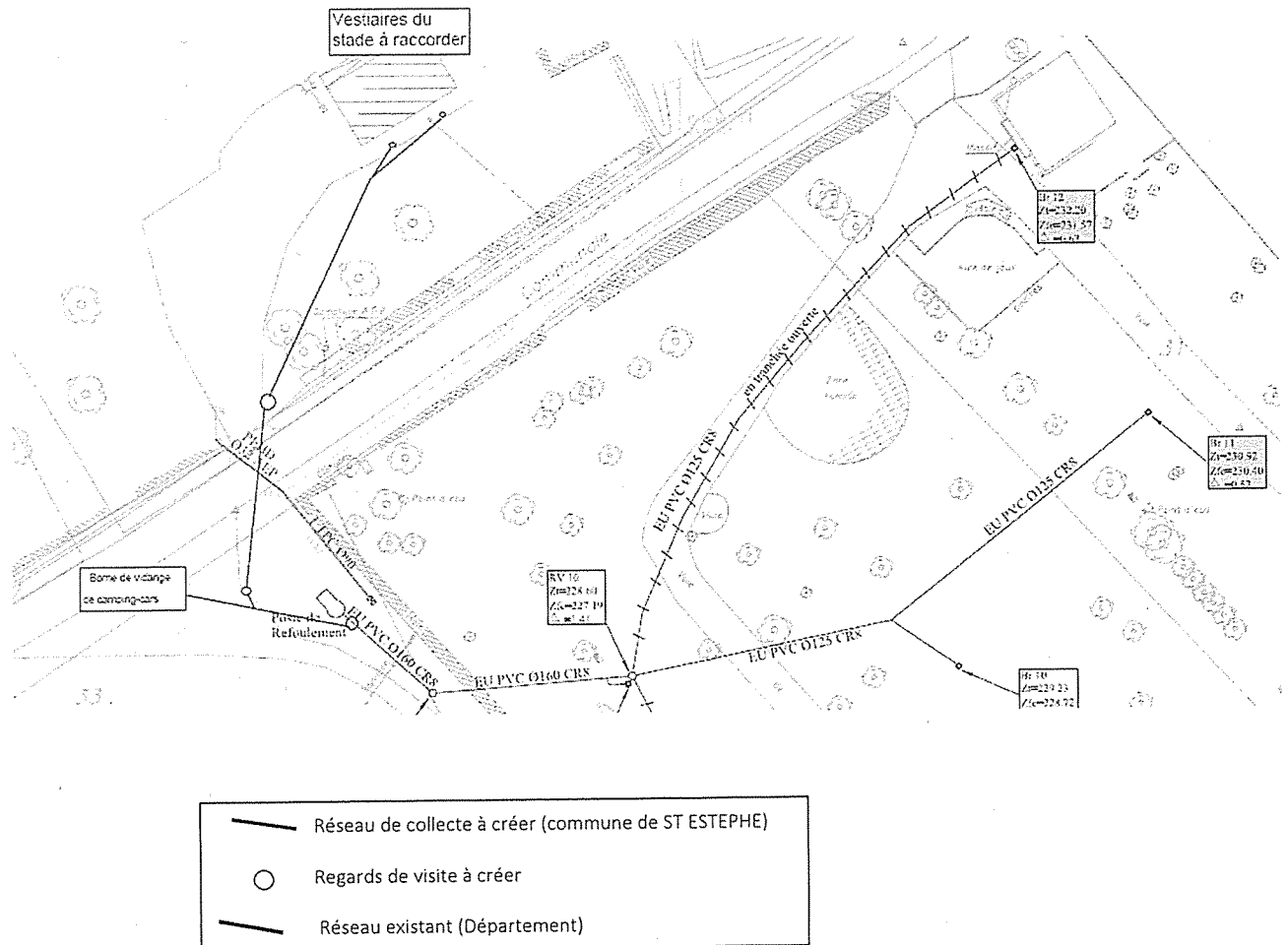
La deuxième partie du réseau consiste en la pose d'un réseau PVC DN125 permettant de collecter les effluents au plus près du bloc sanitaire avec la pose de 2 tabourets de branchement.

La fosse septique existante sera déconnectée, vidangée et comblée.

LOCALISATION DES TRAVAUX :



PLAN DE MASSE DU PROJET :



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.39 du 23 juillet 2018

Sites du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.
Conventions de gestion cynégétique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée (I), entre le Département de la Dordogne et l'Association « Les Caloveaud – Les Tables » applicable sur le site du Grand Etang de La Jemaye pour la gestion cynégétique 2018-2019 au lieu-dit « Petitonne ».

APPROUVE la convention ci-annexée (II), entre le Département de la Dordogne et l'Association du « Parcot » applicable sur le site de la Ferme du Parcot pour la gestion cynégétique 2018-2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE

Convention de gestion cynégétique 2018-2019 au lieu-dit « Petitonne »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

D'une part,

ET :

L'Association de chasse « Les Caloveaud – Les Tables », représentée par son Président, M. Jean-Pierre PILLER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département, en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse sur la propriété départementale du Grand Etang de La Jemaye au lieu-dit « Petitonne ».

Le contexte cynégétique du site de La Jemaye a évolué récemment par la création d'une nouvelle Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) et la soumission au régime forestier.

Ces modifications amènent le Département à mettre en place une nouvelle organisation de l'activité de chasse. Pour l'année 2018-2019, il est proposé de reconduire la gestion 2017-2018 dans l'attente de la définition de modalités plus définitives actuellement à l'étude.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et désignation

La présente convention a pour objet de confier à l'Association « Les Caloveaud – Les Tables » la gestion cynégétique 2018-2019 du site de La Jemaye au lieu-dit « Petitonne » sur les parcelles section D n° 105, 106, 229, 236, 238, 461, 462, 463, 464, 518 et 541 sur la Commune de La Jemaye.

Article 2 : Clauses particulières

Seule la chasse aux gros gibiers est autorisée.

L'Association mettra fin à toute chasse, sous sa responsabilité, pour éviter tout accident; notamment lors de manifestations organisées sur le site.

L'utilisation des véhicules est interdite durant la chasse au sein de la propriété départementale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour la saison cynégétique 2018-2019 prenant effet à compter de sa signature.

Article 4 : Obligations de l'Association « Le Caloveaud - Les Tables »

L'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables », présidée par M. PILLER est chargée de la réalisation du Plan de chasse.

L'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables » doit faire une demande écrite auprès du Département pour les recours. Celle-ci doit être envoyée conjointement :

- au Département de la Dordogne : Conseil départemental de la Dordogne - Hôtel du Département - Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
- à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 24) - 5 boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

L'Association s'engage à acquitter annuellement à la FDC 24 la cotisation fédérale (montant du timbre fédéral) et le contrat de service englobant les frais d'assurance responsabilité civile (organisateur de chasse et garderie particulière lorsque cela est nécessaire).

Article 5 : Surveillance

La surveillance du territoire relative à la chasse, à la pêche et à la protection de la nature sera assurée par les agents assermentés territorialement compétents en la matière.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de chasse
« Les Caloveaud - Les Tables »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre PILLER

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.39 du 23 juillet 2018

SITE DE LA FERME DU PARCOT

Convention de gestion cynégétique 2018-2019

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

D'une part,

ET :

L'Association du « Parcot », représentée par son Président, M. Patrice GUERIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département, en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse sur la propriété départementale de la Ferme du Parcot.

Compte tenu des modifications à venir en raison de la soumission au régime forestier, la saison cynégétique 2018-2019 est une année transitoire, tout comme l'était la saison précédente.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et désignation

La présente convention a pour objet de confier à l'Association du « Parcot » la gestion cynégétique 2018-2019 du site du Parcot sur toute la propriété du Département sauf les parcelles section E n° 736 sur la Commune d'Echourgnac et la parcelle section D n° 455 sur la Commune de La Jemaye. Ces deux parcelles font partie d'un autre Plan de chasse.

Article 2 : Clauses particulières

Seule la chasse aux gros gibiers est autorisée, uniquement dans le cadre de journées de décantonement du gibier présent sur la propriété du Département. Le tir est donc totalement interdit sur l'ensemble de la propriété.

L'Association mettra fin à toute chasse, sous sa responsabilité, pour éviter tout accident; notamment lors de manifestations organisées sur le site.

L'utilisation des véhicules est interdite durant la chasse au sein de la propriété départementale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour la saison cynégétique 2018-2019 prenant effet à compter de sa signature.

Article 4 : Obligations de l'Association du « Parcot »

L'Association de chasse du « Parcot », présidée par M. GUERIN est chargée de la réalisation du Plan de chasse.

L'Association de chasse du « Parcot » doit faire une demande écrite auprès du Département pour les recours. Celle-ci doit être envoyée conjointement :

- au Département de la Dordogne : Conseil départemental de la Dordogne - Hôtel du Département - Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
- à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 24) - 5 boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

L'Association s'engage à acquitter annuellement à la FDC 24 la cotisation fédérale (montant du timbre fédéral) et le contrat de service englobant les frais d'assurance responsabilité civile (organisateur de chasse et garderie particulière lorsque cela est nécessaire).

Article 5 : Surveillance

La surveillance du territoire relative à la chasse, à la pêche et à la protection de la nature sera assurée par les agents assermentés territorialement compétents en la matière.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de chasse du « Parcot »,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrice GUERIN

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.40 du 23 juillet 2018

Suivi scientifique des hêtraies de la Forêt départementale de CAMPAGNE.
Programme "Les sentinelles du climat".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Botanique National Sud-Atlantique fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne notamment l'occupation temporaire de parcelles relevant du domaine départemental de CAMPAGNE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Convention pour le suivi scientifique sur site dans le cadre
du programme « les sentinelles du climat » (2016-2021)

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Botanique National Sud-Atlantique, Domaine de Certes,
47 avenue de Certes – 33980 AUDENGE, représenté par son Président, M. Arnaud DELLU,
dûment habilité à signer au nom du CBN SUD ATLANTIQUE

Ci-après dénommé « L'Occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à la mise en œuvre d'un programme de recherche pluriannuel (2016-2021) intitulé « les Sentinelles du climat » visant à évaluer les conséquences du changement climatique sur la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine.

Ce programme est coordonné par l'Association Cistude Nature qui associe plusieurs partenaires naturalistes et scientifiques, notamment l'Université de BORDEAUX. Il s'inscrit dans la suite des conclusions du comité scientifique régional sur le changement climatique AcclimaTerra concernant le manque de données permettant d'estimer les conséquences du changement climatique sur la biodiversité.

La spécificité de ce programme réside dans la mise en place de protocoles de suivi à long terme d'une série d'indicateurs climatiques, au niveau écosystémique, au niveau des peuplements et au niveau populationnel, en lien avec les données climatiques locales et globales. Au terme du programme, une modélisation du risque climatique sera réalisée. Le suivi de ce risque à long terme par ces indicateurs permettra de diagnostiquer l'évolution de l'état du milieu naturel.

Dans ce cadre, des suivis sont mis en place sur différents sites de hêtraies relictuelles de plaine dans le Bassin aquitain.

Les deux parcelles concernées par le présent document font partie de la forêt départementale de Campagne, classée Réserve Biologique Intégrale, propriété du Conseil Département de la Dordogne, soumise au Régime forestier (gestion conjointe Office National des Forêts/Pôle Paysage).

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord ce qui suit.

ARTICLE I - DESIGNATION

Au sein de la forêt départementale, les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes : parcelle 8 et parcelle 15. (cf. Annexe 1- Carte de situation géographique)

Taille théorique de la placette : 60 m x 60m + 20m minimum de zone tampon soit 6,4 ares.

ARTICLE II – OBJECTIF

Dans le cadre du programme « les Sentinelles du climat », l'action du CBN Sud-Atlantique et ses partenaires sur le site a pour objectifs de mesurer l'impact du changement climatique sur la biodiversité par la mise en place de protocoles validés et des indicateurs biologiques pertinents. Dans ce cadre, des sites de suivis sont choisis selon les critères suivants :

- Répartition spatialement équilibrée par rapport aux autres sites en région Nouvelle-Aquitaine,
- Type d'habitat naturel,
- Milieu naturel homogène,
- Surface et connexion du site (limitation en pression d'autres perturbations anthropiques),
- Etat écologique naturel,
- Gestion écologique,
- Usages non destructeurs du milieu (stabilité de gestion dans le temps),
- Accessibilité.

Des suivis naturalistes réguliers sont réalisés sur chaque site sélectionné (cf. Annexe 2 - Protocole de suivi écologique mis en place sur le site). Le site est également équipé d'une station météorologique pendant toute la durée du programme.

Des films courts des suivis scientifiques du programme pourront être réalisés sur le site. Ces vidéos sont utilisées comme outils de diffusion de la connaissance auprès du plus grand nombre et seront diffusées gratuitement par Cistude Nature sur un site internet dédié au programme.

ARTICLE III – USAGES

La présente autorisation ne réglemente pas et n'interdit pas les usages actuels du site (chasse, pêche, promenade, etc.). Le propriétaire conserve le droit des usages dans les limites compatibles avec les objectifs écologiques (cf. Article II) et reste garant de l'application de la réglementation.

ARTICLE IV – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, par le biais du gestionnaire, l'Office National des Forêts, s'engage à :

- autoriser les suivis en dehors des sentiers balisés,
- conserver le bon état écologique du site pendant la durée du programme jusqu'en 2022,
- ne pas perturber les suivis naturalistes,
- autoriser la pose de piquets de repère, d'une station météorologique et respecter le matériel mis en place,
- signaler au CBN Sud-Atlantique toute destruction, dégradation, détérioration du site et du matériel,
- en cas de modification de gestion et d'usages du site, informer le CBN Sud-Atlantique le plus rapidement possible,
- en cas de mutation ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, énoncer au nouvel ayant droit/cause les contraintes dont elles sont grevées en vertu de la présente convention,
- autoriser la prise de vue pour la réalisation de vidéos naturalistes gratuites et publiques sous réserve de l'accord préalable express du Département et mention du logo du Département.

ARTICLE V – ENGAGEMENT DU SYNDICAT MIXTE BOTANIQUE NATIONAL SUD-ATLANTIQUE

Le Syndicat Mixte Botanique National Sud-Atlantique s'engage à :

- informer le gestionnaire des périodes de suivis naturalistes, relevés météorologiques du site et également de tournage de prises de vue du site,
- ne pas perturber le milieu naturel étudié, notamment en stationnant à l'entrée du site conformément à la réglementation,
- respecter le paysage naturel pour l'installation de piquets de repère et de stations météorologiques,
- remettre en début d'année civile un rapport scientifique des suivis du site, et également les vidéos,
- mentionner dans toute œuvre publique le gestionnaire et le propriétaire dans la rubrique des remerciements (logo du Département notamment),
- étudier la possibilité de faire réaliser les suivis par le gestionnaire en cas de demande,
- faire respecter les dispositions de la présente convention, par les partenaires du programme qui interviendraient sur la parcelle.

Les données naturalistes du programme sont publiques et remises :

- au Département de la Dordogne ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à Cistude Nature, coordinateur du programme ;
- au Syndicat Mixte Botanique National Sud-Atlantique pour intégration à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine (www.ofsa.fr).

en charge de la diffusion des données.

ARTICLE VI - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans de 2018 à 2021.

ARTICLE VII – CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de l'intérêt scientifique de cette action, l'occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE VIII - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, sans indemnité à la charge du Propriétaire.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois mois, sans indemnité à la charge du Propriétaire.

ARTICLE IX – LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de litiges survenant dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La convention comporte deux annexes et est établie en deux d'exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Occupant,
le Président du Syndicat Mixte Botanique
National Sud-Atlantique

Germinal PEIRO

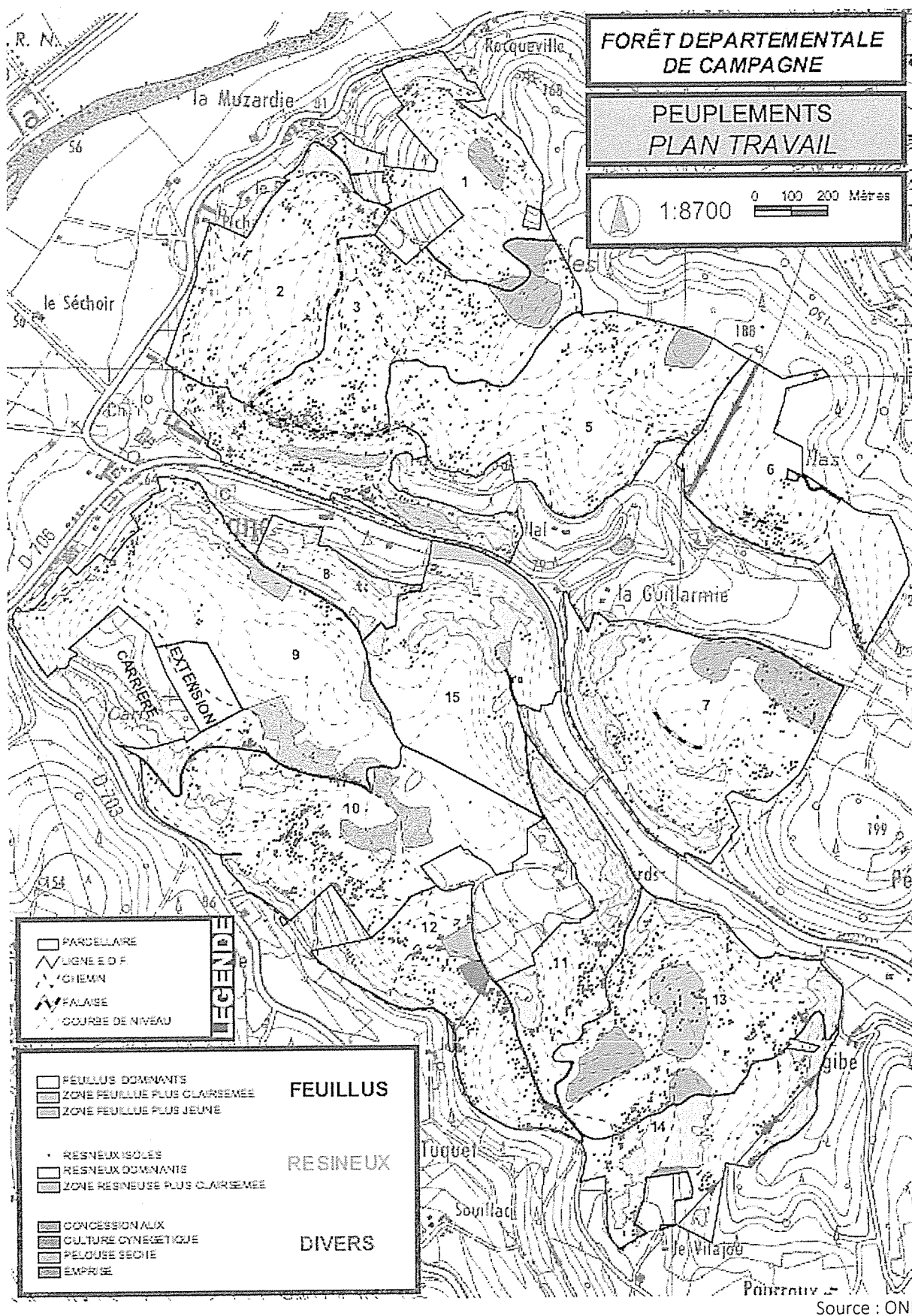
Arnaud DELLU

ANNEXES

Annexe 1 - Carte de situation géographique

Annexe 2 – Protocole de suivi écologique concerné

Annexe 1 - Carte de situation géographique



Annexe 2 - Protocole de suivi écologique concerné

Programme les sentinelles du climat – Tome IV : Ajustement des protocoles d'échantillonnage et analyses exploratoires des indicateurs des effets du changement climatique sur la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine, 966 p. d'après Mallard F. (coord.), 2017

• DEFINITION ET POSITIONNEMENT DES POINTS D'ECHANTILLONNAGE

Le suivi des forêts à hêtre en lien avec les évolutions climatiques dans le cadre des Sentinelles du climat reprendra les mêmes principes d'échantillonnage que pour les suivis du réseau RENECOFOR (Ulrich, 1995), avec quelques ajustements. L'objectif est ici d'assurer la compatibilité des protocoles et des données collectées entre ces 2 programmes de suivis.

Ces forêts étant généralement homogènes au niveau topographique, c'est un système d'échelles emboîtées qui sera utilisé car permettant des analyses complémentaires et une vision représentative des sites du point de vue floristique et fonctionnel :

- échelle du complexe forestier par une placette théorique de 60m de côté.
- échelle de la communauté végétale par 4 bandes de 50m de long et 2m de large.

La surface de 3600m² d'une placette forestière semble être le meilleur compromis pour apprécier l'évolution structurelle, floristique et fonctionnelle sans pour autant être trop grande et empêcher l'observateur d'avoir une vision représentative de l'écosystème étudié.

Le positionnement d'une placette forestière est défini après visite d'un site et identification des zones où la communauté de hêtraie est bien représentée et estimée en bon état de conservation. Elle est placée de sorte à éviter les effets de lisières avec les communautés végétales adjacentes ou des zones perturbées (bords de chemin, talus routier). Le géoréférencement de la placette est également déterminé sur le terrain avec un GPS (GPS submétrique si possible) par les coordonnées de ses 4 sommets. Le niveau d'imprécision engendré par celui-ci est considéré comme acceptable compte tenu de la grande taille de la placette forestière. Le temps de la lecture, celle-ci est matérialisée par des piquets temporaires aux 4 sommets éventuellement reliés par une rubalise.

L'aire minimale pour l'étude des communautés forestières étant estimée de 500 à 2000m² selon les auteurs et le type de forêt, la surface totale de 400m² des bandes apparaît relativement adéquate étant donné l'utilisation complémentaire des données collectées sur la placette forestière.

Le positionnement de ces 4 bandes se fait à l'intérieur de la placette dans une zone représentative et bien exprimée du sous-bois (Fig. 1). La disposition des bandes les unes par rapport aux autres n'est pas encore calée actuellement. Leur géoréférencement est déterminé sur le terrain par les coordonnées de ses 4 sommets. Dans l'objectif d'un suivi à moyen/long terme (plusieurs décennies) et afin d'assurer la relocalisation précise et la pérennité du dispositif, chaque bande est matérialisée aux extrémités par 2 bornes de géomètre. Lorsque cela est possible, des mesures de distances et de cap à la boussole sont notées par rapport à des repères fixes qui ne risquent pas de bouger avant la prochaine lecture. Le temps de la lecture, les bandes sont matérialisées par des piquets temporaires aux 4 sommets et reliés par une corde.

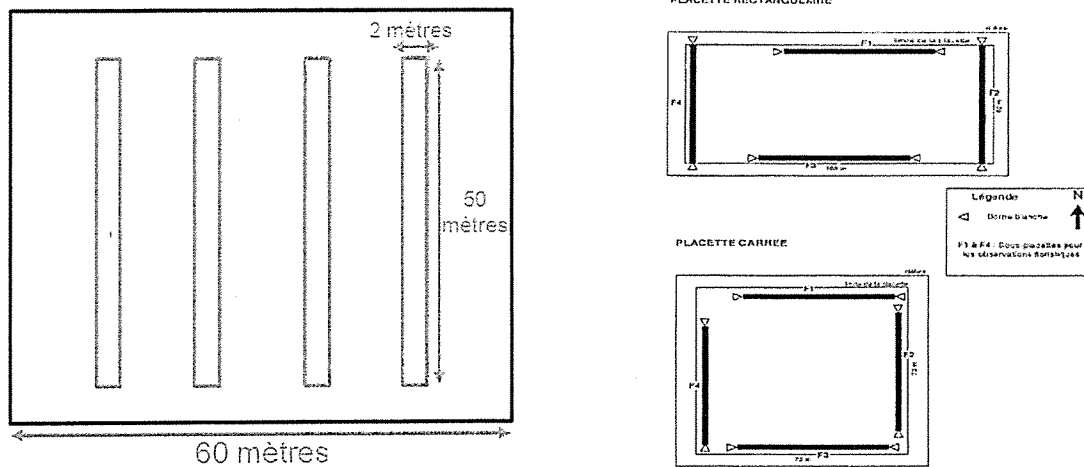


Fig. 1. Schémas d'organisation théorique des bandes au sein de la placette forestière de hêtraie.

• METHODE DE RELEVES ET DETERMINATION DES ESPECES

A l'échelle de la placette forestière, le but est de suivre l'évolution de la structuration et de la régénération du peuplement de Hêtre, de la composition floristique, ainsi que des conditions pédo-climatiques. Pour mener ce travail, c'est la phytosociologie sigmatiste qui est retenue, associée à des mesures pédologiques, climatiques et de régénération du peuplement.

Le relevé phytosociologique consiste en la réalisation de relevés floristiques exhaustifs effectués sur une surface de végétation physionomiquement, écologiquement (exposition, pente, substrat, luminosité...) et floristiquement la plus homogène possible. La surface du relevé doit respecter une aire minimale afin d'être suffisamment représentative de la composition floristique de la végétation étudiée. Ici, un relevé de 400 m² permet un compromis entre l'aire minimale et la configuration du terrain qui ne permet pas systématiquement de réaliser des relevés sur de grandes surfaces (Ciron, Roquefort...). Des coefficients d'abondance-dominance de Braun-Blanquet (1928) sont attribués à chaque espèce pour indiquer son recouvrement au sein de chaque strate de la placette. Enfin, la date, l'observateur, la localisation (point GPS, lieu-dit), les caractères généraux de la station* (pente, exposition, altitude, topographie, substrat...) et de la formation végétale inventoriée (trophie, physionomie...), accompagnés d'une description brève sont renseignés.

Un carottage du sol à la tarière est prévu afin de mesurer la profondeur des différents horizons, leur pH, leur niveau trophique, leur texture et leur granulométrie ; et déterminer le type d'humus et le taux de matière organique. Des suivis de la luminosité sous couvert, de la régénération et de la mortalité des essences forestières seront également développés.

Des mesures météorologiques de température et d'humidité atmosphérique seront acquises grâce à une sonde HOBO disposée au centre de la placette, avec un enregistrement toutes les heures.

A l'échelle des bandes, le but est de suivre l'évolution de la structure et de la composition de la communauté de sous-bois à un niveau fin de précision. Pour cela, un relevé exhaustif de la flore est réalisé en présence/absence au sein de chaque bande avec notation de la hauteur moyenne par strate et du recouvrement des différentes strates présentes. En plus, un relevé

complémentaire est réalisé, également en présence/absence, selon la méthode des points-contacts au centre de chaque bande (Fig. 2). Cette méthode consiste à pointer tous les 25 cm, à l'aide d'une tige, les espèces présentes le long d'un transect de 50 m matérialisé par un décamètre. Cela présente l'avantage de pouvoir s'abstenir d'une estimation des coefficients de recouvrement, une variable sujette au biais d'interprétation des données engendré par la diversité des observateurs et empêchant la détection de changements subtils dans la composition floristique du tapis végétal étudié. En effet, cette méthode est largement éprouvée et utilisée dans de nombreux travaux universitaires de suivi de végétations ; de plus elle semble particulièrement pertinente pour estimer des recouvrements d'espèces (Godinez-Alvarez et al., 2009). Ainsi, 200 points-contacts sont effectués sur chacune des bandes soit 800 sur l'ensemble de la placette forestière.

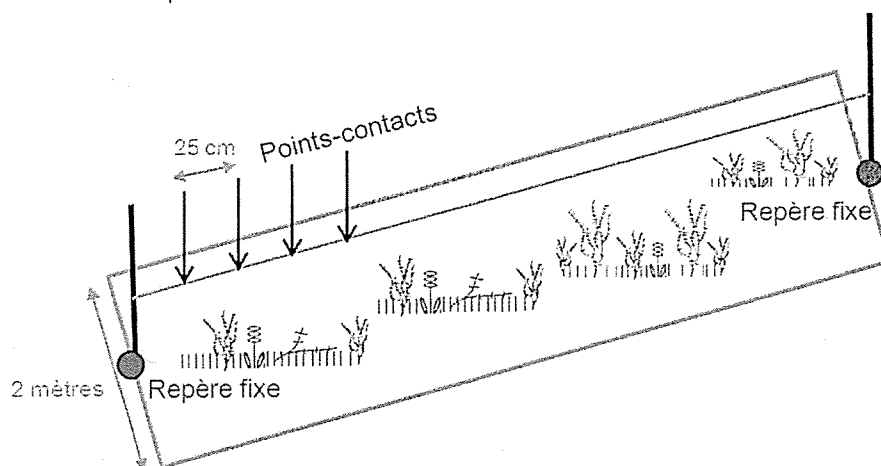


Fig. 2. Schéma illustrant la méthode des points-contacts le long d'une bande

La détermination des espèces végétales non-identifiées peut s'effectuer directement sur le terrain à l'aide d'une flore et d'une loupe (x10 minimum). Dans le cas de critères délicats à appréhender in situ, l'identification se fera ultérieurement en laboratoire, avec un matériel adéquat (loupe binoculaire, microscope...), sur des échantillons prélevés hors de la zone d'étude. Concernant les espèces rares ou protégées, la détermination devra se faire autant que possible sur photos ou in situ sans prélèvement.

Pour l'étude des forêts à hêtre en Aquitaine, le champ d'investigation taxonomique concerne les spermatophytes, ptéridophytes et bryophytes, les lichens sont exclus dans un premier temps car trop complexes à appréhender. Le référentiel taxonomique suivi est la version la plus récente de TaxRef (actuellement version 9, Gargominy & al, 2015). Les flores utilisées sont diverses : Flora Gallica (Tison & de Foucault, 2014), Flore de Dordogne (Bédé, 2012), Flore du Pays Basque et des régions limitrophes (Aizpuru & al, 1999), Flore de Coste (Coste-Tomes 1 à 3, 1900-1906), Flore forestière française Tomes 1-3 (Rameau & al, 1989-2008), Les fougères et plantes alliées de France et d'Europe occidentale (Prelli & Boudrie, 2001) et Mosses and liverworts of Britain and Ireland (Atherton & al, 2010).

• MATERIEL UTILISE

Pour la mise en place, la relocalisation et la lecture d'une placette de hêtraie, le matériel requis est le suivant :

- 8 Bornes de géomètre pour les 4 bandes (2 par bande) ;
- Appareil GPS (GPS submétrique si possible) ;
- Bâton de 2m minimum avec marquage tous les mètres pour suivi des bandes ;
- Corde tressée (2 x 120m minimum) ;
- Marteau ;
- Détecteur de métaux ;
- Tarière à têtes pour sol mélangé + pelle-bêche ;
- Décamètre (50m minimum x 2) ;
- Appareil photo ;
- Aiguille pour point-contact.

• PERIODE OPTIMALE DE SUIVI

Les forêts à hêtre d'Aquitaine regroupent différentes communautés dont les optimums phénologiques divergent quelque peu en fonction du substrat, de l'exposition et du climat. Ainsi, le sous-bois des hêtraies sèches sur calcaire connaîtra son optimum de développement entre fin avril et fin juin ; tandis que cela sera plutôt entre fin mai et fin juillet pour les hêtraies sur sol acide et sous climat pluvieux. Afin de noter et pouvoir identifier le maximum d'espèces, les inventaires et suivis doivent s'effectuer durant la période adaptée comme l'atteste diverses études (Comps & al, 1980 ; Besançon & al, 1985).

• NOMBRE DE CAMPAGNE DE RELEVES

Une seule campagne de relevés, réalisée lors de la période optimale du type de forêt, est envisagée pour chaque année de suivi. En effet, la grande majorité des espèces composant ces forêts étant observables lors de la période optimale, la réalisation de plusieurs campagnes n'offre qu'un intérêt limité.

Les végétations forestières étant à inertie forte, elles sont par définition stables sans perturbations anthropiques (coupe, débroussaillage du sous-bois) ou aléas climatiques extrêmes (tempête, incendie). Dans le cas du changement climatique avec une modification de conditions hydriques (pluviosité, humidité atmosphérique) et de température (canicule), elles peuvent pourtant être particulièrement sensibles avec notamment des dépérissements et l'apparition d'une flore plus héliophile et opportuniste. Ainsi, le délai entre les 2 premières campagnes de suivis est fixé à 2 ans (2018 et 2020). Toutefois, afin de quantifier la variabilité inter-annuelle de la composition floristique et de fréquence des espèces, un passage tous les ans (2018, 2019 et 2020) pourrait être envisagé. Ensuite, il serait intéressant de calibrer le suivi de ce réseau de hêtraies sur les campagnes de suivis RENECOFOR soit tous les 5 ans à partir de 2020 ; cela permettra des lectures synchrones et donc des comparaisons à plus large échelle.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.41 du 23 juillet 2018

Site départemental de CAMPAGNE.
Rencontres Nationales des Arboristes des 28 au 30 septembre 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Société Française d'Arboriculture fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne notamment l'occupation temporaire des terrains relevant du domaine départemental de CAMPAGNE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document et avenant afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE DU SITE DU DOMAINE DE CAMPAGNE LORS DES RENCONTRES REGIONALES DES ARBORISTES
--

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 23 juillet 2018.

Ci-dénotné « LE PROPRIETAIRE »
D'une part,

ET

La Société Française d'Arboriculture, ayant son siège à Chemin du Mas, 26780 Châteauneuf du Rhône, représentée par M....., dûment habilité à signer.

Ci-après dénotmée « L'OCCUPANT »
D'autre part,

PREAMBULE

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier sis sur la commune de CAMPAGNE, constitué d'un château, d'un parc et d'une forêt, nommé le Domaine départemental de CAMPAGNE.

Ce site relève du domaine public départemental.

Depuis 2012, la Société Française d'Arboriculture (SFA) et Région Nouvelle Aquitaine organisent en collaboration avec une collectivité « Les Rencontres Nationales en Binômes d'arboristes grimpeurs »

Le Département de la Dordogne à travers la gestion de son Patrimoine arboré et les aménagements de ses sites, a toujours soutenu la filière arboriste, jeune filière qui a trouvé en Dordogne une véritable terre de développement.

C'est ainsi que cette année, le site Départemental de Campagne a été retenu pour l'organisation des Rencontres Nationales les 28, 29 et 30 septembre 2018.

Cette manifestation permettra non seulement de toucher les professionnels de la filière arboricole, mais aussi les collectivités, le grand public et les scolaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Pour le Département, cette manifestation sera une opportunité pour le lancement de la CHARTE DEPARTEMENTALE DE L'ARBRE, qui serait mise en lumière lors des ateliers/colloques. Entre 300 et 500 personnes sont attendues.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'occupant à occuper temporairement les terrains relevant du domaine départemental dont la désignation suit, et ce, dans les conditions et limites ci-après exposées, aux fins exclusives d'organiser l'activité mentionnée en préambule : une Rencontre Nationale des Arboristes Professionnels.

ARTICLE 2 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. De ce fait, la cession, la sous-location et la sous-traitance des biens sont interdites.

L'occupant reconnaît et admet, en outre expressément, que la présente convention d'occupation du domaine public départemental n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'elle ne pourra de surcroît et, pour quelque cause et de quelques façons que ce soit, se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi du 23/12/1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 – DESIGNATION

Les biens mis à disposition pour l'organisation de cette manifestation sont les suivants :

- la terrasse nord du château,
- les sanitaires du château,
- la maison du jardinier,
- la salle de réunion du château,
- les 3 coffrets électriques situés dans le Parc et à proximité du château,
- le chapiteau principal de 150 m²,
- les 3 petits chapiteaux de 9 m².

ARTICLE 4 – DUREE

La présente autorisation prendra effet le lundi 24 septembre 2018, à compter de 9h pour la préparation de la manifestation, jusqu'au dimanche 30 septembre 2018, 21 h pour le repli.

Aucune reconduction tacite n'est possible. De fait, une nouvelle convention devra être consentie et traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 5 – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise de possession et à son terme.

Au terme de la convention, l'occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Propriétaire le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement de quelconques indemnités pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette manifestation, le Propriétaire accepte de consentir la présente occupation temporaire à titre gratuit.

ARTICLE 7 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'occupant prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc...,

ARTICLE 8 - INDEMNITES DE REMISE EN ETAT

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux de sortie, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux sans délai.

Le Département fera établir un devis de remise en état qui sera mis à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Organiser une réunion sur place avec le représentant du Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) environ un mois avant la manifestation pour

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

présenter son projet (ainsi que les moyens mobilisés en termes d'aménagements et d'équipements).

- Remettre au Propriétaire les lieux en l'état d'origine et notamment, en cas de dégradations, prendre en charge les frais correspondants,
- Préparer les lieux pour qu'ils offrent au public toutes les garanties d'utilisation, notamment en terme de sécurité.

Respect des lois et règlements :

L'occupant déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur affiché sur le site et l'accepter sans exception ni réserve (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Département).

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.

Il devra se conformer en outre à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

La collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Par ailleurs, l'occupant devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes, tant par ses membres que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du domaine public,
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront les aménagements et les signalisations en place,
- ils laisseront libre accès au site.

Tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'un accord express et écrit du Département.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son occupation du site et aux aménagements en lien avec son activité et la destination des lieux voulue par le Département.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit, de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, l'occupant devra permettre le libre accès à tout agent mandaté par le propriétaire.

Si l'Occupant est amené à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 - ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Occupant conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et multirisques notamment.

A cet effet, l'Occupant devra fournir au Propriétaire une attestation de ses assurances datée et comportant leur durée de validité, dès avant la signature de la présente convention.

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires de tous les dommages afférents à son activité et plus particulièrement des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'ACTION

Dans le but de connaître et d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Occupant devra fournir au Propriétaire un compte-rendu accompagné de photos de la manifestation, dans un délai maximal de 1 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

L'Occupant s'engage également à fournir tous les documents de communication, dossiers et articles de presse présentant cette action.

L'Occupant apposera le logo du Département sur tous les supports de communication liés à la manifestation.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le Département de la Dordogne n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'occupant, y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société Française d'Arboriculture
le Représentant,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.42 du 23 juillet 2018

Prêt à usage d'une parcelle de terrain sur le territoire de la commune d'AUGIGNAC
en zone humide et présentant un intérêt en terme de biodiversité et d'hydrologie,
entre le Département de la Dordogne et M. Stéphane BENOÎT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre gracieusement à la disposition de M. Stéphane BENOÎT, agriculteur, demeurant 7, rue des Clédoux à AUGIGNAC (24300), la parcelle cadastrée sur le territoire de la commune d'AUGIGNAC (24300) lieu-dit "La Causarie" section A n° 1598 d'une contenance cadastrale de 34a 45ca, pour une durée de TROIS ans renouvelable par reconduction expresse, en vue de son entretien durable dans le respect de recommandations environnementales conformes aux objectifs fixés dans le plan des gestions de la zone humide.

APPROUVE les termes du prêt à usage ci-annexé, régit par les articles 1875 et suivants du Code civil, excluant l'application du statut du fermage, à intervenir avec M. Stéphane BENOÎT.

DIT que ce prêt à usage prend effet dès sa signature par les deux parties.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions du prêt à usage initial.

PRET A USAGE
d'une parcelle de terrain sur le territoire de la Commune d'AUGIGNAC
en zone humide et présentant un intérêt en terme de biodiversité et d'hydrologie,
entre le Département de la Dordogne et M. Stéphane BENOIT.

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,
N° SIRET : 222.400.012.00019,

Ci-après dénommé "le PRETEUR",

D'une part,

ET

M. Stéphane BENOIT, agriculteur, né à PERIGUEUX le 1^{er} octobre 1975, demeurant 7, rue des Clédoux - 24300 AUGIGNAC (Dordogne),
N° SIRET : 440 590 313 00019,

Ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR",

D'autre part.

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain en zone humide sur le territoire de la commune d'AUGIGNAC, lieu-dit "La Causarie", cadastrée section A n° 1598, située en rive droite de la rivière DOUE, correspondant au complément de la roselière en rive gauche acquise précédemment, milieu le plus remarquable du secteur.

Cette prairie présente un intérêt tant en terme de biodiversité qu'en terme de rôle hydrologique. Il est indispensable d'en assurer la préservation car cette zone humide a une influence directe sur l'étang de SAINT-ESTEPHE.

Dans ce contexte, il a été décidé de mettre gracieusement à la disposition de M. Stéphane BENOÎT, agriculteur, la parcelle ci-après désignée, en vue d'un entretien durable dans le respect de recommandations environnementales.

C'est pourquoi, les parties sont convenues de conclure le présent prêt à usage, régi par les articles 1875 et suivants du Code Civil, excluant l'application du statut du fermage, dans les conditions suivantes.

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le PRETEUR concède à titre de prêt à usage, à l'EMPRUNTEUR, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, qui accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, la parcelle dont la désignation suit (cf. plan cadastral en annexe) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature	Contenance
AUGIGNAC	La Causarie	A	1598	Pré	0ha 34a 45ca
Contenance cadastrale totale					0ha 34a 45ca

La parcelle prêtée fera l'objet d'un entretien dans le respect de la valeur écologique, géologique et paysagère du site.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET – DUREE

Le présent prêt prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de TROIS ANS, renouvelable expressément d'un commun accord.

ARTICLE 3 - DESTINATION

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage suivant : Pâturage et fauche.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Conditions générales

L'EMPRUNTEUR prendra le bien prêté défini à l'article 1 de la présente dans son état actuel, sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir le bien prêté en bon état d'exploitation effective et normale. L'entretien du matériel utilisé et propriété de l'EMPRUNTEUR revient à l'EMPRUNTEUR, tout comme son renouvellement, les frais de réparation, la consommation d'eau ainsi que d'une façon générale toutes les dépenses de l'EMPRUNTEUR afférentes à l'usage du bien prêté.

L'EMPRUNTEUR ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du PRETEUR, aucun changement d'usage ou d'intervention sur le bien prêté.

A sa sortie, l'EMPRUNTEUR devra restituer le bien prêté en bon état écologique et matériel.

4.2. Conditions environnementales

4.2.1 Conditions générales

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation dans un but de conservation et de valorisation de la valeur patrimoniale et écologique de la parcelle mise à sa

disposition et les préconisations éventuelles (concertées avec l'exploitant) intégrées dans le futur plan de gestion du site.

4.2.2 Conditions particulières :

L'EMPRUNTEUR s'engage plus particulièrement à respecter les conditions de gestion suivantes :

- Ne pas perturber le fonctionnement hydrologique de la zone,
- Mettre en place un pâturage extensif en période favorable et pour une durée assez longue,
- Réaliser une fauche de la manière suivante :
 - Annuelle sur la zone hors roselière,
 - Triennale ou quadriennale sur la zone de la roselière,
- Respecter la mise en défens du cours d'eau,
- Ne pas faire passer d'engins aux abords du cours d'eau.

4.2.3 Conditions de suivi et de contrôle :

Le Département pourra contrôler sur place et sans préavis le respect des conditions particulières énoncées au 4.2.2

ARTICLE 5 - CARACTERE GRACIEUX DU PRET

Le présent prêt est consenti et accepté, conformément à l'article 1876 du Code civil, exclusivement à titre gracieux.

L'EMPRUNTEUR ne sera redevable d'aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie autre que celle de se conformer aux conditions particulières ci-dessus détaillées (cf §4.2.2).

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'EMPRUNTEUR fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

L'EMPRUNTEUR est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'EMPRUNTEUR devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, au PRETEUR une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions.

L'EMPRUNTEUR informera le PRETEUR de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

ARTICLE 7 - SOUS-LOCATION CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence l'EMPRUNTEUR doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition. La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit est interdite.

L'EMPRUNTEUR ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES STRUCTURES

L'EMPRUNTEUR déclare qu'en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est soumis au contrôle des structures.

L'autorisation a été accordée par Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du

ARTICLE 9 - IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes résultant des activités de l'EMPRUNTEUR sont intégralement à la charge de celui-ci.

Le PRETEUR ne pourra imposer à l'EMPRUNTEUR aucun remboursement de charges notamment le paiement de la taxe foncière qui reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION - RESILIATION - FIN DE L'OCCUPATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit, rédigé sous forme d'avenant et signé par les deux parties.

Le prêt peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Le PRETEUR se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation de son terrain en cas de non-respect du cahier des charges, ci-dessus détaillé, et ce sans délai.

La fin de l'occupation arrivera par son terme sans qu'il soit nécessaire à aucune des parties de délivrer congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelle que soit la fin des présentes, le PRETEUR ne sera tenu à aucune indemnisation vis-à-vis de l'EMPRUNTEUR hors cas de l'article 1890 du Code civil (dépenses extraordinaires).

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent prêt, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable avant tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires compétents.

Fait à PERIGUEUX, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'OCCUPANT,

Stéphane BENOIT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.43 du 23 juillet 2018

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155282 1	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDE du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, la subvention suivante, pour un
montant de 3.000 €

Athlètes..... 3.000 €

Athlétisme	KOWAL Yoann.....	3.000 €
	Catégorie élite	

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et M. Yoann KOWAL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Yoann KOWAL

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°18.CP. en date du 23 juillet 2018,

Ci après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Athlète Yoann KOWAL domicilié la roussellie haute – 24350 BUSSAC,

Ci-après désignée l'Athlète,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Yoann KOWAL inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département.
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Yohan KOWAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.44 du 23 juillet 2018

Subvention de fonctionnement au mouvement sportif
et intervention de convention et d'avenant.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 938 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	97 875,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	337 327,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDE du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour
un montant total de 97.875 €.

- Comités : (40.000 €)

Discipline	Bénéficiaires	Subvention Allouée
Cyclisme	Comité Départemental de Cyclisme – Périgueux Cf. convention en annexe 1 à la délibération	40.000 €

- Clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes : (42.275 €)

Discipline	Bénéficiaires	Subvention Allouée
Football	Jeunesse Sportive Chapelloise – La Chapelle Faucher	582,50 €
Rugby	Sport Athlétique Trélissacois Cf. avenant en annexe 2 à la délibération	2.000 €
Skate board	All Boards Family – Coulounieix -Chamiers	2.232,50 €
Ski nautique	Télési Rouffiac	1.460 €
	Ski Club Dordogne – Lamonzie Saint Martin	590 €
	Ski Club Périgord Vert - Périgueux	500 €
Spéléologie	Spéléo Club de Périgueux	515 €
	Club Spéléologique du Cern – Saint Rabier	500 €
	Groupe Spéléologique, Scientifique et Sportif du Périgord - Périgueux	500 €
Sport mécanique	VG Compétition - Bergerac	500 €
	Sport Auto Passion – Saint Jean d'Estissac	500 €

Tennis	Tennis Club de Bergerac	1.892,50 €
	Tennis Club Sarladais	1.355 €
	Club Athlétique Ribéracois – Section Tennis	1.190 €
	Tennis Club Trélissac	1.092,50 €
	Thiviers Tennis Club	1.040 €
	Tennis Club Sud Bergeracois	972,50 €
	Tennis Club Brantôme	875 €
	Tennis Club Bassillac	845 €
	Amicale Laïque de Chancelade	807,50 €
	Comité d'Entreprise Papeterie de Condat	807,50 €
	Tennis Club de Lalinde	807,50 €
	Tennis Club du Pays Beaumontois	807,50 €
	Tennis Club de la Coquille	807,50 €
	Tennis Club Foyen	785 €
	Tennis Club de Prigonrieux	762,50 €
	Tennis Club Mussidanais	755 €
	Razac sur l'Isle Tennis	717,50 €
	Tennis Club de Mareuil	710 €
	Tennis Club Vallée de la Beauronne – A.C.E.	702,50 €
	Tennis Club Astérien Grignolais	680 €
	Espérance Sportive Montignac Tennis Club	680 €

	Tennis Club de la Roche Chalais	657,50 €
	Tennis Club Couxois	635 €
	Tennis Club Coursacois	620 €
	Tennis Club Eulalien	612,50 €
	Tennis Club du Périgord Noir	612,50 €
	Rouffignac Les Eyzies Tennis Club	597,50 €
	Tennis Club de Couze	530 €
Tennis de Table	Raquette Lindoise	797,50 €
	Amicale Laïque de Coulounieix-Chamiers	725 €
	Association Sportive Tennis de Table Terrasson	665 €
	Tennis de Table du Périgord Vert	612,50 €
	Saint Médard de Mussidan Tennis de Table	605 €
	Tennis de Table Club Ribéracois	560 €
	Tennis de Table d'Aubas	552,50 €
Tir	Société de Tir de Hautefort - Tourtoirac	560 €
Tir à l'arc	1 ^{ère} Compagnie d'Arc du Périgord – La Force	650 €
	Compagnie d'Arc de Périgueux	597,50 €
	Les Elfes - Périgueux	545 €
Triathlon	Saint Astier Triathlon	740 €
V.T.T.	VTT Club Bergerac Périgord	680 €
Volley-ball	Association Sportive Volley Ball Bergeracois	747,50 €

• Manifestations Sportives : (15.600 €)

Discipline	Bénéficiaires	Nature de l'opération	Subvention Allouée
Athlétisme	Bergerac Athlétique Club	Cross du Démocrate en octobre 2018	200 €
	Comité des Fêtes de Saint Victor	6 ^{ème} édition des Foulées du Père Noël le 9 décembre 2018	200 €
	Comité des Fêtes de Busserolles	Trail de la Vallée Du Trioux – le 28 octobre 2018	200 €
	Léopard Club Astérien	1 ^{ère} édition de la Noctambule Astérienne le 14 septembre 2018	200 €
	Amicale Laïque de Coulounieix-Chamiers	Soutien à l'Athlète M. Mathéo REVESCHE	200 €
Cyclisme	Vélo Club Monpaziérois	Grand Prix de la ville de Monpazier le 26 juillet 2018	2.500 €
		30 ^{ème} Trophée des châteaux Castelnau la Chapelle – Les Milandes le 8 août 2018	2.500 €
	Team Cycliste Dordogne Sud	Course cycliste nocturne de Montpon Ménéstérol le 18 août 2018	200 €
Equitation	Association des Organisations de Raids d'Endurance Equestre de la Dordogne (ADOREED) – Salles de Belves	Organisation du championnat de France de raid équestre du 23 au 26 août 2018	2.300 €
Motocyclisme	Dordogne Motorsport – Saint Cyprien	Participation au Championnat du monde d'endurance moto le 13 mars 2018 de M. Stéphane PLANCASSAGNE	3.000 €
	Ride On	Titre de Champion de France	500 €

		de M. Valentin MADOULAUD	
		Participation aux Championnats d'Europe de M. Valentin MADOULAUD	500 €
Omnisports	Association Creyss'tival – Creysse	Creys's'tival 2018 les 8 et 9 septembre 2018	500 €
Rugby	Léopard Club Astérien	Organisation Championnat de France Militaire de Rugby à 7 le 29 août 2018	500 €
Sport mécanique	Team Bouthier Sports Autos – Thiviers	Coupe de France des Rallyes – Qualification 2018	200 €
	Team Borderie Sport	Participation à plusieurs rallyes de mars à novembre 2018	200 €
V.T.T.	Association Vélo Silex – Saint Léon sur Vézère	Rando Silex – les 6 et 7 octobre 2018	1.500 €
	VTT Evasion Pourpre - Creysse	Randonnée VTT et marche TRACE POURPRE le 5 août 2018	200 €

APPROUVE la convention ci-annexée, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et le Comité départemental de Cyclisme de Périgueux,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE l'avenant ci-annexé, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et le Sport Athlétique Trélissacois,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.44 du 23 juillet 2018

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°18 CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Comité départemental de Cyclisme dont le siège social est situé 46 rue Kléber, 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n°448 081 729 00015, représenté par le Président M. Jean-Louis GAUTHIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 12 novembre 2016,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité départemental de Cyclisme qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin de développer et structurer la pratique du cyclisme de haut niveau sur le territoire au titre du team cycliste Périgord 24.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017 / 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 40.000 € au Comité départemental de Cyclisme, au titre du fonctionnement de la team cycliste Périgord 24, à condition que le

Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription de crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis GAUTHIER

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.44 du 23 juillet 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2018 ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « SPORT ATHLETIQUE TRELISSACOIS »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Sport Athlétique Trélissacois » dont le siège social est situé 11 rue Pierre Corneille – 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 40768448900013, représentée par ses Co-Présidents M. Pierre LAURENT et M. Frédéric SOPPELSA, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 02 juillet 2017,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

VU la convention conclue au titre de l'année 2018, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.67 du 12 mars et signée le 10 avril 2018,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Modification de l'article 3

L'article 3 : « Montant de la subvention » de la convention signée le 10 avril est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 50.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

De plus, il est accordé une subvention exceptionnelle de 2.000 €, au titre des frais occasionnés par la finale du championnat de France. »

Article 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 2.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Le Co-Président,

Pierre LAURENT

Pour l'Association
Le Co-Président

Frédéric SOPPELSA

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.45 du 23 juillet 2018

Jeunesse : attribution d'une subvention à l'Association Départementale des FRANCAS Dordogne
et intervention d'une convention.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	336 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155561 1	:	82 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	234 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDE du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574,
à l'Association Départementale des FRANCAS Dordogne, une subvention d'un montant total
de 82.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Départementale des FRANCAS Dordogne – Périgueux	*Fonctionnement général *Participation au Conseil Départemental Junior *Service Volontaire Européen (Cf. convention en annexe I)	75.000 € 2.000 € 5.000 €

ANNULE la convention entre le Département de la Dordogne et l'Association SEM&VOL jointe
en annexe I à la délibération n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018, relative à la réalisation de
chantiers de jeunes bénévoles internationaux durant l'été 2018,

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir pour 2018, entre le Département de la
Dordogne et :

- l'Association Départementale des FRANCAS Dordogne – Annexe I,
- l'Association SEM&VOL relative à la réalisation de chantiers de jeunes bénévoles
internationaux durant l'été 2018 – Annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et
pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.45 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222400012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et :

L'Association Départementale des FRANCAS Dordogne, 18 rue Clos Chassaing – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le SIRET n° 781703525 00043, représentée par son Président M. Jean-Pierre ANDRE, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 7 avril 2017,

Ci-après dénommée « Les FRANCAS »,

D'autre part.

Préambule

L'Association Départementale des FRANCAS développe un programme d'activités visant à favoriser la réalisation des projets locaux Enfance et Jeunesse qui vise à donner du sens à l'action éducative départementale.

Les dix axes du projet des FRANCAS en Dordogne retenus conjointement en 2018 par le Département et Les FRANCAS consistent à :

- Accompagner le développement de la politique enfance, jeunesse sur les territoires locaux ;
- Informer et animer le réseau d'acteurs éducatifs du département ;
- Proposer et coordonner des actions d'animations communes départementales ;
- Accompagner et faciliter les expériences de mobilité en Europe des jeunes majeurs ;
- Favoriser et accompagner l'engagement citoyen des adolescents et des jeunes adultes ;
- Améliorer la qualité des accueils par la formation des acteurs éducatifs ;
- Valoriser les actions et les initiatives du réseau des structures locales ;
- Aider à la mise en œuvre des politiques publiques Enfance Jeunesse ;
- Participer au réseau MAIA par une offre de formations à destination des bénévoles et dirigeants associatifs ;
- Faciliter la création de structures d'accueils collectifs de mineurs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Depuis de nombreuses années, le Département et Les FRANCAS ont décidé de contractualiser pour des actions spécifiques dédiées au jeune public du département par l'organisation de séjours de vacances mais également par l'insertion sociale et professionnel au travers de formation qualifiante et professionnalisante.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Missions soutenues par le Département

ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE POLITIQUES ENFANCE/JEUNESSE

Accompagner les Collectivités locales et Associations à la réflexion et à la mise en place des politiques Enfance Jeunesse sur leur territoire.

ACCOMPAGNER LA CREATION DE STRUCTURES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET CONTIBUER AU DEVELOPPEMENT DES STRUCTURES EXISTANTES

Faciliter la création de structures d'accueil d'enfants (crèches, centres de loisirs sans hébergement, périscolaire...) et de jeunes (clubs Ado, espaces jeunes, Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens,) et améliorer la qualité des structures existantes (ouvrir aux pratiques artistiques et culturelles, favoriser l'accessibilité aux loisirs pour tous les enfants...).

AIDER A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENFANCE JEUNESSE

Poursuivre la mise en place des Contrats Educatifs Locaux interministériels et des Contrats Enfance jeunesse, participer aux diagnostics et à l'élaboration des projets éducatifs.

Accompagner les Collectivités locales dans leurs fonctionnements et l'organisation des Projets Educatifs de Territoire.

Soutenir les organisateurs d'accueil collectif de mineurs (Associations et Collectivités territoriales) dans l'adaptation de leur fonctionnement au regard de la réforme des rythmes scolaires du ministère de l'Education Nationale.

Participer au groupe d'appui départemental notamment dans le cadre des formations dédiées aux acteurs éducatifs locaux.

INFORMER ET ANIMER LE RESEAU DES ACTEURS EDUCATIFS

Animer le réseau des acteurs Enfance Jeunesse de la Dordogne (coordination du réseau des accueils, animation de temps de rencontre et d'échange sur les pratiques, de réflexion sur thématiques, ...), valoriser les actions et initiatives du réseau des structures locales, informer sur toute question se rapportant à l'animation enfance jeunesse (les évolutions législatives, réglementation, action éducative...). Animer le réseau des animateurs, (échanges de

pratiques, construction collective, contribution dans la démarche de recherche et production de supports ressource ...).

AMELIORER LA QUALITE DES ACCUEILS PAR LA FORMATION DES ACTEURS EDUCATIFS

Renforcer les formations (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur – BAFA / Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur – BAFD) et les formations continues spécifiques des animateurs, directeurs, organisateurs et co-éducateurs impliqués dans les temps de loisirs périscolaires et extrascolaires de l'Enfance et la Jeunesse, la place des familles et l'accueil du handicap dans les structures de loisirs. Organiser et animer des parcours de formation habilitée (BAFA) sur « site » en partenariat avec les organisateurs locaux pour une améliorer l'accessibilité des agents à cette formation qui favorise l'adaptation à l'emploi.

PROPOSER ET COORDONNER DES ACTIONS D'ANIMATIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES

Proposer un éventail d'animations aux structures adhérentes : techniques d'information et de communication, rencontres multi centres à thème, convention internationale des droits de l'enfant, environnement, santé des adolescents, racisme et tolérance, actions culturelles, mise à disposition d'outils pédagogiques...

FAVORISER ET ACCOMPAGNER L'ENGAGEMENT CITOYEN DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES DU LOCAL A L'INTERNATIONAL

Promouvoir, soutenir et accompagner les initiatives citoyennes des adolescents au niveau local, départemental, international au travers notamment des Associations Temporaires d'Enfants et jeunes Citoyens, des ateliers citoyens animés dans les collèges élémentaires, primaires, du parcours BAFA.

Participer à la co-animation d'une des commissions du Conseil Département Junior.

Promouvoir le dispositif du Service Volontaire Européen dans les établissements du second degré et les institutions en charge de l'insertion des jeunes majeurs. Préparation, accompagnement et suivi des volontaires durant la durée de la mission.

Accompagner les Collectivités pour l'accueil des volontaires sur la totalité de la mission.

PARTICIPER AU RESEAU MAIA : Mission d'accueil, d'information et d'appui aux associations

Participer et proposer des formations en faveur des bénévoles et dirigeants associatifs, en partenariat avec La Ligue de l'Enseignement, le Comité Départemental Olympique et Sportif, Profession Sport Loisirs 24, l'Agence culturelle, Aquitaine Active et la Fédération des Centres sociaux.

Organiser et animer des réunions d'instance en impliquant les parents dans le fonctionnement associatif.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Pour l'ensemble de ces actions, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention globale de 82.000 € à l'Association des FRANCAS au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

- Fonctionnement général :75 000 €
- Conseil Départemental Junior (CDJ) :2 000 €
- Service Volontaire Européen (SVE) :5 000 €

S'agissant du Volontariat Européen (VE), en complément de l'Agence ERASMUS+ qui couvre le forfait voyage ainsi que les forfaits indemnité, alimentation, hébergement à la structure d'accueil et d'envoi. Le Département attribue une subvention pour chaque volontaire au départ et ou à l'accueil qui couvre les missions d'information et d'accompagnement de l'animatrice départementale. La mission de l'animatrice consiste également à promouvoir le dispositif au travers de réunion collective et d'entretien individuel au siège mais également lors d'intervention extérieure.

La mission intègre également la coordination du dispositif pour le monde associatif ou des collectivités locales.

La somme dédiée à cette mission pourra faire l'objet d'un remboursement partiel ou d'un complément au regard du nombre de jeunes inscrits dans la démarche de volontariat Européen.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

Les FRANCAS s'engagent à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Les FRANCAS s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

Les FRANCAS s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Les FRANCAS s'engagent à faire mention du soutien apporté par le département dans toutes leurs actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

Les FRANCAS conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Les FRANCAS font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Les FRANCAS, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Les FRANCAS bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des FRANCAS lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Les FRANCAS après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Les FRANCAS de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les FRANCAS en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Départementale
des FRANCAS,
le Président,

Jean-Pierre ANDRE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.45 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE ET DE MOBILITE DES JEUNES
A L'INTERNATIONAL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « SEM&VOL »

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association SEM&VOL - Délégation de Solidarités Jeunesses, sis Le Bourg - 24210 SAINT-RABIER, SIRET n° 511081606 00010, représentée par son Président, M. Mathieu CHEDEVILLE,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Et :

Les Maires des 8 Communes de Castelnaud-la-Chapelle, Coly, Coulaures, Issigeac, La Roche-Chalais, Montignac, Saint-Pierre de Frugie et Valojoux,

Et :

Les Associations Maison de l'Aroeven (Cladech) et Patrimoine Allemansois (Allemand).

PREAMBULE

L'activité de l'Association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une antenne départementale, SEM&VOL a installé son siège social à Saint-Rabier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « Sem&Vol » et les 10 Communes et Associations précitées a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 10 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 3 semaines de juin à septembre mobilisant chacun une douzaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans et encadrants.

Il s'agira d'organiser 10 chantiers internationaux de jeunes en Dordogne, en lien avec les Communes et Associations locales :

*Commune de Castelnaud-la-Chapelle : du 6 au 27/10/2018 : réalisation d'un pavage en calade d'une rue du bourg.

*Commune de Coly : du 30/06 au 21/07/2018 : mise en valeur des ruines du Château abbatial de Coly.

*Commune de Coulaures : du 28/07 au 18/08/2018 : réalisation de chars flottants pour la Fête de l'Oie.

*Commune d'Issigeac : du 7 au 28/07/2018 : revalorisation du patrimoine environnemental (zone humide de la banèche).

*Commune de La Roche-Chalais : du 16/06 au 7/07/2018 : revalorisation des berges de la Dronne.

*Commune de Montignac : du 4 au 25/08 : revalorisation de deux lavoirs de la Commune et peinture de salles de classes.

*Commune de Saint-Pierre de Frugie : du 4 au 25/08/2018 : entretien des sentiers de randonnée, balisage, travail sur le jardin pédagogique.

*Commune de Valojoux : du 7 au 28/07 : nettoyage du Turançon, revalorisation du patrimoine environnemental de la Commune.

* Association Maison de l'Aroeven (sur la Commune de Cladech) : du 4 au 17/08/2018 : travaux d'aménagement du Centre de vacances Maison de l'Aroeven, remise en valeur des espaces extérieurs.

* Association Patrimoine Allemansois (sur la Commune de Allemans) : du 1^{er} au 22/09/2018 : remise en valeur du Manoir de Lau.

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdiens. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 € (soit 1.500 € par chantier).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018, une subvention de 15.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association SEM&VOL et de minimiser le coût de l'opération pour la Collectivité qui accueille les chantiers. Ainsi, sur un coût total d'environ 18.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Association SEM&VOL, des 10 Communes et Associations organisatrices

L'Association « SEM&VOL », les Communes et Associations organisatrices s'engagent à :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...)
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la commune).
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des Communes alentours.
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.).

ARTICLE 7: Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Une copie signée sera adressée à chacune des Communes et Association concernées.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « SEM&VOL »,
le Président,

Mathieu CHEDEVILLE

Pour la Commune de
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE,
le Maire,

Marie-Françoise ROUBERGUE

Pour la Commune de COLY,
le Maire,

Jean-Michel DEMONEIN

Pour la Commune de COULAURES,
le Maire,

Corinne DUCROCQ

Pour la Commune d'ISSIGEAC,
le Maire,

Jean-Claude CASTAGNER

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

**Pour la Commune de La ROCHE-CHALAIS,
le Maire,**

Jacques MENUT

**Pour la Commune de MONTIGNAC,
le Maire,**

Laurent MATHIEU

**Pour la Commune de SAINT-PIERRE de FRUGIE,
le Maire,**

Gilbert CHABAUD

**Pour la Commune de VALOJOUX,
le Maire,**

Nathalie MANET-CARBONNIERE

**Pour l'Association Maison de l'Aroeven,
le Directeur,**

Christophe FUGERAY

**Pour l'Association Patrimoine Allemansois,
le Président,**

Jean-François SAVIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.46 du 23 juillet 2018

—————
Périgord Raid Aventure 2018.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le contrat ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et M Thierry FELIX pour la cession de droits d'auteur du Périgord Raid Aventure 2018 (Annexe I),

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et le « Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » (Annexe II) pour l'organisation du Périgord Raid Aventure 2018, à Villamblard du 27 au 30 août 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.46 du 23 juillet 2018

**« PERIGORD RAID AVENTURE 2018 »
CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°18.CP. en date du 23 juillet 2018.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié le bourg – 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Le « PERIGORD RAID AVENTURE » est un raid de pleine nature ouvert aux jeunes de 14 à 16 ans. Il allie la découverte des sports de pleine nature et la culture du territoire avec une énigme à résoudre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : Périgord Raid Aventure du 27 au 30 août 2018.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- « Le cryptogramme d'Amblard ».

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne (direction des sports) une durée précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : Le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quelque soit son format et le procédé technique utilisé.

- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web du Conseil départemental de la Dordogne.

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Périgord Raid Aventure ».

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou éviction quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différents destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cents euros), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

L'Auteur,

Germinal PEIRO

Thierry FELIX

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Etat-major

Groupement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/LL/NM/N° 1482

Dossier suivi par :

Lieutenant Laurent Lacoste

Téléphone : 05/53/35/76/76

Mail : lacoste.laurent@sdis24.fr

Périgueux, le 03 JUIL. 2018

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
Chef du corps départemental

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de la
Dordogne
Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Sports
à l'attention de Monsieur Bruno Cheravola
Chef de service
Hôtel du Département
2, rue Paul Louis Courier
24019 Périgueux – Cedex

Mail : b.cheravola@dordogne.fr

Objet : Périgord Raid Aventure 2018.

Références : Votre courrier en date du 22 mai 2018.

Pièces jointes : 1 convention de prestation de service et un devis.

Par courrier cité en référence vous sollicitez le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (S.D.I.S. 24) pour contribuer au service de sécurité lors du Périgord Raid Aventure 2018.

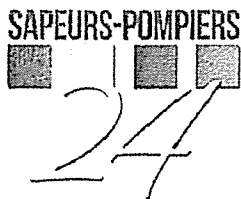
Afin de formaliser la participation du SDIS au service de sécurité, je vous transmets la convention comprenant le devis de cette prestation pour service de sécurité.

Les personnels du corps départemental participant à ce service de sécurité apporteront leur aide dans la prise en compte des premiers secours, avec la présence d'un médecin du Conseil Départemental, les 28 et 29 août 2018.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance de la convention et du devis et de nous retourner un exemplaire de chaque dûment signé pour acceptation.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.


Colonel François Colomès



CONVENTION DE PRESTATION

CVT-GSO-2018-16

ENTRE : Le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, - CS 91002 - 24009 Périgueux cedex – Représenté par M. Serge MERILLOU président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la DORDOGNE, dûment habilité, ci-après dénommé : "SDIS 24" désigné dans la présente convention par "SDIS 24".

ET Le Conseil Départemental de la Dordogne, Hôtel du département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200 24019 Périgueux cedex représenté par monsieur Germinial Peiro, Président, désigné par la présente convention : « le bénéficiaire ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de personnels et matériel pour une prestation de services demandée par la direction des Sports du Conseil départemental.

La prestation demandée consiste à la sécurité d'une manifestation qui mobilise différents partenaires dont le SDIS 24.

Le service des Sports du Conseil Départemental le Périgord Raid aventure 2018, sur le canton de Villamblard du 27 au 30 août prochain.

Cette compétition nationale va rassembler 165 concurrents, des adolescents venus de toute la France, accompagnés de leurs encadrements.

Mise à disposition de moyens humains et matériels sur deux jours les 28 et 29 août 2018 : 3 sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne dont 1 chef d'agrès, 1 conducteur et 1 équipier, 1 V.S.A.V. (Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes).

Le chef du Groupement Sud est coordinateur des actions menées par les sapeurs-pompiers désignés en relation avec le service des sports du Conseil départemental de la Dordogne. L'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en cas d'évènement accidentel sera effectuée sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (COS) sapeurs-pompiers en relation avec le Docteur Coustillas, médecin du Conseil Départemental assurant le suivi médical de la compétition et selon les règles de coordination opérationnelle en vigueur avec les autres services publics de secours d'urgence : SAMU/Gendarmerie et Police.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie du mardi 28 août 2018 de 08h00 à 18h00 et le mercredi 29 août 2018 de 8h à 18h00.

La prestation est établie pour une durée de 2 jours, celle-ci comprend le déplacement, la préparation matérielle, l'opération de sécurité, le démontage des moyens logistiques et le retour au centre d'incendie et de secours.

La convention est établie POUR LE MARDI 28 AOUT 2018 DE 08H00 à 18H00. Départ : Villamblard, arrivée : Saint Médard de Mussidan. (Communes empruntées : Villamblard, Saint Jean d'Estissac, Issac, Bourgnac, Saint Louis en L'Isle, Saint Front de Pradoux et Saint Médard de Mussidan).

ET LE MERCREDI 29 AOUT 2018 DE 8H00 à 18H00. Départ : Villamblard, arrivée : Beaupouyet. (Communes empruntées : Villamblard, Beleyrnas, Les Lèches, Eglise Neuve d'Issac, Saint Gély et Beaupouyet).

La prestation se déroule le mardi 28 août 2018 et le mercredi 29 août 2018 sur le canton de Villamblard.

ARTICLE 3 : COUT DE LA PRESTATION

Coût : 697,80 € (cf. annexe).

A l'issue de cette opération, un avis de somme à payer est adressé par la paierie départementale.

Lorsque les horaires empiètent sur l'horaire du repas le bénéficiaire de la prestation a l'obligation de fournir les repas de chaque sapeur-pompier.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Les parties signataires peuvent dénoncer la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de un mois par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le SDIS 24 est souscripteur d'un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir le prestataire contre tous les risques dont le SDIS 24 pourrait être tenu pour responsable.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

ARTICLE 6 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties signataires ont la possibilité de recourir devant la juridiction compétente pour régler, le cas échéant, le litige.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le 03 JUL. 2018

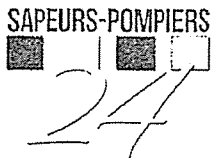
LE PRESTATAIRE

Pour le Président du CASDIS et par délégation, le
directeur départemental des services d'incendie et
de secours de la Dordogne


Colonel François Colomès

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne



PRESTATION DE SERVICE :
Conseil Départemental: Périgord Raid Aventure

DEVIS PREVISIONNEL POUR PRESTATION PAYANTE
DISPOSITIONS GENERALES PARTICIPATION AUX FRAIS REELS

1- Coût du matériel :

Consommation en carburant :

Prix du carburant par litre (1)

véhicule inférieur à 3,5 tonnes	1 litre/10 kms
véhicule supérieur à 3,5 tonnes	2 litres/10 kms
Moto pompe	30 litres à l'heure
Auto pompe	30 litres à l'heure
Moteur bateau	10 litres à l'heure
Jet ski	18 litres à l'heure
Zodiac	10 litres à l'heure

GO	1,46 €
SUPER	1,60 €

VEHICULE/MATERIEL	Prix Carburant ou forfait	Consommation totale (aller/retour)	Total
1 VSAV	1,46 €	40	58,40 €
Amortissement jour	22,00 €	2	44,00 €
MONTANT TOTAL CARBURANT			102,40 €

2- Coût du personnel (2) :

Toute heure commencée est due.

Le taux jour est majoré de 100 % pour les prestations de service effectuées de 22 heures à 7 heures et de 50 % les dimanches et jours fériés.

Le temps représentant les délais de route et la remise en état des matériels est inclus.

date et heure de début	date et heure de fin	catégorie de grade	nombre sp	Indemnité horaire jour	nbre d'heures	total
28 août 2018 8h	28 août 2018 18h	Sous-officier	1	9,29€	10	92,90€
		Caporal	1	8,22€	10	82,20€
		Sapeur	1	7,66€	10	76,60€
29 août 2018 8h	29 août 2018 18h	Sous-officier	1	9,29€	10	92,90€
		Caporal	1	8,22€	10	82,20€
		Sapeur	1	7,66€	10	76,60€

MONTANT TOTAL EN PERSONNELS (A)	503,40 €
---------------------------------	----------

3- Coût logistique : Sur la base de 12 Euros par repas

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PRESTATION DEMANDEE

ORGANISATEUR :

Nature de la prestation : Prestation de service

Date : les 28 et 29 août 2017

Lieu : Canton de Villamblard

Moyens matériels : 1 VSAV 200 km = 102,40 €

Moyens personnels : 3 Pompiers 10 h X Tx X jours = 503,40 €

Moyens logistiques : A la charge de l'organisateur 12 € par repas X 6 = 72,00 €

Frais administratifs, frais de dossier 20,00 €

Coût Total Prévisionnel (en euros) : 697,80 €

(Sous respect des horaires et moyens mentionnés)

Le présent état est établi en deux exemplaires, dont un est à retourner à mes services dûment visé, au moins 15 jours avant le jour de l'intervention.

Fait à : Périgueux le : 03 JUIL. 2018

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental



Colonel François Colomès

Bon pour accord / Présentation refusée

L'organisateur

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

(1) Variations possibles de prix si évolution.

(2) Frais indexés sur le tarif horaire prévu par l'arrêté ministériel en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.47 du 23 juillet 2018

Conventions pour le fonctionnement des sections sportives scolaires
basket et rugby du collège Pierre Fanlac du Pays de Belvès
et de la section sportive scolaire basket du collège Jules Ferry de Terrasson Lavilledieu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la section sportive scolaire basket (annexe I), de la section sportive scolaire rugby (annexe II) du Collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES et de la section sportive scolaire basket (annexe III) du Collège Jules Ferry de TERRASSON LAVILLEDIEU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.47 du 23 juillet 2018

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE « BASKET »
DU COLLEGE PIERRE FANLAC DU PAYS DE BELVES

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'administration, avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie de la Dordogne et suite à la décision rectorale du 12 avril 2018, la section sportive scolaire basket du collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES, fait l'objet d'un avis favorable à son renouvellement par les corps d'inspection.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale,

Entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES, représenté par le Chef d'établissement, M. Yves SAYEGH, autorisé à signer cette convention par décision du conseil d'administration en date du 29 mars 2018,
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le Siret n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP..... en date du 23 juillet 2018,
- La Communauté de communes de la vallée de la Dordogne et forêt Bessède, représentée par le Président, M. Michel RAFALOVIC,
- Le Comité départemental de basket de la Dordogne, représenté par le Président, M. Michel PREDIGNAC,
- Le Club « Villefranche du Périgord basket-ball », représenté par les Co-Présidentes, Mmes Marie-Christelle GUTIERREZ et Juliette MICHEL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire « basket » du collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2018 pour une durée de quatre ans. A l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive scolaire basket. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire basket aux conditions suivantes :

- L'Education nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'Education Physique et Sportive (EPS), désigné par le Chef d'établissement, est chargé de la coordination et du suivi pédagogique. Il pourra éventuellement assurer les entraînements ainsi que les travaux complémentaires de préparation et d'accompagnement.
- Le Département met à disposition un éducateur sportif, spécialiste basket, dans la mesure des possibilités de la Direction des sports et de la jeunesse.
- La Communauté de communes de la vallée de la Dordogne et forêt Bessède apporte son aide par la mise à disposition gratuite du gymnase communal, selon les plages horaires établies annuellement par le Collège.
- Le Club « Villefranche du Périgord basket-club » assure la promotion de la section sportive scolaire et met à disposition un assistant logistique sportif sur les créneaux horaires de la section sportive scolaire dans la mesure des possibilités.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

- L'effectif accueilli sera de 8 à 12 élèves par groupe de niveau (6^{ème}-5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème}) pour un effectif total n'excédant pas 24 élèves. Les élèves seront recrutés prioritairement sur le secteur du collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES.
- Les élèves pourront faire partie de la section sportive scolaire durant les 4 années de la 6^{ème} à la 3^{ème}.
- Les tests sportifs ont lieu sous le contrôle d'un groupe constitué du conseiller technique fédéral, de l'éducateur intervenant dans la section sportive scolaire et du professeur d'EPS responsable de la section sportive scolaire, sous l'autorité du Principal. Ces tests se dérouleront, fin mai début juin. La grille d'évaluation sera convenue auparavant par toutes les parties.
- Une demande de préinscription est établie par la famille.
- Cette préinscription s'effectue généralement en avril.

L'inscription définitive (dossier spécifique envoyé par l'établissement), y compris en cours de scolarité ne peut être prononcée qu'après avis favorable de la commission d'affectation composée de représentants de l'Education nationale, du comité départemental de basket, de l'éducateur intervenant et accord de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, si demande de dérogation.

Il est recommandé à chaque élève de la section sportive scolaire :

- D'être licencié à l'Association sportive du collège (UNSS) afin de participer aux tournois proposés par celle-ci.
- D'être licencié à un club affilié à la Fédération française de basket.

- Il est également demandé à chaque élève :
 - Une capacité à s'inscrire sur le double projet : scolaire et sportif.
 - Un degré de motivation important.
- Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

L'établissement possède un internat, ce qui permet l'accueil des élèves et un suivi pédagogique renforcé.

Article 6 - Organisation et fonctionnement de l'enseignement – Orientation

L'internat, la demi-pension et l'externat sont assurés au Collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES.

L'enseignement dispensé pour les élèves de cette section sportive scolaire est identique à celui qui est assuré dans les autres classes.

A l'enseignement général, s'ajoutent 3 heures de basket par semaine. Une répartition équilibrée entre les entraînements de la section sportive scolaire, ceux du club et les cours d'EPS sera recherchée.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 - Encadrement sportif

Professeur responsable de la section sportive scolaire :

- Un professeur d'EPS désigné par le Chef d'établissement :
 - o Il assure parallèlement la coordination et selon les moyens disponibles, l'encadrement de la section sportive scolaire.
- Un éducateur sportif brevet d'état d'éducateur sportif 1^{er} degré option basket.

Article 8 - Surveillance médicale

- 1) Un certificat médical est obligatoire et établi après examen effectué dans un centre médico-sportif du département ou par un médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport. Deux visites par an sont souhaitées. Le médecin scolaire et l'infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.
- 2) Les soins (blessures, maladies) sont assurés par l'établissement concerné au moment des faits.
- 3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du règlement intérieur avec dispositif spécifique en cas d'urgence.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la section sportive scolaire fera l'objet d'une commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des sections sportives scolaires.

Article 10 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la section sportive scolaire sont gérés par l'établissement.

Le Département soutient financièrement la section sportive scolaire par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.

La section sportive scolaire remet chaque année au Département un bilan financier détaillé de ses activités.

Le comité départemental de basket participe financièrement au fonctionnement de la section sportive scolaire en lui attribuant une aide financière (ou matérielle) annuelle. Il participe éventuellement aux frais de stages organisés sous son égide.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPL Pierre Fanlac du Pays de Belvès,
Le Chef d'établissement,

Pour la Communauté de communes de la
vallée de la Dordogne et forêt Bessède,
Le Président,

Yves SAYEGH

Michel RAFALOVIC

Pour le comité départemental de basket,
Le Président,

Pour le club
« Villefranche du Périgord basket-ball »
Les Co-Présidentes,

Michel PREDIGNAC

Marie-Christelle GUTIERREZ
et Juliette MICHEL

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE « RUGBY »
DU COLLEGE PIERRE FANLAC DU PAYS DE BELVES

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'administration, avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie de la Dordogne et suite à la décision rectorale du 12 avril 2018, la section sportive scolaire rugby du Collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES, fait l'objet d'un avis favorable à son renouvellement par les corps d'inspection.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale,

Entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT.
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES, représenté par le Chef d'établissement, M. Yves SAYEGH, autorisé à signer cette convention par décision du conseil d'administration en date du 29 mars 2018.
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le Siret n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP..... en date du 23 juillet 2018.
- La Commune du PAYS DE BELVES représentée par le Maire, M. Christian LEOTHIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du
- Le Comité départemental de rugby de la Dordogne représenté par le Président, M. Jean Claude TOMASELLA.
- Le Club de rugby « stade Belvesois » du PAYS DE BELVES représenté par le Président, M. Patrick DELFOUR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire « rugby » du Collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2018 pour une durée de quatre ans. A l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après consultation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive scolaire rugby. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire rugby aux conditions suivantes :

- L'Education nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'Education Physique et Sportive (EPS) désigné par le Chef d'établissement est chargé de la coordination et du suivi pédagogique. Il pourra assurer également les entraînements ainsi que les travaux complémentaires de préparation et d'accompagnement.
- Le Département est présent dans le soutien de la section sportive scolaire rugby par la mise à disposition d'un éducateur sportif départemental spécialiste « rugby » dans la mesure des possibilités de la Direction des sports et de la jeunesse.
- La Communes du PAYS DE BELVES apporte son aide par la mise à disposition d'un éducateur sportif communal (éducateur territorial des activités physiques et sportives) et du terrain communal, selon les plages horaires établies annuellement par l'EPLE.
- Le Comité départemental de rugby met à disposition, si besoin, le conseiller technique fédéral.
- Le Club de rugby « Stade Belvesois » du PAYS DE BELVES met à disposition un assistant logistique sportif sur les créneaux horaires de la section sportive scolaire rugby, si besoin.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

L'effectif accueilli (60 maximum) sera réparti sur l'ensemble du cursus scolaire par groupe de niveau (6^{ème}-5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème}). Les élèves seront recrutés prioritairement sur le secteur du Collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES.

Les élèves pourront faire partie de la section sportive scolaire durant les 4 années du cycle de collège.

Les tests sportifs ont lieu sous le contrôle d'un groupe constitué de l'éducateur sportif départemental, d'un conseiller technique fédéral et du professeur d'EPS responsable de la section sportive scolaire, sous l'autorité du Principal.

Ces tests se dérouleront en général fin mai - début juin. La grille d'évaluation sera convenue auparavant par toutes les parties.

Une demande de pré-inscription est remplie par la famille, en avril.

L'inscription définitive (dossier spécifique envoyé par l'Etablissement), y compris en cours de scolarité, ne peut être prononcée qu'après avis favorable de la commission d'affectation composée des représentants de l'Education nationale, du Comité départemental de rugby, de l'éducateur intervenant et accord de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, si demande de dérogation.

Il est recommandé à chaque élève de la section sportive scolaire :

- D'être licencié à l'association sportive du Collège (UNSS) afin de participer aux tournois proposés par celle-ci.
- D'être licencié à un club affilié à la Fédération française de rugby.
- Il est également demandé à chaque élève :
 - Une capacité à s'inscrire sur un double projet : scolaire et sportif.
 - Un degré de motivation important.
- Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

L'établissement possède un internat ce qui permet l'accueil des élèves et un suivi pédagogique renforcé.

Article 6 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement

L'internat, la demi-pension et l'externat sont assurés au Collège Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES.

L'enseignement dispensé pour les élèves de cette section sportive scolaire est identique à celui qui est assuré dans les autres classes.

A l'enseignement général, s'ajoutent 3 heures de rugby par semaine. Une répartition équilibrée entre les entraînements de la section sportive scolaire, ceux du club et les cours d'EPS sera recherchée.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 : Encadrement sportif

Professeur coordonnateur de la section sportive scolaire :

Un professeur d'EPS désigné par le Chef d'établissement.

- Il assure parallèlement la coordination et selon les moyens disponibles, l'encadrement de la section sportive scolaire.
- Des éducateurs sportifs diplômés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surveillance médicale

Un certificat médical est obligatoirement établi après examen à effectuer dans un centre médico-sportif du département ou par un médecin agréé, titulaire du CES (Certificat d'Etudes Spécialisées) de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport. Une visite par an est obligatoire. Le médecin scolaire et l'infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.

Les soins (blessures, maladies) sont assurés par l'Etablissement concerné au moment des faits.

L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du règlement intérieur avec dispositif spécifique en cas d'urgence.

L'électrocardiogramme au repos est obligatoire, à partir de la 5^{ème} et pour tous les nouveaux élèves inscrits à la section sportive scolaire.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la section sportive scolaire fera l'objet d'une commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur d'académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux, chargés du suivi des sections sportives scolaires.

Article 10 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la section sportive scolaire sont gérés par l'Etablissement.

Le Département soutient financièrement la section sportive scolaire par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.

La section sportive scolaire remet chaque année au Département un bilan financier détaillé de ses activités.

Le Comité départemental de rugby participe au budget de la section sportive scolaire en attribuant une aide annuelle aux frais de transport, dans le respect du cahier des charges des sections sportives scolaires de la Fédération française de rugby. (Participation au championnat Elite UNSS - Mise en place d'une opération CM2/6^{ème} - équipe féminine).

Le Comité départemental de rugby attribue également une dotation en matériel.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPL Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES,
Le Chef d'établissement,

Pour la Commune du PAYS DE BELVES,
Le Maire,

Yves SAYEGH

Christian LEOTHIER

Pour le Comité départemental de Rugby,
Le Président,

Pour le Club de rugby « stade belvesois »
du PAYS DE BELVES,
Le Président,

Jean-Claude TOMASELLA

Patrick DELFOUR

Annexe III à la délibération n° 18.CP.V.47 du 23 juillet 2018

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE « BASKET »
DU COLLEGE JULES FERRY DE TERRASSON-LAVILLEDIEU

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'administration, avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie de la Dordogne et suite à la décision rectoriale du 06 mars 2018, la section sportive scolaire basket du collège Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU, fait l'objet d'un avis favorable à sa création par les corps d'inspection.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire basket du Collège Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU, représenté par le Chef d'établissement, M. Nicolas BLANCHEMAISON, autorisé à signer cette convention par décision du conseil d'administration en date du 02 juillet 2018,
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le Siret n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 18.CP..... en date du 23 juillet 2018.
- La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par le Maire, M. Pierre DELMON,
- Le Comité départemental de basket de la Dordogne, représenté par le Président, M. Michel PREDIGNAC,
- Le Club « Lardin Basket-Club », représenté par la Présidente, Mme Virginie BUSSIÈRE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire « basket » du collège Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2018 pour une durée de quatre ans. A l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la section sportive scolaire basket. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire basket aux conditions suivantes :

- L'Education nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur d'Education Physique et Sportive (EPS), désigné par le Chef d'établissement, est chargé de la coordination et du suivi pédagogique. Il pourra éventuellement assurer les entraînements ainsi que les travaux complémentaires de préparation et d'accompagnement.
- Le Département met à disposition un éducateur sportif, spécialiste basket, dans la mesure des possibilités de la Direction des sports et de la jeunesse.
- La Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU apporte son aide par la mise à disposition gratuite du gymnase communal, selon les plages horaires établies annuellement par le Collège.
- Le Club « Lardin basket-club » assure la promotion de la section sportive scolaire et met à disposition un assistant logistique sportif sur les créneaux horaires de la section sportive scolaire basket dans la mesure des possibilités.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

- L'effectif accueilli sera de 8 à 12 élèves par groupe de niveau (6^{ème}-5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème}) pour un effectif total n'excédant pas 24 élèves. Les élèves seront recrutés prioritairement sur le secteur du collège Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU.
- Les élèves pourront faire partie de la section sportive scolaire durant les 4 années de la 6^{ème} à la 3^{ème}.
- Les tests sportifs ont lieu sous le contrôle d'un groupe constitué du conseiller technique fédéral, de l'éducateur intervenant dans la section sportive scolaire et du professeur d'EPS responsable de la section sportive scolaire, sous l'autorité du Principal. Ces tests se dérouleront, fin mai début juin.
- Une demande de préinscription est établie par la famille.
- Cette préinscription s'effectue généralement en avril.

L'inscription définitive (dossier spécifique envoyé par l'établissement), y compris en cours de scolarité ne peut être prononcée qu'après avis favorable de la commission d'affectation composée de représentants de l'Education nationale, du comité départemental de basket, de l'éducateur intervenant et accord de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, si demande de dérogation.

Il est recommandé à chaque élève de la section sportive scolaire :

- D'être licencié à l'Association sportive du collège (UNSS) afin de participer aux tournois proposés par celle-ci.

- D'être licencié à un club affilié à la Fédération française de basket.
- Il est également demandé à chaque élève :
 - Une capacité à s'inscrire sur le double projet : scolaire et sportif.
 - Un degré de motivation important.
- Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 6 - Organisation et fonctionnement de l'enseignement – Orientation

La demi-pension et l'externat sont assurés au Collège Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU. L'enseignement dispensé pour les élèves de cette section sportive scolaire est identique à celui qui est assuré dans les autres classes.

A l'enseignement général, s'ajoutent 3 heures de basket par semaine. Une répartition équilibrée entre les entraînements de la section sportive scolaire, ceux du club et les cours d'EPS sera recherchée.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 - Encadrement sportif

Professeur responsable de la section sportive scolaire :

- Un professeur d'EPS désigné par le Chef d'établissement :
 - o Il assure parallèlement la coordination et selon les moyens disponibles, l'encadrement de la section sportive scolaire.
- Un éducateur sportif brevet d'état d'éducateur sportif 1^{er} degré option basket.

Article 8 - Surveillance médicale

- 4) Un certificat médical est obligatoire et établi après examen effectués dans un centre médico-sportif du département ou par un médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport. Deux visites par an sont souhaitées. Le médecin scolaire et l'infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.
- 5) Les soins (blessures, maladies) sont assurés par l'établissement concerné au moment des faits.
- 6) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du règlement intérieur avec dispositif spécifique en cas d'urgence.

Article 9 : Evaluation annuelle

Le bilan de la section sportive scolaire fera l'objet d'une commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des sections sportives scolaires.

Article 10 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la section sportive scolaire basket sont gérés par l'établissement.

Le Département soutient financièrement la section sportive scolaire par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

La section sportive scolaire remet chaque année au Département un bilan financier détaillé de ses activités.

Le comité départemental de basket participe financièrement au fonctionnement de la section sportive scolaire en lui attribuant une aide financière (ou matérielle) annuelle. Il participe éventuellement aux frais de stages organisés sous son égide.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPL Jules Ferry de TERRASSON-
LAVILLEDIEU,
Le Chef d'établissement,

Pour la Commune de TERRASSON-
LAVILLEDIEU,
Le Maire,

Nicolas BLANCHEMAISON

Pierre DELMON

Pour le comité départemental de basket,
Le Président,

Pour le club
« Villefranche du Périgord basket-ball »
La Présidente,

Michel PREDIGNAC

Virginie BUSSIÈRE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.48 du 23 juillet 2018

Convention pour le fonctionnement du centre d'entraînement
départemental de canoë-kayak de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Michel de Montaigne à Périgueux, pour le fonctionnement du Centre Départemental d'Entrainement de Canoë-kayak (CDECK24).

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ENTRAINEMENT
DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DE LA DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET N° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 18.CP. en date du 23 juillet 2018.

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX, représenté par le Chef d'établissement, M. Nicolas COUZIER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Centre d'Entrainement Départemental de Canoë-Kayak de la Dordogne (CEDCK24) situé au gymnase du Collège Michel de Montaigne - 49 rue Lacombe – 24000 PERIGUEUX.

Ses objectifs sont les suivants :

- La formation des jeunes athlètes du département de la Dordogne et des départements voisins les plus proches, en partenariat avec leurs clubs respectifs et s'inscrivant dans un parcours de haut niveau national.
- L'émergence d'une élite départementale.

Article 2 : compétence du Département

Le Département assure le fonctionnement et l'animation du CEDCK24 par l'intervention d'un éducateur sportif spécialisé canoë-kayak, désigné par le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : conditions d'utilisation des locaux

Les locaux du CEDCK24 sont des locaux spécifiques situés sous le gymnase du Collège Michel de Montaigne à PERIGUEUX et aménagés pour le stockage des canoës et kayaks de compétition.

Le matériel décrit ci-dessous est la propriété du Département :

- kayaks de course en ligne,
- canoës de course en ligne,
- kayaks de descente de rivière,
- canoës de descente de rivière,
- gilets de sauvetage,
- pagaies de canoë et kayak.

Ce matériel, entreposé dans le local prévu spécifiquement à cet effet, ne pourra être utilisé que par les seuls athlètes membres du CEDCK24. Le Collège n'assurera pas d'opération de gardiennage de ce matériel. L'accès au local se fera en présence d'un adulte représentant le Conseil départemental de la Dordogne et sous sa seule responsabilité.

A chaque rentrée scolaire, une programmation « Type » des séances d'entraînement ainsi que la liste nominative des sportifs inscrits seront arrêtées et convenues en commun accord avec le Chef d'établissement.

Toutes les activités sportives liées au CDECK24 se dérouleront dans le strict respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur du Collège, sous la responsabilité du Conseil départemental.

L'encadrement des jeunes sportifs est placé sous la seule responsabilité de l'éducateur sportif départemental pendant la durée de leur entraînement et la durée de leur présence éventuelle dans les locaux du gymnase.

Les entraînements pourront également se dérouler dans le gymnase du Collège, hors temps scolaire, selon ses disponibilités.

Dans le cadre de l'utilisation des locaux cités ci-dessus, l'éducateur sportif départemental s'engage à :

- s'assurer que les utilisateurs sont membres du CEDCK24,
- accepter qu'à l'exception des équipements immobiliers, le matériel du Collège ne soit pas utilisé,
- utiliser les locaux et les équipements immobiliers exclusivement pour le fonctionnement du CEDCK24,
- vérifier que les locaux (destination et état) sont conformes à l'utilisation envisagée et que les utilisateurs sont aptes à les utiliser,
- veiller à ce que les athlètes respectent pleinement le règlement interne du gymnase et des locaux,
- rendre les locaux dans leur état de propreté initiale,
- contrôler l'accès des locaux durant leur utilisation,
- fermer les accès et remettre les locaux sous alarme à la fin de chaque utilisation des locaux.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'éducateur sportif départemental devra, sans délai, suspendre toute activité.

Le Collège ne participera pas aux opérations de gestion du gymnase découlant de son utilisation hors temps scolaire et n'assumera pas de responsabilité particulière liée à cette utilisation.

En conséquence, le Collège n'organisera aucun service d'accueil, d'astreinte ou de permanence durant les périodes d'utilisation du gymnase hors temps scolaire par des personnes extérieures à l'établissement.

Dans le cas où l'activité développée par le CDECK24 entraînerait des charges spécifiques pour l'établissement, le Département s'engage à en assumer le remboursement auprès du Collège.

Article 4 : encadrement sportif

L'encadrement sportif est assuré par un éducateur sportif de la Direction des sports et de la jeunesse. Il effectue les missions suivantes :

- planification des séances,
- encadrement des entraînements sportifs et suivi des athlètes,
- liaison avec les instances fédérales et les clubs partenaires,
- relation avec le Chef d'établissement.

Article 5 : durée et date d'effet

La convention prend effet le 3 septembre 2018, pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour la rentrée scolaire suivante.

Les présentes dispositions pourront être modifiées par avenant.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de BORDEAUX sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'EPL Michel de Montaigne
de Périgueux,
Le Chef d'établissement,

Germinal PEIRO

Nicolas COUZIER

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.49 du 23 juillet 2018

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12942 1	:	4 998,45€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	21 136,73€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 approuvant la convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes « Intervention économique du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-28 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017, relative au Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) et approuvant les conventions relatives aux modalités de paiement dissocié dans le cadre du cofinancement du Département aux opérations relevant du FEADER.

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du Cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, années 2017-2020, signée le 19 janvier 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.71 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 4.998,45 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 4.998,45 € aux trois CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des trois bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.49 du 23 juillet 2018.

CUMA FEADER 2014-2020

Nom et adresse des CUMA	Canton	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CD (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux FEADER (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA AGRO ENERGIE 2000, Pdt Jérôme ALLEGRE, Mairie, 24420 Coux-et-Bigaroque- Mouzens.	VALLEE DORDOGNE	Matériels environnementaux	Pulvérisateur grandes cultures avec DPAE	14.000,00	14.000,00	9,40	1.316,00	9,40	1.316,00	21,20	2.968,00
CUMA ANLHIAC, Pdt Emmanuel JARRY, La Pétrenne, 24160 Anhiac.	ISLE-LOUE- AUVEZERE	Matériels environnementaux	Lamier à scie	17.800,00	17.800,00	9,40	1.673,20	9,40	1.673,20	21,20	3.773,60
CUMA LASCAUX TAB, Pdt Sylvain REBIERE, Franqueville, 24290 Montignac.	VALLEE DE L'HOMME	Matériels liés à l'élevage	Epandeur à fumier	28.500,00	28.500,00	7,05	2.009,25	7,05	2.009,25	15,90	4.531,50
TOTAL pour 3 bénéficiaires				60.300,00	60.300,00		4.998,45		4.998,45		11.273,10

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.50 du 23 juillet 2018

Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	449 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	85 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	124 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-215 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 85.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Agrobio Périgord (ADAP) – Périgueux	Soutien à la filière Agriculture Biologique - 2018 (Cf. convention en annexe I au projet de délibération)	50.000 €
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – Coulounieix-Chamiers	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe II au projet de délibération)	25.000 €
Pays'En Graine - Périgueux	Soutien à l'accompagnement des tests d'activités en agriculture biologique	10.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir entre le département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I et II) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE L'AGROBIOLOGIE EN PERIGORD (ADAP)
AGROBIO PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, CS 11200, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 22240001200019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), AGROBIO PERIGORD, SIRET n°38102006400024, 20 rue du Vélodrome - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Fanny MONBOUCHE,

Ci-après dénommée « ADAP AGROBIO PERIGORD »,
D'autre part,

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- Contribuer à l'installation et la transmission,
- Soutenir une agriculture durable,
- Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Ces dispositifs ont été réadaptés pour la période 2017-2020 lors de la session plénière du 31 mars 2017, afin de prendre en compte les demandes des professionnels et les modifications des interventions régionales.

La demande de subvention de l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'inscrit dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable ». Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD, une subvention pour venir en soutien aux démarches innovantes en agroécologie et lui permettre de poursuivre son programme d'actions.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à l'ADAP AGROBIO PERIGORD pour le maintien des actions suivantes :

ACTIONS	COÛT DE L'ACTION	SUBVENTION DEPARTEMENTALE
Accueil information de porteurs de projets - Collectivités et Professionnalisation et Maîtrise des pratiques en Agriculture Biologique	11.000 €	5.000 €
Communication et Promotion de l'Agriculture Biologique	12.000 €	5.000 €
Structuration des filières et accompagnement-adaptation de la production à l'approvisionnement des différents opérateurs de la filière fruits et légumes.	41.000 €	20.000 €
Accompagnement des projets de filières et de territoires, notamment auprès des collectivités et en lien avec la restauration collective	50.000 €	20.000 €
TOTAL	114.000 €	50.000 €

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est valable pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'ADAP AGROBIO PERIGORD une subvention de 50.000 € au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que l'ADAP AGROBIO PERIGORD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique pour lequel l'Association communiquera au Conseil départemental :

- le rapport d'activités de 2017 de l'Association,
- le bilan et compte de résultat 2017 certifiés par la Présidente de l'Association.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADAP AGROBIO PERIGORD dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'ADAP AGROBIO PERIGORD devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'ADAP AGROBIO PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'ADAP AGROBIO PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADAP AGROBIO PERIGORD de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADAP AGROBIO PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADAP AGROBIO PERIGORD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'ADAP AGROBIO PERIGORD après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADAP AGROBIO PERIGORD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADAP AGROBIO PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Développement de
l'Agrobiologie en Périgord (ADAP)
AGROBIO PERIGORD,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Fanny MONBOUCHE

Annexe II à la délibération n°18.CP.V.50 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL
AGRICOLE (FDCUMA)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, CS 11200, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 22240001200019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, SIRET n°41828311500016, représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL,

Ci-après dénommée « la FD CUMA de la Dordogne », d'autre part,

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du budget supplémentaire le 23 juin 2016, les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Ces dispositifs ont été réadaptés pour la période 2017-2020 lors de la session plénière du 31 mars 2017, afin de prendre en compte les demandes des professionnels et les modifications des interventions régionales.

La demande de subvention de la FD CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

La FD CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

La FD CUMA de la Dordogne accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA de la Dordogne pour la mise en place d'un plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA de la Dordogne pour 2018.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet + Actions

1. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

2. Elevage et territoire.

La journée Elevage et Territoire a eu lieu le 23 juin 2018 à Saint-Rabier. La FD CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) a organisé cette manifestation.

Cette dernière avait pour objectif de promouvoir le lien entre terroir et agriculture via la promotion de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'est imposée comme un moment d'échanges et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

1. Volet communication et animation.

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à la FD CUMA de la Dordogne une subvention d'un montant de 25.000 €, se répartissant de la façon suivante :

- * Communication : 5.000 €.
- * Animation : 20.000 €.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues et du rapport d'activités 2017, à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

2. Elevage et territoire.

Le Département a alloué, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.IV.57 du 18 juin 2018, à la FD CUMA de la Dordogne une subvention de 8.500 €, au titre de la journée Elevage et Territoire qui a eu lieu le 23 juin dernier. La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du rapport financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FD CUMA de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD-MAUREL

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.51 du 23 juillet 2018

Aide au remplacement dans les exploitations agricoles.
Convention technique et financière avec le Service de Remplacement 24.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155141 1	:	75 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	118 155,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 18-80 du 9 février 2018 et 18-207 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, au Service de Remplacement Dordogne, une subvention d'un montant global de 75.000 € réparti comme suit :

Actions		Montant (€)
Action 1	Participation forfaitaire au coût journalier	72.761
Action 3	Communication et promotion	2.239
TOTAL		75.000

Le Service de Remplacement sera chargé de reverser les subventions aux bénéficiaires pour l'action 1, conformément au tableau joint en annexe II.

APPROUVE la convention technique et financière, ci-annexée (Annexe I), entre le Département de la Dordogne et le Service de Remplacement Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 relative au remplacement dans les exploitations agricoles.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.51 du 23 juillet 2018.

AIDE AU REMPLACEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
CONVENTION 2018

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V. du 23 juillet 2018,

Et

Le Service de Remplacement Dordogne, n° SIRET 511.773.889.00015 sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, représenté par ses Co-Présidents, Monsieur Alain ARLY et Monsieur Joël FRERET,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modalités de mise en œuvre

§1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir sur 2018 les modalités techniques et financières du soutien du Conseil départemental avec le Service de Remplacement Dordogne au titre du remplacement dans les exploitations agricoles.

§2 : Destinataire des subventions.

Les aides du Conseil départemental, au titre de l'ensemble des aides prévues dans la présente convention seront versées au Service de Remplacement Dordogne celui-ci sera chargé d'assurer la gestion des dossiers éligibles et de reverser les aides aux différents bénéficiaires pour l'action prévue à l'article 2.

Article 2 : Participation au coût journalier.

§1 : Objet

Cette action a pour objectif une participation au coût journalier sur des motifs de remplacement ne faisant pas l'objet de financements automatiques et conséquents par d'autres partenaires financiers.

Motifs éligibles :

- maladie,
- accident du travail.

§2 : Conditions d'attribution des subventions

L'aide prévue dans le présent article est à destination des groupements d'employeurs dans les conditions fixées à l'article 2 §3.

L'enveloppe maximale affectée à la participation au coût journalier de remplacement sera de 72.761 € pour 2018 (activité 2017), selon les types de motifs d'absence présentés ci-après :

Motifs	Participation journalière du Département
Accident du travail	19,30 €
Maladie	19,30 €

§3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne, sur présentation d'un tableau faisant apparaître par groupement et par motif (année N-1) le nombre de jours de remplacement, transmis au Conseil départemental de la Dordogne par le Service de Remplacement Dordogne, qui sera chargé de la reverser aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 4 : Communication et promotion

La stratégie de communication pour le remplacement est non seulement la réalisation d'outils mais surtout la mobilisation et l'implication de tous les acteurs du remplacement afin d'en assurer une large diffusion.

L'enveloppe affectée à cette action est de 2.239 € pour 2018.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Service de Remplacement Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le Service de Remplacement Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Service de Remplacement Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Service de Remplacement Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Service de Remplacement Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le Service de Remplacement Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Service de Remplacement Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Service de Remplacement Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service de Remplacement Dordogne,
Les Co-Présidents,

Germinal PEIRO

Alain ARLY

Joël FRERET

RECAPITULATIF DES ACTIONS

Actions		Montant (€)
Action 1	Participation forfaitaire au coût journalier	72.761
Action 2	Communication et promotion	2.239
TOTAL		75.000

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.51 du 23 juillet 2018.

ACTIVITE 2017	Nombre de jours d'absence par motif		
	Maladie	accident	Total
BOURDEILLES	-	-	-
CARLUX	34	50	84
CONNE DE LABARDE	181	-	181
CROQUANTS DU PERIG	101	63	164
DEUX VALLEES	-	43	43
DOMME	26	6	32
GER DU SARLADAIS	233	24	257
LA BOURNEGUE	17	-	17
DES 2 COTEAUX	80	34	114
LANOUAILLE	7	76	83
LES BASTIDES	33	-	33
SALIGNAC EYVIGUES	792	227	1 019
SARLAT	18	40	58
ST PIERRE D'EYRAUD	110	69	179
TERRASSON	95	15	110
VALLEE DE L'ISLE	-	-	-
VALLEE DU DROPT	-	-	-
ST AULAYE	-	-	-
VIGNERONS SUD BERG	19	-	19
GDEAVR 24	1 299	78	1 378
TOTAUX	3 045	725	3 770

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.52 du 23 juillet 2018

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Adhésion à Agrilocal et soutien aux organismes agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155332 1	:	12 169,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	2 931,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	180 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155330 1	:	13 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	68 155,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 18-80 du 9 février 2018 et 18-207 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; Mme Natacha MAYAUD, Mme Joëlle HUTH et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE à l'Association suivante selon la cotisation mentionnée ci-après, au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6281, pour un montant de 12.169 € :

Bénéficiaire	Adresse	Montant
AGRILOCAL	Hôtel du Département 26 avenue du Président HERRIOT 26026 VALENCE DECEX 9	12.169 €

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574, une subvention d'un montant de 13.000 € à la structure suivante :

Bénéficiaire	Adresse	Montant
Centre de Recherche et d'Expérimentation Ovine (SICA CREO)	Glane 24420 COULAURES	13.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.53 du 23 juillet 2018

Projet Alimentaire Territorial départemental.
Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	200 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155864 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	198 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 18-80 du 9 février 2018 et 18-207 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6568, une participation d'un montant de 2.000 € à l'Université de Limoges au titre de 2018.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Université de Limoges, pour un montant total de 10.000 € répartis sur trois exercices.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION

Université de Limoges – 2018-2019-2020

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP. du 23 juillet 2018, d'une part,

Et

L'Université de Limoges, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est : 33 rue François Mitterrand – BP 23104 – 87000 LIMOGES, n° SIRET 198.706.699.00321 représenté par son Président, M. Alain CELERIER.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du 31 mars 2017, les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2017-2020.

Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Les responsables de l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES proposent un projet de coopération sous forme d'assistance au Département dans l'objectif de l'accompagner dans ses projets de développement d'un pôle d'excellence agro-alimentaire et dans la définition et la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial. L'une des priorités du Département de la Dordogne étant de développer l'agriculture sur le territoire et d'améliorer la qualité de l'alimentation, l'action de l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES, dans le cadre de l'appel à projet régional APPAL, doit permettre au Département de répondre à un grand nombre de questionnements. Ceux-ci sont liés notamment à une meilleure compréhension des mécanismes de création et de répartition de la valeur ajoutée sur le territoire et à une réflexion sur la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte, à l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES, une participation pour le programme suivant :

Axe 1 : meilleure compréhension des concepts de Système Alimentaire Territorial (SAT) et Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Axe 2 : meilleure connaissance des parties prenantes et du rôle des collectivités (notamment du Département) dans la construction et le fonctionnement d'un Projet Alimentaire Territorial.

Axe 3 : proposition d'outils d'accompagnement et de mesure de la performance d'un Projet Alimentaire Territorial.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2018-2019-2020.

Article 3 : Montant de la participation

Dans le cadre des actions menées, le Département attribue une participation globale de 10.000 € au titre de l'objet prévu à l'article 1^{er} pour la période 2018-2019-2020.

Article 4 : Modalités de versement

La présente participation fera l'objet de trois versements, sous réserve d'inscription des crédits répartis comme suit :

- 2.000 € en 2018 à l'issue de la signature par les parties de la présente convention,
- 4.000 € au cours du 1^{er} semestre 2019,
- 4.000 € au cours du 1^{er} semestre 2020.

Article 5 : Contrôles du Département

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le UNIVERSITÉ DE LIMOGES de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UNIVERSITÉ DE LIMOGES en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Limoges,
Le Président,

Germinal PEIRO

Alain CELERIER

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.54 du 23 juillet 2018

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de
ST JORY DE CHALAIS.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code Rural et en particulier ses articles R. 121-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Jory de Chalais du 19 juillet 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSTITUE une Commission Communale d'Aménagement Foncier en vue d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur la commune de Saint Jory de Chalais.

AUTORISE le Président du Conseil départemental à lancer les études d'aménagement foncier sur une partie du territoire de la commune de Saint Jory de Chalais.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.55 du 23 juillet 2018

Fonds de soutien à la forêt.
Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.23 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155531 1	:	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-101 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement inscrits au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.23 une subvention d'un montant de 10.000 € au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) pour son fonctionnement.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), sis Parvis des Chartrons, 33075 Bordeaux Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.55 du 23 juillet 2018

CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NOUVELLE-AQUITAINE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200
24019 PERIGUEUX Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° du 23 juillet 2018,

D'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), Parvis des
Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex, SIRET n° 180 092 355 00064, représenté par son
Président, M. Bruno LAFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil
d'administration en date du 2 septembre 2011,

D'autre part.

Préambule

La forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son
environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre
aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à
100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième
secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la
qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse)
mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan départemental forêt bois 2016-2020 est basé sur quatre points essentiels dans le
domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des
forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux organismes forestiers
(publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les
programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée et partenariale, avec
tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine assure l'essentiel du
développement et de la vulgarisation forestière dans la région, il définit des itinéraires
techniques sylvicoles en fonction des contextes locaux, il est l'interlocuteur principal pour les
actions concernant la forêt dans l'aménagement du territoire, il est l'acteur privilégié de
l'accompagnement des sylviculteurs.

C'est dans le cadre des actions menées en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), dans le respect des orientations définies dans le Plan départemental forêt-bois 2016-2020.

Elle concerne essentiellement trois domaines :

- la communication départementale du CRPFNA par le développement du « Mémento du sylviculteur », régulièrement complété et mis à jour, et la publication régulière de la « Gazette des forêts »,
- l'accompagnement des actions foncières du Département,
- la conduite d'expérimentation et de démonstration visant à mettre à disposition des forestiers des outils adaptés aux spécificités de la Dordogne : mesures de suivi pour le noyer bois et l'acacias, régénération naturelle, éclaircies, balivages.

Article 2 – Conditions générales

En contrepartie de la contribution du Département, le CRPFNA s'engage à :

- accompagner les propriétaires qui le souhaitent, dans le montage de leurs dossiers de demande de subvention pour les travaux définis dans le Plan départemental forêt-bois,
- informer les propriétaires forestiers, lors de chacune des actions réalisées dans le cadre de cette convention, sur la politique de restructuration du foncier forestier conduite par le Département,
- apporter son appui technique, par ses techniciens, à la mise en place d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, chacun dans son secteur.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2018 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que le CRPFNA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 %, soit 5.000 € à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du compte rendu des actions, leur bilan et les comptes y afférant.

Article 6 – Publicité de la subvention

Le CRPFNA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne à toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CRPFNA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CRPFNA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département
de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Régional
de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAFON

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	253 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	225 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 253.300 € réparti comme suit :

- Associations fédératives de pratiques amateurs (7.500 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADTEA) – Sarlat La Canéda	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 1 à la délibération)	4.500 €
Vallée de l'Isle Rock Union Spectacle (VIRUS) – Saint-Astier	Activités 2018	3.000 €

- Compagnies départementales (1.700 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre de la Poivrière – Saint-Astier	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 2 à la délibération)	1.200 €
Viva Voce – Périgueux	Escales musicales en Italie et en Espagne aux 17 ^{ème} et 18 ^{ème} siècles (Cf. convention en annexe 3 à la délibération)	500 €

- Compagnie régionale (25.000 €) :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre Grandeur Nature – Périgueux	Programmation 2018 (Cf. convention en annexe 4 à la délibération)	25.000 €

• Festivals ruraux (24.300 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Passerelle(s) – Bosset	3 ^{ème} édition Beau c'est festival les 17 et 18 août 2018 (Cf. convention en annexe 5 à la délibération)	3.500 €
Office de Tourisme Portes Sud Périgord – Eymet	Itinérance médiévale en Vallée du Dropt les 10 et 11 août 2018 (Cf. convention en annexe 6 à la délibération)	3.000 €
Les Bel'Mines – Champagnac de Belair	6 ^{ème} festival Festi'plage les 3 et 4 août 2018 (Cf. convention en annexe 7 à la délibération)	2.500 €
La Ruche à Brac – Tursac	10 ^{ème} festival Une Etrange Promenade du 25 au 30 septembre 2018 (Cf. convention en annexe 8 à la délibération)	2.500 €
Musique en Sol – Paunat	27 ^{ème} festival Musique en Sol du 3 au 13 août 2018 (Cf. convention en annexe 9 à la délibération)	2.400 €
Oghma – Auriac du Périgord	Festival de théâtre baroque du 23 au 30 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 10 à la délibération)	2.000 €
Mémoire du Comté de Grignols	12 ^{ème} festival His'TouArts à partir du 11 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 11 à la délibération)	1.500 €
Wild – Excideuil	3 ^{ème} édition du Hoop'Festival les 10 et 11 août 2018 (Cf. convention en annexe 12 à la délibération)	1.500 €
Petrocora – Champagnac de Belair	Concerts de Sorges et Champagnac de Belair les 17 et 22 août 2018 (Cf. convention en annexe 13 à la délibération)	1.000 €
Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE)	La semaine musicale de Tourtoirac du 11 au 18 août 2018 (Cf. convention en annexe 14 à la délibération)	1.000 €
La Bonne Ville du Blues – Bonneville et Saint Avit de Fumadières	11 ^{ème} Festival La Bonne Ville du Blues les 24 et 25 août 2018 (Cf. convention en annexe 15 à la délibération)	800 €
Café Associatif l'Ecole – Loubéjac	Festival Les Pieds dans l'Herbe les 10 et 11 août 2018 (Cf. convention en annexe 16 à la délibération)	800 €
Les Amis de Saint Amand de Coly	Programmation estivale à partir du 11 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 17 à la délibération)	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Amicale Laïque d'Issigeac	Festival de musique classique du 21 au 25 août 2018 (Cf. convention en annexe 18 à la délibération)	1.000 €
De Roc en Rives – Peyzac Le Moustier	Les Moustériens en musique le 1 ^{er} août 2018	300 €

- Festivals structurants (112.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP)	Sinfonia 2018 – 28 ^{ème} année du 25 août au 1 ^{er} septembre 2018 (Cf. convention en annexe 19 à la délibération)	57.000 €
ABC Musique – Bergerac	30 ^{ème} édition du Festival L'Eté Musical en Bergerac du 31 juillet au 18 août 2018 (Cf. convention en annexe 20 à la délibération)	55.000 €

- Festival urbain (1.500 €) :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festi'MAP – Périgueux	8 ^{ème} Festi'Map les 24 et 25 août 2018 (Cf. convention en annexe 21 à la délibération)	1.500 €

- Lieux de monstration (9.000) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Amis du Jardin d'Héllys – Saint Médard d'Excideuil	Programme 2018 L'Art est Ouvert (Cf. convention en annexe 22 au projet de délibération)	5.000 €
La Nouvelle Galerie – Bergerac	L'Art est Ouvert – Novembre et décembre 2018 (Cf. convention en annexe 23 à la délibération)	4.000 €

- Projets associatifs à vocation départementale (13.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) – Périgueux	Parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2018 les 14 et 15 septembre 2018 (Cf. convention en annexe 24 à la délibération)	10.000 €

Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne – Périgueux	Voyage des lauréats du concours du 20 au 22 octobre 2018	3.000 €
---	--	---------

- Salons d'arts visuels et métiers d'art (4.800 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin	Salon Rue des Métiers d'Art à Nontron du 26 au 28 octobre 2018 (Cf. convention en annexe 25 à la délibération)	3.000 €
Amicale Laïque de Sarlat	50 ^{ème} salon d'Art Photographique du 18 août au 16 septembre 2018 (Cf. convention en annexe 26 à la délibération)	1.000 €
Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (ACASL) – Beauronne	15 ^{ème} marché des Potiers de Beauronne les 18 et 19 août 2018 (Cf. convention en annexe 27 à la délibération)	500 €
Concours de Peinture – Tourtoirac	30 ^{ème} concours de peinture et 10 ^{ème} concours de photo de Tourtoirac du 12 juillet au 19 août 2018 (Cf. convention en annexe 28 à la délibération)	300 €

- Salons du livre urbain (14.500 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Amicale Laïque de Bassillac	29 ^{ème} festival de la Bande Dessinée du 17 au 21 octobre 2018 (Cf. convention en annexe 29 à la délibération)	12.500 €
Lire et Relire – Lalinde	Festival Lire en Bastides du 25 au 27 août 2018 (Cf. convention en annexe 30 à la délibération)	1.500 €
Association Animations Loisirs Culture – Villefranche du Périgord	Salon du livre de Villefranche du Périgord le 15 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 31 à la délibération)	500 €

- Structure labellisée (40.000 €) :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Odyssée - Périgueux	Saison artistique 2018 (Cf. convention en annexe 32 à la délibération)	40.000 €

ANNULE la convention (annexe 17) approuvée par sa délibération n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018.

APPROUVE :

- les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexe (1 à 32) à la présente délibération,
- la nouvelle version de la convention entre le Département et l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) – Centre Culturel de Mussidan (annexe 33) suite au changement du Président de l'Association et à la modification de la programmation 2018,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR EN PERIGORD NOIR
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA), Maison des Arts de la Scène, Avenue de Selves - 24200 SARLAT LA CANEDA, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400214 (n° SIRET : 493 912 968 00010), représentée par ses Co-Présidents, Mme Lily DONNAT et M. Michel LASSALVETAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur (ADETA) mène, en Périgord Noir, des actions d'éducation populaire par les moyens des arts et particulièrement celui du théâtre. Elle a pour but d'initier ou d'accompagner la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de théâtre vivant amateur et professionnel.

Elle cherche aussi à renforcer les liens entre les troupes amateurs du Périgord Noir.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'ADETA, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 14.760 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 4.500 € à l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) au titre de ses activités 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par les Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

I - Actions tout public

1. Les spectacles de l'ADÉTA

Reprise et diffusion de deux créations récentes :

"Ce Matin la Neige" de François Du Chaxel

Ce spectacle traitant de l'exode des Alsaciens vers le Périgord en 1940 sera proposé à des communes ayant des opérations de jumelage avec des villages alsaciens ainsi qu'à différentes associations.

"Des Hommes et des Lieux"

Cette création n'ayant pu être présentée en déambulation (intempéries), sera proposée de nouveau à Saint-Cyprien le 15 septembre 2018 dans sa forme originale.

2. Les Tr'Acteurs

Ils auront lieu sur le bassin de Saint-Cyprien du 7 au 15 septembre 2018.

Programmation :

- Berbiguières : vendredi 7 septembre à 21h à la salle des fêtes : Conte "L'Hôtel des Platanes" par Daniel Chavarroche.
- Le Coux : samedi 8 septembre à 19h à la salle des fêtes : repas-spectacle "Chère Mallette" comédie de et par la troupe du Foyer Rural de Tamniès.
- Marnac : dimanche 9 septembre à 15h à la salle des fêtes : goûter-spectacle "Sketchs Gourmands" par les Arpets de St André d'Allas, les Galapians du Céou de Daglan et le Théâtre de Poche de Sarlat.
- Saint-Cyprien : vendredi 14 septembre à 21h à la salle des fêtes : "Des Feydeau" par les Voyageurs de Mots d'Aubas.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- Saint-Cyprien le samedi 15 septembre :
 - 16h30 à la salle des fêtes : "Moby Dick", lecture théâtralisée par le groupe des stagiaires.
 - 18h00 à la salle des fêtes : Apéro-spectacle "La Petite Boucle" par Guillaume Veyret et son groupe.
 - 21h00 dans le village "Des Hommes et des Lieux" par un collectif de l'AdéTA.

Partenaires :

- Municipalités de Saint-Cyprien, Le Coud, Marnac, Berbiguières.
- Association des Animations de Berbiguières.
- Club des festivités de Marnac.
- Chorale occitane de Saint-Chamassy.
- Amicales laïques de Saint-Cyprien, Le Coud.
- Comité de jumelage Saint-Cyprien – Mackenheim.
- Les Créateurs d'Instants de Saint-Cyprien.
- Conseil Départemental de la Dordogne.

3. Les Stages

- Un stage sur la lecture théâtralisée sera animé par Gilles Ruard les 8 et 9 septembre à Saint-Cyprien.
12 stagiaires travailleront sous la direction de Gilles Ruard sur un passage de Moby Dick (roman d'Herman Melville).
Leur production sera présentée au public le 15 septembre à 16h30 dans le cadre des Tr'Acteurs.
- Un stage à la Maison des Arts de la Scène à Sarlat en novembre 2018 : -L'Acteur(?) formatrice Ana Maria Uteau.
12 stagiaires observeront, découvriront puis exploiteront tous les ressorts qui permettent de devenir acteur.

Partenaires : Municipalité de Saint-Cyprien, Maison des Arts de la Scène, Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

4. La Fête de l'ADéTA

Samedi 27 janvier 2018 à 19h30 à la salle des fêtes de Saint-Cyprien.

Ce repas spectacle animé par différentes troupes permet à celles-ci "de voir et d'être vues".

Une belle vitrine où le public peut découvrir la diversité, la richesse et la qualité du Théâtre Amateur en Périgord Noir, dans une ambiance festive et chaleureuse.

Le programme est en cours d'élaboration.

Partenaires : Troupes invitées, Amicale Laïque et Municipalité de Saint-Cyprien.

II - Les actions enfance et jeunesse

1. Le projet O'Raj 2018 : Résidence artistique jeunesse. Les 3 et 4 mars 2018 à Carsac-Aillac

Thème 2018 : "MOUVEMENT"

Un vrai projet pour la jeunesse.

O'Raj 2018 aura lieu les 4 et 5 mars prochain, toujours à Carsac-Aillac.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

L'équipe artistique sera composée de 8 intervenants pour 7 ateliers : Arts plastiques, cirque, Hip-Hop, percussion, photographie, technique son et lumière, théâtre, actor studio (vidéo-comédie).

La devise de résidence artistique jeunesse sera comme les autres années :

2 Jours de résidence = 1 création artistique.

Il y aura :

- Des ateliers où les ados s'inscrivent à l'avance. Enfants à partir de 8 ans.
- Un spectacle professionnel surprise (en cours de programmation),
- Une restitution le dimanche soir devant les parents et amis avec le verre de l'amitié.

Partenariat : La Communauté de communes du Pays de Fénélon, la Commune de Carsac-Aillac, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), l'ADéTA.

2. Chantier théâtre jeunesse de l'été 2018

Le Chantier Théâtre Jeunesse de l'Été 2018 aura lieu du 21 au 28 juillet à la Maison des Arts de la Scène à Sarlat en partenariat avec le Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat.

Formatrice : Isabelle Gazonnois

Ouvert aux jeunes de 12 à 18 ans, ce stage départemental, organisé en parallèle du festival des Jeux et du Théâtre de Sarlat, permettra aux jeunes de découvrir l'univers professionnel par le biais d'échanges avec des comédiens, des metteurs en scène et des techniciens du festival ; de travailler à une production inspirée du visionnage de 2 pièces "Les Jeux de l'Amour et du Hasard" et "l'Atrabilaire Amoureux" programmées au festival. Le fruit de ce travail sera présenté le 28 juillet à la Maison des Arts de la Scène à Sarlat à l'issue du stage.

Partenaires : le Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, l'ACDDP, le MAS Sarlat, le Conseil Départemental.

III – Les autres actions

1. Participation au Téléthon

A Saint-André d'Allas avec une représentation théâtrale.

A Saint-Cyprien spectacle théâtral "Les Maries de l'Art Roquois".

2. Participation au Festival de Domme

Mise à disposition de matériel Fiat Lux.

3. Partenariat avec le festival de clown de St Cyprien

Mise à disposition de matériel Fiat Lux.

4. Partenariat avec le Centre Culturel de Sarlat avec le Pass Théâtre

Tarif entrée à 15€ pour tous les spectacles théâtraux.

5. Partenariat avec le Festival de théâtre amateur "Décors et des Corps"

Festival organisé à Sarlat par le Théâtre de Poche.

Mise à disposition de matériel, publicité et participation au stage sur le Vaudeville.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ADETA,
le Co-Président,

Germinal PEIRO

Michel LASSALVETAT

Pour l'Association ADETA,
la Co-Présidente,

Lily DONNAT

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DE LA POIVRIERE
RELATIVE A SES ACTIVITES ANNUELLES- 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre de la Poivrière, 2 place Saint Astier - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002337 (n° SIRET : 510 498 140 00019), représentée par son Président, M. Jean-Paul ROLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association Théâtre de la Poivrière a pour but la formation, création et diffusion autour du spectacle vivant.

Sise à Saint-Astier, elle utilise à cet effet un petit théâtre qui lui permet de mener à bien ses projets culturels : accueil de compagnies en résidence, diffusion spectacles vivants.

Travaillant en réseau avec les associations du territoire, les actions menées par l'Association Théâtre de la Poivrière participent à l'attractivité du territoire.

Le détail des activités prévues en 2018, qui motivent le soutien départemental, est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 3.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 1.200 € à l'Association Théâtre de la Poivrière au titre de ses activités annuelles en 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année 2018 réalisation et diffusion de spectacles :

6 janvier 2018 : Soirée contre la guerre et l'exploitation avec airs et chants d'Amérique latine Élise, Francis et Jacques (guitares).

9 janvier 2018 : Tours de mains par la Compagnie Eclats pour les tous petits (spectacle en liaison avec le CRAC de Saint-Astier).

Les 2 et 3 février 2018 : Ibsen par la Compagnie la Poivrière et joué à Saint-Séverin le 14 avril 2018 et au salon C. Érignac à la Préfecture de Périgueux le 19 avril 2018.

Les 10, 17, 24 février 2018 : c'était la Rose Rouge Cabaret, par le Théâtre de la Poivrière et jeu au Théâtre le Paradis le 7 juillet 2018.

Les 16, 17 et 18 Mars 2018 : la Belle Saison, Compagnie Pierrot Noir.

Les 11, 12 et 13 Mai 2018 : l'Homme Semence de Violette Aillaud par Martine Febvre.

Le 2^{ème} semestre est en cours de réalisation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre de la Poivrière,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul ROLIN

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION VIVA VOCE
RELATIVE AUX SPECTACLES « ESCALES MUSICALES EN ITALIE ET EN ESPAGNE
AU 17^{ème} ET AU 18^{ème} SIECLES »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Viva Voce sise chez Marianne Sangla, 15 rue des Place - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W309362 (SIRET n° 509 472 486 00018), représentée par sa Présidente, Mme Marie Andrée JANNIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Viva Voce entend promouvoir l'art vocal et le chant choral tant a capella qu'avec orchestre ou formation instrumentale.

En 2018, elle élabore un programme de musique baroque du Sud de l'Europe sous le titre « Escales Musicales en Italie et en Espagne au 17^{ème} et au 18^{ème} siècles ».

La programmation détaillée de ces spectacles figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Viva Voce au titre de sa programmation 2018 « Escales Musicales en Italie et en Espagne au 17^{ème} et au 18^{ème} siècles ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Viva Voce au titre de sa programmation 2018 « Escales Musicales en Italie et en Espagne au 17^{ème} et au 18^{ème} siècles », arrêté à 4.760 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Viva Voce, une subvention de 500 € au titre de sa programmation 2018 « Escales Musicales en Italie et en Espagne au 17^{ème} et au 18^{ème} siècles » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue de « Escales Musicales en Italie et en Espagne au 17^{ème} et au 18^{ème} siècles ».

Mercredi 18 juillet BRANTÔME à l'Abbaye (en lien avec l'Association Les Amis de Brantôme) à 21h.

Jeudi 19 juillet CUBLAC (19) en banlieue de Terrasson à 20h30 à l'église.

Lundi 22 octobre à Ste NATHALENE à l'église (en lien avec l'Association ENEART).

Des compositeurs réputés, tels que Francesco DURANTE, le Padre SOLER, MONTEVERDI seront mis en valeur, ainsi que Valls, Thomas MILANS y GODAYOL, ou Mateo DALLO y LANA compositeurs catalans de découverte récente.

Viva Voce poursuit sa collaboration avec Adélaïde NEGRE violoncelliste formée à la musique baroque, débute une collaboration avec Maximilien WANG jeune organiste périgourdin.

Elle travaille régulièrement avec un des orgues d'Etienne FOUSS, facteur périgourdin d'orgues ; l'utilisation d'un orgue positif réglable au diapason 415 restant fondamental dans le projet associatif.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Viva Voce,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie Andrée JANNIN

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre Grandeur Nature, 8 Place Faidherbe - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée sous le n° SIRET 417 574 639 00031, représentée par sa Présidente, Mme Michèle THEVENIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- une programmation au Paradis (galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques,
- la production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà,
- le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

En outre, le Théâtre Grandeur Nature est le partenaire des Associations Collèges en Jeu (organisation de rencontres, stages, rencontre inter-établissements « Turbulences ») et des Didascalies (délégation artistique et coordination).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités, arrêté à 220.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 25.000 € à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre des activités qu'elle mène en 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Théâtre Grandeur Nature comportera essentiellement, en 2018, les actions suivantes :

Les créations artistiques :

TRICOTAGES AUTOUR DU BONHEUR

Projet conçu et porté par Gilles Ruard Produit par le Théâtre Grandeur Nature ; Création et captation sonores : Nicolas Barillot ; Création Lumières : Mathilde Montrignac ; Regards extérieurs : Émilie Esquerré.

Avec le soutien du Parc Naturel Régional Périgord Limousin ; Co-productions en cours de construction.

Résidences et Programmations du *Paradis* (galerie verbale)

« *Tricotages autour du bonheur* »

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Théâtre Projet conçu et porté par Gilles Ruard Produit par le Théâtre Grandeur Nature
En résidence de création du 2 au 13 Janvier 2018

"Chère Eve, Chère Dorothée"

Théâtre, poésie

Projet porté par Eve Nuzzo et Dorothée Volut

En résidence de création du 22 au 27 Janvier 2018

Présentation publique : SAMEDI 27 JANVIER 2018 à 20h30

« Terrains vagues du Paradis » du 29 Janvier au 3 Février 2018

« ...et l'Humain alors... »

Théâtre, spectacle de Bernard Meulien sur Fernand Deligny

Résidence du 5 au 10 Mars 2018

Présentations publiques : vendredi 9 et samedi 10 Mars 2018 à 20h30

« La Belle saison »

Théâtre, chansons par la Compagnie Pierrot Noir

Résidence du 12 au 17 Mars 2018

Présentations publiques les Vendredi 16 et samedi 17 Mars 2018 à 20h30

« Laurent Bézert quartet »

Musique Jazz

Résidence d'enregistrement du 19 au 24 Février 2018

Concert le Samedi 24 Février 2018 à 20h30

« Terrains vagues du Paradis » Du 26 Février au 3 Mars 2018

Quiz et Coulisses d'une ferme thérapeutique :

Réflexion et partage d'expérience au sein d'une ferme thérapeutique pour enfants atteints de troubles psychotiques et autistiques rappelant l'approche singulière du docteur François Tosquelles à Saint Alban de Limagnolle. Samedi 3 Mars à 18h.

Exploitation et Diffusion des Créations du Théâtre Grandeur Nature

Durant la saison 2017/2018, sera poursuivie la diffusion en Dordogne et au-delà de dernières créations du Théâtre Grandeur Nature :

A. L'ARTISTE DE LA FAIM

Théâtre/Musique/Art-Performance Création 2016/2017 du Théâtre Grandeur Nature Texte de Franz Kafka - Sofi Hémon : plasticienne - Fred Roumagne : musicien - Jean-Marie Champion : conception – interprétation

B. LA CONFERENCE DES OISEAUX

Lecture musicale et théâtrale Théâtre Grandeur Nature Textes : Farid Uddin Attar ; Création sonore et musicale de Fred Roumagne ; Voix d'Isabelle Machado et Jean-Marie Champion.

C. AUTRES PRODUCTIONS

Tout au long de l'année scolaire, des artistes travaillant pour le Théâtre Grandeur Nature interviennent dans certains collèges et lycées du département dans le cadre d'Ateliers de pratiques artistiques. A cette occasion, ils forment un duo Artiste/ Enseignant.

Les Didascalies, 28^{ème} édition

Accueil en création et présentation Théâtre du 5 au 9 Mars 2018

Dans le cadre du Festival « Expoésie »

"NOIR" Musique-Voix-Poésie Conception et interprétation : Flore Audebeau et David Chiesa
Jeudi 15 Mars

« Portraits de Femmes »

Théâtre par la Compagnie Piano Pluriel

Résidence du 19 au 24 Mars 2018

« Terrains vagues du Paradis » Du 26 au 31 Mars 2018

DESTINATION : MAUZAC SUR DORDOGNE

Yvane et Noureldine se proposent de vous faire partager la manière dont ils ont vécu cette rencontre improbable entre 50 jeunes soudanais arrivés sur les bords de la Dordogne après un long et dangereux périple et un réseau d'habitants solidaires du pays lindois.
Mercredi 28 Mars à 20h30

"C'était La Rose Rouge"

Théâtre, chansons

Un spectacle produit par le Théâtre de la Poivrière

En résidence du 2 au 7 Avril 2018

Présentation publique le samedi 7 Avril à 20h30

« Chansons d'amour païennes »

Chansons, théâtre par la Compagnie Pierrot Noir

En résidence du 9 au 14 Avril 2018

Présentation publique : Samedi 14 Avril 2018

Création, répétition

Delphine BARBUT, musicienne et Michel GENDARME, auteur

Résidence 19 et 20 Avril 2018

Dans le cadre des « Terrains vagues du Paradis » Du 30 avril au 5 mai 2018

"L'innommable, Agahomamunwa, un récit du génocide des tutsi". Vendredi 4 Mai à 20h30

L'exil, le refuge et la prison.

SAMEDI 5 MAI A 18H30

« Tango virage poétique »

Théâtre par la Compagnie du Sur Saut

Résidence du 23 au 28 Avril 2018

Présentation publique le Samedi 28 Avril 2018 à 20h30

"La Mort se mérite, digressions avec Serge Livrozet" Documentaire de Nicolas Drolc (2016- Les Films des Deux Rives) 90mn Projection du documentaire suivie d'une rencontre avec le réalisateur, une proposition de l'Association Some Produkt

Samedi 26 Mai à 18h

« Les Contrefaits »

Théâtre

Par la Compagnie In my Mind

Jeudi 31 Mai à 20h30

« Portraits de Femmes »

Théâtre par la Compagnie Piano Pluriel

Résidence du 7 au 8 Juin 2018

"Emma - de l'usine à la Révolution "

Théâtre par l'atelier théâtre des Compagnies Virus et SiphonArt

Jeudi 14 et Vendredi 15 Juin à 20h30.

« Spectacles » des Ateliers Théâtre Amateurs (jeunes et adultes) de La Compagnie Lazzi Zanni

Samedi 16 et Dimanche 17 Juin 2018

Création

Frédéric Roumagne et Nicolas Guichard, musiciens

Résidence de travail du 18 au 24 Juin 2018

« Yakich et Poupatchée »

Théâtre par la troupe de 92 marches

Mercredi 27 juin 2018

« DIEU LE VEUT » par la troupe de l'atelier de formation au théâtre amateur

Jeudi 28 et Vendredi 29 Juin à 20h30.

« l'amour et le couple »

Théâtre, de et par Alix JOUKOVSKY

Résidence du 2 au 7 Juillet 2018

Représentation le samedi 7 Juillet à 18h

"Enola Trio"

Musique chant, percussions : KALIMA YAFIS KÔH, didgeridoo, basse, khaen, chant :

GUILLAUME DUPUY, tombak, daf, percussions : LUC GIRARDEAU

Résidence du 9 au 14 Juillet 2018

« Portraits de Femmes »

Théâtre par la Compagnie Piano Pluriel

Résidence du 27 au 31 Août 2018

« Après deux Lunes »

Théâtre – jeune public, Compagnie SiphonArt

Résidence de création du 10 au 14 Septembre 2018

« *Tricotages autour du bonheur* »

Théâtre Projet conçu et porté par Gilles Ruard Produit par le Théâtre Grandeur Nature En

résidence de création du 16 Septembre au 13 Octobre

12 représentations entre le 1^{er} et le 13 Octobre 2018

Lecture musicale

CREATION du Théâtre Grandeur Nature

Création du 15 Octobre au 15 Novembre

6 représentations

Conseil et Accompagnement de projets

Le Théâtre Grandeur Nature attache une grande importance à la dynamique de mutualisation de moyens, de conseil et d'accompagnement de projets. Cette mission est assumée essentiellement, depuis l'origine, par Virginie Labrousse-Roumagne.

Actions en milieu scolaire 2017- 2018

La contribution à la sensibilisation et à la formation des publics, à Périgueux et en Dordogne, couvrira deux types d'activité :

- Médiateur culturel pour le conseil et l'aide à la conception et la rédaction de projets culturels (ateliers- option – parcours culturels) en milieu scolaire.
- Opérateur culturel pour la réalisation de ces projets en partenariat avec leurs initiateurs et d'autres intervenants artistiques ou culturels.

PARCOURS "SPECTACLE VIVANT" ET PROJETS CULTURELS

Élaborés en partenariat avec les enseignants et les organismes culturels, des parcours "Spectacle vivant" sont organisés : sensibilisation des jeunes à la création théâtrale contemporaine avec pratique du jeu (plus conséquente en classe à PAC), visites de théâtres, sorties au spectacle et rencontres avec le(s) créateur(s), lectures de texte en classe par un acteur, débats...

Ils ouvrent aussi ces pratiques aux opportunités d'interdisciplinarité qu'offre la particularité des équipes pédagogiques volontaires (langues, techniques scientifiques, histoire, instruction civique...).

ATELIERS ARTISTIQUES

Chaque activité est conduite en partenariat avec l'enseignant.

AUTRES PARTENARIATS ARTISTIQUES

- Classe « Théâtre » de Seconde au lycée Laure Gatet
- Option Facultative « Théâtre » au lycée Laure Gatet – Périgueux

PARTENAIRES CULTURELS

- L'Odyssée, Scène conventionnée de Périgueux, pour une mission de formation des publics en milieu scolaire (secondaire) année scolaire 2017/2018.
- L'Association *Les Didascalies* pour l'organisation de son 28^{ème} Festival régional de Théâtre lycéen, qui se tient du 6 au 9 Mars 2018.
- L'Association *Collèges en jeu* pour l'organisation de ses 24^{èmes} Rencontres départementales inter-collèges de théâtre *les Turbulences*.

Turbulences A : Jeudi 1^{er} Février 2018 Présentation de travaux des Ateliers à la Filature Spectacle au Théâtre de l'Odyssée, *Immerstadje* par la Compagnie Hors Série.

Turbulences B : Mardi 27 Mars 2018

Spectacle au Théâtre de l'Odyssée, *La Forêt traversée* par la Compagnie sous la peau. Présentation de travaux des Ateliers à la Filature.

Turbulences C : Mardi 27 Mars 2018

Présentation de travaux des Ateliers à la Filature.

Spectacle au Théâtre de l'Odyssée, *La Forêt traversée* par la Compagnie sous la peau.

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PARTENAIRES : (18 établissements - 24 projets)

ETABLISSEMENT	VILLE	PROJET	DOMINANTE
COLLEGE PIERRE FANLAC	BELVES	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE JEAN MOULIN	COULOUNIEUX CHAMIER	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE YVON DELBOS	MONTIGNAC	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE LES CHATENADES	MUSSIDAN	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE ALCIDE DUSOLIER	NONTRON	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE BERTRAN DE BORN	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE CLOS CHASSAING	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE	PIEGUT PLUVIERS	Atelier Théâtre	Théâtre
COLLEGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE	PIEGUT PLUVIERS	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
COLLEGE JEAN ROSTAND	MONTPON	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
COLLEGE JEAN ROSTAND	MONTPON	Ecritures de nos paysages	Pluridisciplinaire
COLLEGE ARTHUR RIMBAUD	SAINT ASTIER	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
LYCEE GIRAUD DE BORNEIL	EXCIDEUIL	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ALCIDE DUSOLIER	NONTRON	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ALCIDE DUSOLIER	NONTRON	Projet culturel Marque Tapage	Livre et lecture
LYCEE LAURE GATET	PERIGUEUX	Option Facultative Premières Terminales	Théâtre
LYCEE SAINT JOSEPH	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ARNAUT DANIEL	RIBERAC	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE ALBERT CLAVEILLE	PERIGUEUX	« Quizz à voix haute »	Pluridisciplinaire "Spectacle vivant"
LYCEE LEONARD DE VINCI	PERIGUEUX	Atelier Théâtre	Théâtre
LYCEE LEONARD DE VINCI	PERIGUEUX	Au bout de la nuit, à bout de souffle, voyage Une approche physique du texte	Pluridisciplinaire
LYCEE LEONARD DE VINCI	PERIGUEUX	Montaigne : décroisonner	Théâtre
LYCEE JAY DE BEAUFORT	PERIGUEUX	Ecole du Spectateur	Pluridisciplinaire
LYCEE MAINE DE BIRAN	BERGERAC	LIRE ET ÉCRIRE L'ALTÉRITÉ	Livre et lecture

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Michèle THEVENIN

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE(S)
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 3^{EME} EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PEIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Passerelle(s), Le bourg - 24130 BOSSET, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589 (SIRET n° 520 956 772 00013), représentée par son Président, M. Frédéric MONMAILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Passerelle(s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Elle organise, cette année, la 3^{ème} édition d'un Festival intitulé « Beau c'est festival » qui se déroulera les 17 et 18 août 2018 à Bosset.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 3^{ème} édition - 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association de Passerelle(s) au titre de l'organisation « Beau c'est festival » 3^{ème} édition - 2018 arrêté à 48.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Passerelle(s), une subvention de 3.500 € au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 3^{ème} édition - 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des concerts 2018 à Bosset prévue est la suivante :

Vendredi 17 août 2018

Concerts : Feu ! Chatterton (groupe de rock français) – Marion Fouré & Dom – Trois cafés Gourmands (groupe corrézien festif) – Ryon (reggea)

Samedi 18 août 2018

Concerts : Théâtre du Roi de cœur – So Lune et un after party avec Dj Papyrus

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Passerelle(s),
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric MONMAILLE

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE TOURISME PORTES SUD PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON FESTIVAL ITINERANCE MEDIEVALE 2018 A EYMET

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Office de Tourisme Portes Sud Périgord, 45 Place Gambetta - BP 4 - 24500 EYMET, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002682 (SIRET n° 817 438 690 00015), représentée par son Président, M. Jean-Louis GASSEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Cette année, l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord organise à Eymet, les 10 et 11 août 2018, une itinérance médiévale qui vise, via des reconstitutions historiques et des spectacles variés, à promouvoir l'accès à la culture en milieu rural.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord au titre de l'organisation de son Festival « Itinérance Médiévale » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord au titre de son Festival « Itinérance Médiévale » 2018, arrêté à 9.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord, une subvention de 3.000 € au titre de son Festival « Itinérance Médiévale » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'Itinérance médiévale à Eymet 2018 prévue est la suivante :

Vendredi 10 août 2018

Journée Installation des intervenants
20h30 Exposé-visite du Comité historique d'Eymet
21h45 Ronde de nuit en bastide

Samedi 11 août 2018

Cour du château (fauconnerie, taverne, interventions ponctuelles)
Parc Gabriel Forestier (campement, jeux médiévaux, interventions ponctuelles)
Parvis château / église : marché médiéval
Matinée Fin des installations
11h30 Ouverture du camp, des expos, des jeux, du marché
14h30 Début des animations autour du château
19h30 Fin des animations
Sur la place de la bastide...
19h30 Ouverture de la taverne — Repas médiéval
22h00 Spectacle de feu
22h30 Bal trad

Les compagnies d'animation
La Herpaille / Les Mortes Payes (10/15 personnes de Lot-et-Garonne)

Campement comprenant 8 échoppes et 3 tentes. 3 ateliers interactifs. Nombreuses animations et démonstrations : entraînements des routiers, machines de jet médiévales, forge, tissage, jeux... Animation du repas à la taverne.

Tan Elleil (5 personnes du Sud-Est)

Déambulations musicales d'échassiers en journée. Spectacle de feu le soir.

Vol en Scène (deux fauconniers de la Vienne)

Cette compagnie présente deux spectacles de rapaces en vol, ainsi qu'une exposition pédagogique des oiseaux. Animation du repas à la taverne (rapaces au poing et en vol)

Jeux médiévaux (2 animateurs de Gironde)

Nombreux jeux sur plateaux, accessibles à tous les publics.

Noü (3 musiciens de Gironde)

Déambulations musicales en journée. Bal 'trad' le soir, en final, après le spectacle de feu.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association l'Office de Tourisme
Portes Sud Périgord,
le Président,

Jean-Louis GASSEAU

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES BEL'MINES
RELATIVE A LA 6^{EME} EDITION DU FESTIVAL FESTI'PLAGE - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Bel'Mines, Place de la Mairie - 24530 CHAMPAGNAC-de-BELAIR, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001116 (SIRET n° 753 727 718 00011), représentée par son Président, M. Odilon CLAESEN conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2012, l'Association Les Bel'Mines a pour objectifs d'encourager, de favoriser et d'organiser des manifestations socio-culturelles. Elle entend ainsi favoriser les initiatives locales et y associer la population dans le cadre d'événements divers (musicaux, théâtraux, expositions, etc...).

L'Association propose à nouveau, cette année, la 6^{ème} édition d'un Festival organisé par des jeunes, issus milieu rural, intitulé « Festi'plage ». Intégralement géré par une équipe de 20 membres actifs et 70 bénévoles cet événement se déroulera, cette année encore, au Parc des expositions à Marsac sur l'Isle les 3 et 4 août 2018.

La programmation de cette manifestation, précisée à l'article 6 de la présente convention, mêle diverses esthétiques musicales et donne lieu à l'organisation de diverses animations participatives.

Le Département confirme son soutien à ce festival.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Bel'Mines au titre de la 6^{ème} édition du festival « Festi'plage » les 3 et 4 août 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Bel'Mines au titre de la 6^{ème} édition du Festival « Festi'plage » les 3 et 4 août 2018, arrêté à 76.805 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Les Bel'Mines, une subvention de 2.500 € au titre de la 6^{ème} édition du festival « Festi'plage » les 3 et 4 août 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue de la 6^{ème} édition du Festival est la suivante :

Vendredi 3 août 2018 :

- Makeda (Reggae – Dordogne)
- Golden Parachute (Ragga Folk festif – Bordeaux)
- Goulamas'K (Ska Rock occitan – Hérault)
- Rakoon (Electro dub – Lyon)
- Balaphonik Sound System (dub, reggae, électro, hip-hop – Lyon)

Samedi 4 août 2018 :

- Saint Michel Swing (Jazz – Toulouse)
- Simawé (World acoustic reggae – Angers)
- Cafetera Roja (rock Hip-hop)
- Le Peuple de l'Herbe (hip hop, électro, drum n'bass – Lyon)
- Balaphonik sound system (dub, reggae, électro, hip hop – Lyon)

LES PLUS DES DEUX JOURS :

- ✓ Marché de commerçants, d'artisans et d'artistes d'ici et d'ailleurs
- ✓ Animation proposée par l'accueil jeunes de Champagnac de Bélair

Sécurité et prévention :

Des Associations de prévention des conduites à risques - AIDES, la Croix Rouge, Alcool Assistance 24 - et un dispositif de sécurité professionnel sont présents pendant les deux jours.

LE FESTI'APREM :

En cours d'élaboration...

Dans l'enceinte du Parc des expositions, un temps fort d'animation gratuit, participatif et en libre accès, co-construit avec des associations du territoire engagées en faveur de la culture et de la jeunesse :

- Avec All Boards Family : atelier sérigraphie et rampe de skate en libre accès ;
- Avec Graff4art : mur d'expression libre de graff et live assuré par l'Association ;
- Avec Mars'Hack Lab : atelier participatif autour du recyclage d'objets électroniques et de l'usage des nouvelles technologies ;
- Avec l'ASPTT : terrain de beach volley et mise à disposition de matériel sportif ;
- Avec Daylizic : pétanque électronique (terrain de pétanque en libre accès avec musique électronique en live).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association les Bel'Mines,
le Président,

Germinal PEIRO

Odilon CLAESEN

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 8 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA RUCHE A BRAC
RELATIVE A LA 10^{EME} EDITION DU FESTIVAL « UNE ETRANGE PROMENADE » - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Ruche à Brac sise La Caborne, Belle Etoile - 24620 TURSAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000606 (SIRET n° 504 523 325 00026), représentée par son Président, M. Christophe DOULLAY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 juillet 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association la Ruche à Brac a pour objet de promouvoir l'échange et le développement culturel et artistique sur un territoire, notamment à travers l'organisation de manifestations culturelles mettant en valeur le spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, et toutes disciplines artistiques existantes.

En 2018, elle organise, en particulier, la 10^{ème} édition de son Festival intitulé « Une Etrange Promenade ».

Ce Festival aura lieu du 25 au 30 septembre.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de son 10^{ème} Festival « Une Etrange Promenade ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de son 10^{ème} Festival « Une Etrange Promenade », arrêté à 10.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association La Ruche à Brac, une subvention de 2.500 € au titre de l'organisation de la 10^{ème} édition du Festival « Une Etrange Promenade » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

25, 27 et 28 Septembre

Accueil d'écoles sur le site de l'Etrange Promenade

Programmation en cours

29 et 30 Septembre

de 14H30 à 19H spectacles en continu le long de la promenade

- ◆ Toni Viguetto : Danse – Dordogne
Le « Zig rolling »
- ◆ « Instantané » - Danse improvisée - Dordogne
- ◆ « In Ouïte » Trio d'improvisation musique et texte – Dordogne
- ◆ Paul Pons : Conte et chant– Lyon (69)
Chants et textes de Gaston Couté
- ◆ Mana Coelho – conte – Dordogne
Répertoire de contes traditionnels avec Kamishibai
- ◆ Jany Pons Ballester – chant – Dordogne
Création originale pour l'événement
- ◆ Jocelyn Dorangeon – slam
Création originale pour l'événement
- ◆ Youri Sprogis– Violoncelle
Répertoire musical et improvisations
- ◆ Thierry Bonati : Clown – Dordogne
Déambulation clownesque sur le parcours
- ◆ Pierre d'Andréa : musique – Dordogne
Répertoire de compositions originales

Soirée du Samedi 29 Septembre

19H : Anne Cassar - « Association Art du vivant » : spectacle déambulatoire

20H30 Concert : El Bouiriou – avec Guillermo Magro et Pietro Donifrio (Musiques et chants traditionnels d'Italie et d'ailleurs)

Du 25 au 29 Septembre

Installations visibles tout le long du parcours

- ◆ Mathieu Périé : artiste sculpteur – Charente
Sculpture in situ
- ◆ Alain Fux : artiste sculpteur - Lot
Sculpture in situ
- ◆ Alain Bruneau : Artiste sculpteur – Dordogne
Installation sculpture in situ
- ◆ Ann Dehullu : artiste plasticienne - Dordogne
Installation in situ
- ◆ Françoise Regouby : Artiste plasticienne - Dordogne
Installation in situ

◆ Jean Marc Pomier : Artiste plasticien – Dordogne
Installation land art in situ

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
La Ruche à Brac,
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe DOULLAY

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL
RELATIVE A SON 27^{EME} FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musique en Sol, Mairie - 24510 PAUNAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483 210 290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1991 à Paunat, l'Association Musique en Sol a pour but de promouvoir la musique en milieu rural à travers l'organisation de manifestations culturelles et musicales, principalement mais non exclusivement dans le cadre de l'abbatiale de Paunat.

La 27ème édition du Festival de Paunat se déroulera cette année du 3 au 13 août 2018 et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 27^{ème} Festival « Musique en Sol » en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Musique en Sol au titre de l'organisation de son 27^{ème} Festival « Musique en Sol » 2018, arrêté à 58.223 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Musique en Sol, une subvention de 2.400 € au titre de l'organisation de son 27^{ème} Festival « Musique en Sol » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue à l'Abbatiale de Paunat est la suivante :

Vendredi 3 août 2018 - Abbatiale 20h30

Récital : J.S. Bach et l'Italie

- Benjamin Alard (clavecin) et Marc Mauillon (baryton)

Lundi 6 août 2018- Abbatiale 20h30

Concert: F. Schubert – J. Brahms – F. Mendelssohn

- Quatuor de la Scala de Milan
- Quatuor Scaligere

Jeudi 9 août 2018 - Abbaticale 20h30

Récital : C. Debussy – O. Messiaen – F. Liszt

- Roger Muraro (Piano)

Lundi 13 août 2018 - Abbaticale 20h30

Récital : F. Schubert – H. Berlioz – G. Mahler – A. Schoenberg

- Edwin Crossley Mercer (baryton basse)
- Ensemble "Les Dissonances"

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique en Sol,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard HAUTEFORT

Annexe 10 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE OGHMA
RELATIVE A SON 4^{EME} FESTIVAL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PEIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Oghma sise Beaupuy, Chez M. et Mme DI MEGLIO - 24290 AURIAC-du-PERIGORD, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082 (SIRET n° 493 776 645 00019), représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Compagnie de création théâtrale et musicale, l'association Oghma est dirigée par Charles Di Meglio. Elle est établie à Auriac-du-Périgord, en Dordogne. La Compagnie milite pour un théâtre populaire et exigeant, implanté en zone rurale, là où il n'a d'habitude pas lieu.

Cette Compagnie a créé un Festival de théâtre baroque en Périgord Noir : L'Oghmac qui verra sa quatrième édition en été 2018 et se déroulera du 23 au 30 juillet.

Les recherches de la Compagnie se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

Le travail de cette Compagnie participant à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public, le Département de la Dordogne souhaite accompagner, cette année, les représentations théâtrales proposées au public en Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Oghma au titre de son 4^{ème} Festival 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Oghma au titre de son 4^{ème} Festival 2018, arrêté à 17.323 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.400 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Oghma, une subvention de 2.000 € au titre de son 4^{ème} Festival 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 du Festival est la suivante :

Lundi 23 juillet | 21h Château de Losse - Thonac

Cléopâtre captive - tragédie (1553) - Etienne Jodelle

Avec la première tragédie française, Etienne Jodelle peint une femme passionnée qui se tue pour rejoindre son amant et bouleverse son époque.

Mardi 24 juillet | 15h - Salle des fêtes - Auriac-du-Périgord

Initiation au théâtre baroque

Comment exprimer la passion et les mouvements de l'âme à travers le théâtre baroque? Une attention particulière sera apportée au geste et à son expressivité.

Mercredi 25 juillet | 21h Chartreuse du Colombier - Paunat

Les Ombres pacifiques - textes de Louis XIV, Théophile... - Musiques de François Couperin

Une promenade où odes de Théophile de Viau, sonnets de Jean Racine ou de Saint-Amant croisent la drôlerie de Scarron et l'amour de Louis XIV pour ses jardins de Versailles.

Jeudi 26 juillet | 15h - Chapelle Saint-Rémi - Auriac-du-Périgord

Répétition publique

Glissez-vous dans le trou du souffleur pour découvrir comment se façonne un spectacle baroque!

Vendredi 27 juillet | 21h - Eglise – Ajat

La Passion Selon Saint Matthieu

La Passion, à l'époque baroque, c'est avant tout le récit de la mort du Christ qui, mis en musique, a donné des oratorios.

Samedi 28 juillet | 15h - Grange de Beaupuy - Auriac-du-Périgord

Le costume de théâtre historique

Le costumier de la troupe parlera de son travail et de ses recherches pour aboutir aux costumes qui font l'éclat de ses productions. Le public pourra ainsi les voir de près, de la première esquisse à l'habit final.

Dimanche 29 juillet | 21h - Château - Campagne

Spectacles d'horreur - Jean-Pierre Camus

Pour guérir ceux qui se laissent emporter aux aveugles mouvements de leurs passions déréglées, cet évêque de Belley a publié une série de récits sanglants, qui furent immédiatement de grands succès de librairie.

Lundi 30 juillet | 21h Château de l'Herm - Rouffignac-Saint-Cernin

Léandre & Héro ode burlesque (1656) - Paul Scarron

Paul Scarron donne sa version comique de l'histoire de ces amants malheureux, premiers Roméo et Juliette de l'histoire. Une ode pleine d'irrévérence qui parodie les codes de la passion baroque.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Oghma,
le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre COMOLET

Annexe 11 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DU COMTE DE GRIGNOLS
RELATIVE AUX RENCONTRES ARTISTIQUES DU COMTE DE GRIGNOLS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Mémoire du Comté de Grignols, La Jembertie - 24110 GRIGNOLS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744 (SIRET n° 510 847 163 00019), représentée par ses coprésidents, M. Jean-Pierre DOCHE et M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 février 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols, sous la houlette active de son Président Antoine Grassian, s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles etc.), mais aussi en particulier l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2018, seront organisées les 23^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols ainsi que le 12^{ème} Festival HisTouArts sur le thème « Tréteaux sur le chantier ». Des animations permanentes seront également mises en place dans la Maison du Patrimoine dont l'Association a récemment fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mémoire du Comté de Grignols.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre des 23^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols et du 12^{ème} Festival HistouArts, arrêté à 23.365 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Mémoire du Comté de Grignols, une subvention de 1.500 € au titre de l'édition 2018, des manifestations et animations culturelles dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations et animations culturelles soutenues par le Département en 2018 sont les suivantes :

12^{ème} Festival HisTouArts - « Tréteaux sur le Chantier »

Mercredi 1^{er}, Jeudi 2, Vendredi 3 Août 2018 Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord

« Florilèges de saynètes Saga des Talleyrand et chevaliers »

- Sélection des meilleures saynètes de spectacles vivants historiques 10 ans de saga des Comtes de Grignols Talleyrand Périgord Mystères Bouffe, Fratteau le Marquis embastillé, Pouvoir et Galanteries, La Guerre des Dames de France, Fin'Amor, Guerres et Félonies, Amoureux à en perdre la tête....

Mise en scène : Jean-Paul Rolin, Renaud Marchal, Philippe Le Velly, Stanislas Grassian...

- Souper de gourmandises Grignolaises à partir de 19 h 30,
- Visite du chantier de la Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord (permanente)
- Le spectacle se termine par un feu d'artifice.

« 12^{ème} Festival HisTouArts d'Automne » au Centre Culturel la Fabrique de St. Astier ?

Date à négocier entre fin Octobre début Novembre

Journée « sur les traces des Talleyrand », en négociation

Organisation par Martine Balout, responsable du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine de Périgueux, d'une journée de visite des lieux créés par les Talleyrand (Châteaux Barrière, La Rolphie dans les arènes... se terminant par le spectacle au Palace (à négocier).

23^{èmes} Rencontres du Comté de Grignols « Swing sur le Chantier » :

Mercredi 11 et Jeudi 12 Juillet - *Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord*

« *Chansons Françaises sauce Jazz manouche* »

Trio Jazz Manouche : Rémi Dugué (Guitare) - Boris Alexandre (guitare Rythm) - Cyril Madeira (contrebasse)

- Souper de gourmandises Grignolaises à partir de 19 h 30
- Visite du chantier de la Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord (permanente)
- Le spectacle se termine par un feu d'artifice.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par les co-Présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Mémoire
du Comté de Grignols,
le Co-Président,

Antoine GRASSIAN

Pour l'Association Mémoire
du Comté de Grignols,
le Co-Président,

Jean-Pierre DOCHE

Annexe 12 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION WILD
RELATIVE A SON 3^{EME} FESTIVAL « LE HOOP'FESTIVAL » 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association WILD, 8 place Roger Célerier - 24160 EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004833 (SIRET n° 819 434 481 00019), représentée par sa Présidente, Mme Sophie-Olynde LE BARBIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 août 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association WILD a, notamment, pour but d'organiser des festivals pluridisciplinaires en France ou à l'étranger.

Elle organise cette année au Château d'Excideuil un Festival qui se déroule les 10 et 11 août 2018.

Cette manifestation se veut ouverte sur l'émergence mêlant musique, spectacle vivant et arts visuels.

Le Département soutient ce festival dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association WILD au titre de son 3^{eme} Festival intitulé « Le Hoop'Festival » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association WILD au titre de « Le Hoop'Festival » 2018, arrêté à 75.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association WILD, une subvention de 1.500 € au titre de son 3^{ème} Festival « Le Hoop'Festival » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation « HOOP' FESTIVAL 2018 » prévue les 10 et 11 août à Excideuil est la suivante :

15 concerts

MATIAS AGUAYO (Chili) - techno latino minimale
CHAPELIER FOU (Metz) - electronica acoustique, entre violon et machines
DÉLICIEUSE MUSIQUE SOUNDSYSTEM (Bordeaux) - dj set
PENDENTIF (Bordeaux) - électro pop française
MEZERG (Bordeaux) - piano boom boom (techno acoustique)
NORMA (Toulouse) - rock, pop
I AM STRAMGRAM (Bordeaux) - pop lunatique (entre rock et folk)
UA TEA (Dordogne) - ethno rock, folk
JHON MONTOYA (Colombia) - Latin America electronic music
RYDER THE EAGLE (Toulouse) - rock crooner
AZUR (Lille) - électro tropicale
TITOUAN (Bordeaux) - flutiste beatbox
ODZIE & THE NEWTONES (Bordeaux) - hip-hop
HOOP' TEAM DJ SET - dj set haut en chaleur, aux accents latinos : latin & mundo, électro tropicale, cumbia digitale, arabic oriental

7 performances

CIE 9ÈME TEMPS (Bordeaux) - danse Hip hop
TOTO & LES SAUVAGES (Bordeaux) - performance hybride (théâtre, chant, danse, dessin...)

CIE AU FIL DU VENT (Dordogne) - équilibre, danse, humour, jeu
CIRQUE INDIGO (Aix en Provence) - échasses lumineuses, jonglerie lumineuse, bulles géantes
PRISMEE (Dordogne) - mapping vidéo
DAWA (Dordogne) - exposition photo
WA ROOX (la Réunion/Bordeaux) – body painting

6 ateliers

LE PIED ALLEZ TRIER (Dordogne) - création récup autour de la lumière
MIAOU RECORDS (Bordeaux) - création d'instruments saugrenus avec matériaux de récup
MANON (Paris) - construction de châteaux en cartons / archi pour les petits
9ÈME TEMPS (Bordeaux) - atelier danse hip hop
CIRCLE SONG (Dordogne) - atelier de chant en groupe par Romane (So Lune)
CIE AU FIL DU VENT (Dordogne) - atelier déambulation sur un fil

4 animations

JEUX EN BOIS 24 (Dordogne) - jeux en bois surdimensionnés & locaux
JEUX KAPLA & TOMTECT (Dordogne) - jeux en bois, constructions
DESCENTE EN RAPPEL DU DONJON (Dordogne) - animation sportive
LA HUPPE EN PAILLETTE (Dordogne) - maquillage et paillettes pour ceux qui veulent briller !

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association WILD,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sophie-Olynde LE BARBIER

Annexe 13 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PETROCORA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE 2 CONCERTS A SORGES ET CHAMPAGNAC DE BELAIR - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Petrocora sise La Tour Saint-Jean, rue André Lamaud - 24530 CHAMPAGNAC-de-BELAIR, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001113 (SIRET n° 752 576 371 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques GIRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, en 2012, l'Association Petrocora organise chaque année un festival musical de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Petrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Bélair, en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Petrocora au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair en 2018, arrêté à 8.165 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Petrocora, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de 2 concerts à Sorges et Champagnac-de-Belair en 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Le 17 août 2018 - Sorges : Eglise St-Germain

Concert avec Christian Altenburger, violon et Elisabeth Allen, piano.

Wolfgang Amadeus Mozart : Sonate pour violon et piano en Si bémol majeur K 378

Allegro moderato

Andantino sostenuto e cantabile

Rondo. Allegro

Jean-Jacques Giraud-Derouet :

Confidence Op. 45 pour violon solo

Duo pour violon et piano N° 2 Op. 55 : Musique pour le film « Les Veuves Noires ». Création

Entracte

Johannes Brahms : Sonate pour violon et piano en Ré mineur Op. 108

Allegro

Adagio un poco presto e con sentimento

Presto

Le 22 août 2018 à L'Eglise de Champagnac-de-Belair :

Concert avec Adam Barro, baryton et Elisabeth Allen, piano

Vicenzo Bellini : Cavatine de Rodolfo extrait de l'Opéra : La Somnambule

W.A. Mozart : Récitatif et air de Bartolo extrait de l'opéra : Les Noces de Figaro

César Frank : Panis Angelicus extrait de la Messe solennelle

Ave Maria FWV 62

Georges Bizet : Agnus Dei extrait de l'opéra : l'Arlésienne

Caccini : Ave Maria

Charles Gounod : Air de Vulcain extrait de l'opéra : Philémon et Baucis
Jean-Jacques Giraud-Derouet : Romance pour piano solo, Op ; 54 musique du film : Les Veuves noires
La Poupée. Op.2 N°2 : mélodie pour baryton et piano
Entracte
Komitas : Krounk (la grue, oiseau migrateur)
Piots Illich Tchaïkovski : Je vous bénis, forêt...
Rachmaninoff : Air du vieux Tzigane extrait de l'opéra : Aleko
Cheremetief : Je vous ai aimée
Kabaklevski : Sérénade de Don Quichotte
Edouard Melikian : Chant d'amour du troubadour
Abrahamian : Ararat
Makar Ekmalyan : Horjam (prière)
Camille Saint Saëns : Le pas d'armes du roi Jean

ARTICLE 7 : Contrôles du Département.

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

RTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Petrocora,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques GIRAUD

Annexe 14 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES DE TOURTOIRAC
ET DES ENVIRONS (PACTE)
RELATIVE A SA SEMAINE MUSICALE DE TOURTOIRAC - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE) sise Le Haut du Bourg - 24390 TOURTOIRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004795 (SIRET n° 834 029 928 00019), représentée par son Président, M. Jean SINDOU-FAURIE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs (PACTE), créée en 2015, a pour but de permettre au plus grand nombre d'apprécier le Périgord et la région de Tourtoirac, de partager les plaisirs de la musique sous toutes ses formes.

En 2018, l'Association organise la Semaine Musicale de Tourtoirac, du 11 au 18 août 2018. Cette manifestation est conçue autour du thème de l'Amérique Latine, joignant ainsi une approche musicale aux références historiques et symboliques du voyage en Araucanie.

Le Département de la Dordogne accompagne cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs au titre de l'organisation de la Semaine Musicale de Tourtoirac en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs au titre de l'organisation de la Semaine Musicale de Tourtoirac en 2018, arrêté à 38.860 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Promotion des Activités Culturelles de Tourtoirac et des Environs, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de la Semaine Musicale de Tourtoirac en 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue à Tourtoirac est la suivante :

Du samedi 11 août au samedi 18 août 2018

- Des concerts : classique, jazz...
- Un cocktail musical, gastronomique et pyrotechnique, un bal folk,
- Des ateliers, des cours de chant choral, adultes et enfants, et de pratique instrumentale : flûte traversière, violon, piano, percussions...

LES TEMPS FORTS

Dimanche 12 Août

À partir de 19h30, accueil au Château de Tourtoirac de 20h à 24h

- Cocktail musical animé par Benjamin FAU et les artistes de la Semaine Musicale, et gastronomique par Charlotte SINDOU FAURIE
- Feu d'artifice organisé par la Commune.

Lundi 13 Août

À 17h30 au Château :

- Table ronde : Respiration et Chant, animée par Astryd COTTET

À partir de 18h30, grand BAL FOLK, à la Salle des Fêtes de Thenon

- Avec le groupe « Le Trio FORJ »

21h

- « CIAC BOUM »

Mardi 14 Août

À 20h30 en l'Abbaye de Tourtoirac :

- MANE VOCE Chœur d'Hommes, dirigé par C. GIRARD REYDET

Jeudi 16 Août

À 17h30 en l'Abbaye :

- Conférence sur L'histoire de l'Araucanie par Jean Louis FROMENTIERE

À 20h30, en l'Abbaye de Tourtoirac :

- Concert des Artistes encadrant la Semaine Musicale

À 22h, au Château, en "after" :

- Piano jazz, concert de Didier FREBOEUF

Vendredi 17 Août

À 20h30 en l'Abbaye de Tourtoirac :

- Concert Final sous la direction de Benjamin FAU
- Les chœurs (adultes et enfants), les chanteurs et les musiciens présenteront les œuvres étudiées toute la semaine, dont la Misa Criolla.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association PACTE,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean SINDOU-FAURIE

Annexe 15 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BONNE...VILLE DU BLUES
RELATIVE AU 11^{EME} FESTIVAL DU BLUES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association La Bonne... Ville du Blues, Le Mayne Nord - 24230 BONNEVILLE-et-SAINT-AVIT-de-FUMADIERES, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000034 (SIRET n° 511 610 164 00010), représentée par son Président, M. Lionel BOUCHERON-NABOULET conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Bonne...Ville du Blues organise à nouveau, cette année, un Festival de blues qui se tiendra à Bonneville les 24 et 25 août 2018.

Cette manifestation qui se veut festive et conviviale fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre de l'organisation de la 11^{eme} édition de son Festival de blues 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre du 11^{ème} Festival de blues – 2018, arrêté à 6.375 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association La Bonne... Ville du Blues, une subvention de 800 € au titre du 11^{ème} Festival de blues - 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

le 24 août 2018 – Salle des fêtes de Bonneville :

- the howlin blues combo - concert gratuit

le 25 août 2018 – Salle des fêtes de Bonneville :

- Moe Blanck
- Dobrothers Blues
- Fred Cruveiller Blues Band

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Bonne... Ville du Blues,
le Président,

Germinal PEIRO

Lionel BOUCHERON-NABOULET

Annexe 16 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CAFE ASSOCIATIF L'ECOLE
RELATIVE A SON FESTIVAL LES PIEDS DANS L'HERBE - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Café Associatif l'Ecole, Lieu-dit Peyrot - 24550 LOUBEJAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244003105 (SIRET n° 810 033 274 00012), représentée par sa Présidente, Mme Karine COSTES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, cette Association anime la vie sociale du secteur par des ateliers et des prestations artistiques mensuelles.

Elle organise, en particulier, un Festival intitulé « Les Pieds dans l'Herbe » qui se déroulera cette année les 10 et 11 août 2018.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Café Associatif l'Ecole au titre de l'organisation de son festival « Les Pieds dans l'Herbe » en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Café Associatif l'Ecole au titre de l'organisation de son Festival « Les Pieds dans l'Herbe », arrêté à 8.950 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Café Associatif l'Ecole, une subvention de 800 € au titre de l'organisation de son Festival « Les Pieds dans l'Herbe » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue du Festival 2018 à Loubéjac est la suivante :

Vendredi 10 août :

Soirée spéciale Jam Trad à partir de 18 h.

Samedi 11 août :

Chants occitans, celtiques, tziganes et Jazz manouche seront à l'honneur cette année avec cinq groupes sélectionnés pour leur attachement à la musique et aux traditions.
Jeux gonflables et activités pour enfants à partir de 17 h. Abrisés en cas d'intempéries, sous la halle pour les concerts.

Groupes :

19h00 – Irish Rollers (Celtique)

20h15 – Mena Bruch (Occitan Ragga)

21h30 – Akan Khelen (Tzigane)

22h45 – La Pompe Nomade (Jazz Manouche)

Intermèdes musicaux avec Troupaï (Troupe médiévale sur échasses - cracheurs de feu).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Café Associatif l'Ecole,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Karine COSTES

Annexe 17 à la délibération n° 18.CP.V.56 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT AMAND DE COLY
RELATIVE AUX FABULESQUES DE SAINT AMAND DE COLY - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, Mairie - 24290 SAINT AMAND de COLY, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET n° 802 140 897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly entend valoriser le patrimoine architectural de ce village au travers l'organisation de diverses actions et manifestations culturelles, destinées en particulier à permettre la pérennité du patrimoine et son appropriation par tous.

En 2018, elle reconduit l'organisation des Fabulesques, qui regroupent animations et spectacles dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette opération qui contribue à mettre en valeur le patrimoine architectural départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de l'organisation des Fabulesques de Saint Amand de Coly.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de l'organisation des Fabulesques, arrêté à 12.230 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, une subvention de 500 € au titre de l'organisation des Fabulesques en 2018 dont le calendrier est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les Fabulesques : ensemble d'animations à vocation culturelle :

- Théâtre : Astrabald Théâtre présentera deux spectacles qui parleront chacun à leurs façons de la condition féminine... : 4 représentations du « Lavoir » de Dominique Durvin et Hélène Prévost (17h, en lien avec l'exposition sur le centenaire de 1918), et du « Mariage de Figaro » de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais (21h) les 20, 21, 22 et 23 juillet 2018

- Balades nocturnes : 3 soirées de déambulation animée autour du village : 11 juillet, 1er et 22 août.

- Par mots et par mets : un auteur local (Romain Bondonneau de la revue Sédiments) présente les éveilleurs périgourdin(e)s, des lectures théâtralisées "Nouvelles de Maupassant" par "les voyageurs de mots" d'Aubas et le plat d'un chef : Jean-Barnard Lavaud du 4 à Montignac proposera un apéritif dinatoire : 6 août. 18h30 au séchoir à tabac de Saint Amand de Coly.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Les Amis de Saint Amand de Coly,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre-Marie BLANC

Annexe 18 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE D'ISSIGEAC
RELATIVE A SON FESTIVAL DE MUSIQUE CLASSIQUE - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque d'Issigeac, Ecole, Place Lacapelle, 24560 Issigeac, régulièrement déclarée en Sous Préfecture sous le n° W241001360 (SIRET n° 515 326 213 00011), représentée par sa Présidente, Mme Chantal LETOURNEUR conformément à la décision de son Conseil d'administration du 06 octobre 2017,
ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'amicale Laïque d'Issigeac organise un festival de musique classique, adossé à une académie d'été, qui aura lieu à Issigeac du 21 au 25 août 2018.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque d'Issigeac au titre de l'organisation de son festival de musique en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Amicale Laïque d'Issigeac au titre de l'organisation de son festival de musique 2018, arrêté à 6.990 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Amicale Laïque d'Issigeac une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de son festival de musique 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue à l'Eglise St Félicien est la suivante :

Concerts publics

Mardi 21 août 2018 – 20h

1^{er} concert du corps professoral

- Mozart : Duo pour violon et Alto (15 minutes)
 - Ravel : sonate pour violon et violoncelle (22 minutes)
- Entracte
- Debussy : quatuor à cordes (25 minutes)

Jeudi 23 août 2018 – 20h

1^{er} concert des élèves

- Mozart : trio avec piano (15 minutes)

- Fauré : trio avec piano (28 minutes)
- Entracte
- Bruch : octuor

Vendredi 24 août 2018 – 20h

2^{ème} concert des élèves

- Dvorak : quintette à cordes (35 minutes)
- Entracte
- Fauré : quatuor avec piano (30 minutes)

Samedi 25 août 2018 – 20h

2^{ème} concert du corps professoral

- Schubert : quintette « La truite »
- Entracte
- Franck : quintette avec piano

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Amical Laïque d'Issigeac,
La Présidente,

Germinal PEIRO

Chantal LETOURNEUR

Annexe 19 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX
AU TITRE DU FESTIVAL DE MUSIQUE BAROQUE ET DE SA SAISON MUSICALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP), Maison des Associations, 11 place du Coderc, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n° SIRET : 519 120 539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Depuis 2011, l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) a repris l'activité de l'Association Sinfonia pour l'organisation de la saison musicale et du Festival « Sinfonia en Périgord » qui se déroulera cette année du 25 août au 1er septembre 2018.

Le Festival poursuit son développement éditorial, élargissant tant sa durée d'organisation, passant de 6 à 8 journées de concerts, que son rayonnement territorial sur 12 communes de l'agglomération de Périgueux et au-delà. Dans le même mouvement, le festival s'emploie à proposer des événements s'adressant à un public toujours plus large, dans le cadre de spectacles musicaux innovants et populaires.

Le cycle entamé en 2010, « Jeunes Talents Sinfonia », cycle de concerts gratuits permettant de découvrir les jeunes artistes, se poursuit et donnera l'occasion au public de découvrir le répertoire de la musique baroque européenne, et pour les musiciens de débiter dans un festival d'envergure internationale.

Sélectionnés sur dossier, ces jeunes ensembles, qui ont moins de 5 ans d'activité, saisissent cette opportunité comme un véritable tremplin pour leur carrière. Sinfonia a reçu plus de 20 candidatures en 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre des actions détaillées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre de la 28^{ème} édition du festival de musique baroque et de sa saison musicale, globalement arrêté en dépenses et en recettes à 417.878 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 57.000 € à l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux, à savoir :

- 50.000 € au titre de l'organisation de la 28^{ème} édition du festival de musique baroque, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention,
- 7.000 € au titre de l'organisation de la saison musicale

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Samedi 25 août 2018 – 21h – Parc Gamenson – Périgueux

Ensemble Correspondances

- Le Concert Royal de la Nuit

Spectacle en plein air avec création Mapping et Lumière

Dimanche 26 août 2018 – 11h – Eglise de Chantérac

Comet musicke ensemble (lauréat jeune talents 2017)

- Monsieur de Sainte-Colombe, le majestueux

Dimanche 26 août 2018 – 16h – Eglise Notre Dame de Chamiers

Jordi Savall-Hespèrion XXI

- Folias & Canarios

Lundi 27 août 2018 – 15h – Eglise de Leguillac de l'Auche

La Fugitive (jeunes talents)

- Voix, violes et luth

Lundi 27 août 2018 – 17h – Eglise de Razac-sur-l'Isle

Voces Suaves

- Migrating Madrigals

Lundi 27 août 2018 – 21h – Abbaye de Chancelade

Compagnie la Tempête (ensemble associé)

- Larmes de Résurrection

Mardi 28 août 2018 – 15h – Eglise de Coursac

Flame (jeunes talents)

- Clavecin, traverso, viole de gambe

Mardi 28 août 2018 – 17h – Eglise de Razac-sur-L'Isle

Taylor consort

- Sonata a tre

Mardi 28 août 2018 – 21h – Eglise de la Cité – Périgueux

Arsys Bourgogne & Ensemble Pulcinella

- C.P.E. Bach : résurrection et ascension de Jésus

Mercredi 29 août 2018 – 15h – Eglise d'Agonac

Ensemble Irini (jeunes talents)

- Voix

Mercredi 29 août 2018 – 17h – Eglise de Sorges

Ensemble Pulcinella

- La dynastie Bach

Mercredi 29 août 2018 – 21h – Abbaye de Chancelade

Le Banquet Céleste

- Bach et L'Italie

Jeudi 30 août 2018 – 15h – Eglise de la Chapelle-Gonaguet

Chloé de Guillebon (jeunes talents)

- Clavecin

Jeudi 30 août 2018 – 17h – Eglise de Coursac

La Rêveuse & Zachary Wilder, ténor

- Henry Lawes, le musicien poète

Jeudi 30 août 2018 – 21h – Abbaye de Chancelade

Ensemble les Masques

- Bach, ouverture et suites

Vendredi 31 août 2018 – 15h – Eglise d'Antonne

Dames de Ferrare (jeunes talents)

- Voix, viole de gambe, orgue

Vendredi 31 août 2018 – 17h – Eglise de Sorges

Ensemble les Ombres & Chantal Santon-Jeffery, soprano

Anne Magouët, soprano (création 2018)

- Couperin - Pesson, le Souffle Sacré

Vendredi 31 août 2018 – 21h – Eglise de la Cité – Périgueux

Ensemble les Surprises (création 2018)

- Issé, l'opéra du mousquetaire

Samedi 1 septembre 2018 – 15h – Eglise de Château l'Evêque

Kapsbergirls (jeunes talents)

- Voix, viole de gambe, théorbe, archiluth...

Samedi 1 septembre 2018 – 17h – Préfecture - Périgueux

Ensemble Vedado Musica

- Marin Marais, Les Folies Humaines

Samedi 1 septembre 2018 – 21h – L'Agora – Boulazac

Les Ambassadeurs

- Così Fan Tutte

RENCONTRES – Entrée libre

Chaque jour, durant 45 minutes un artiste partage son itinéraire artistique, et apporte un éclairage sur les œuvres qu'il interprète au festival. Un échange passionnant avec le public.

Lundi 27 août 2018 – 14h - Léguillac de l'auche

Simon-Pierre Bestion

- Cie La Tempête

Mardi 28 août 2018 – 14 h - Agonac

Mihaly Zeke

- Ensemble Arsys Bourgogne

Mercredi 29 août 2018 – 14h – Coursac

Damien Guillon

- Ensemble le Banquet Céleste

Jeudi 30 août 2018 – 14h – La Chapelle-Gonaguet

Olivier Fortin

- Ensemble les Masques

Vendredi 31 août 2018 – 14h – Antonne

Louis-Noël Bestion

- Ensemble les Surprises

Samedi 01 septembre 2018 – 14h – Château l'Evêque

Alexis Kossenko

- Les Ambassadeurs

SINFONIA – saison culturelle :

Le début de la prochaine saison musicale 2018/2019 s'établit, en 2018 comme suit :

Vendredi 19 octobre 2018

Récital de Piano - Sonates de Beethoven

Alexandre THARAUD

Vendredi 14 décembre 2018

Récital de Piano – Liszt - Debussy - Brahms

François Frédéric GUY

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Culture Loisirs Animations Périgueux,
la Présidente,

Frédérique WEBER

Annexe 20 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE
RELATIVE AU 30EME FESTIVAL « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association ABC Musique, 1 rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 4069 (Siret n° 419 381 959 000 16), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 septembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la 30^{ème} édition du festival « L'Été Musical en Bergerac » se déroulera du 31 juillet au 18 août 2018. Les principaux lieux retenus pour la présentation des concerts sont : le Château de BIRON, la Bastide de MONPAZIER, l'Abbaye de CADOVIN, la Grange de LANQUAIS, l'Abbaye de Saint-Avit Sénieur et l'Eglise Saint-Jacques à Bergerac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation du festival « L'Été Musical en Bergerac ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation, en 2018, du 30ème festival « L'Eté Musical en Bergerac », arrêté à 428.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 70.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association ABC Musique une subvention de 55.000 € au titre de la programmation 2018 de son festival « L'Eté Musical en Bergerac », telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

31 Juillet 2018 - Château de Biron :

Les ballets Jazz de Montréal

2 août 2018 - Eglise de Monpazier :

Patricia Petibon, soprano, Susan MANOFF, piano

3 août 2018 – Place des Cornières - Monpazier :

Juliette « J'aime pas la chanson »

4 août 2018- Place des Cornières - Monpazier:

Arat Kilo & Guests – Ethio-Groove Band

5 août 2018- Place des Cornières - Monpazier:

Georges FEYDEAU « Mais n'te ne promène donc pas toute nue, Feu la mère de Madame »

6 août 2018 – Château de Biron :

Avishai Cohen – Vocals, bass, electric bass

7 août 2018 - Grange de Lanquais :
Cabaret Picasso "Le Bateau-Lavoir"

8 août 2018 - Grange de Lanquais :
Kiki de Montparnasse

9 août 2018 - Château Saint-Germain – Gaugeac :
Yoann MOULIN, clavecin

10 août 2018 - Château de Biron :
BELMONDO Family Sextet « Mediterranean Sound »

11 août 2018 – Abbatale de Saint-Avit-Sénieur :
Gustav MALHER - Symphonie N° 4 en Sol Majeur – Kindertotenlieder
Orchestre Opéra Eclaté

12 août 2018 – Salle des fêtes de Monpazier :
11h30 : Les Matinées de l'Académie – Concert impromptu autour d'un verre
21h00 – Château de Biron : Thomas Enhco Trio – Jazz

13 août 2018 – Salle des fêtes - Monpazier
Concert des professeurs de l'Académie

14 août 2018 - Eglise de Monpazier
Orchestre de chambre Franz Liszt de Budapest

15 août 2018 – Salle des fêtes – Monpazier
11h30 : Les Matinées de l'Académie – Concert impromptu autour d'un verre
21h00 – Château de Biron : Nelson Freire, piano

16 août 2018 – Eglise de Monpazier :
Airs d'Opéras

17 août 2018 – Château de Biron :
Paul O'DETTE, luth « The secret of the muses »

18 août 2018 – Salles des fêtes – Monpazier
Concert de clôture par les jeunes artistes de l'Académie Espérus en présence des professeurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association ABC Musique,
le Président,

Marc CHISSON

Annexe 21 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTI'MAP
RELATIVE A SON FESTIVAL DES MUSIQUES ALTERNATIVES EN PERIGORD - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festi'MAP, 16 rue des Chaines, 24000 Périgueux régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243003068 (SIRET n° 518 049 473 00011), représentée par son Président, M. Daniel BIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 mars 2018,
ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2009, l'Association Festi'MAP organise un festival annuel ou bisannuel de musiques actuelles en Périgord qui s'inscrit désormais dans le paysage culturel périgourdin. Cette manifestation fait prioritairement appel à des musiciens et groupes musicaux de Dordogne sans exclure la participation de formations extérieures, en particulier celles qui, en tant que têtes d'affiches, sont susceptibles d'accroître la notoriété du festival.

Cette année, le festival investit, les 24 et 25 août la Plaine de Lamoura à Boulazac et bénéficie de la mise à disposition du lieu par le Pôle National des Arts du Cirque dans le cadre d'un partenariat sur cette édition et, en particulier, une coréalisation sur un spectacle.

La programmation proposée cette année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, s'inscrit encore dans les orientations culturelles prônées par le Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en faveur de la jeunesse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festi'MAP au titre de l'édition 2018 de son festival des Musiques Alternatives en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Festi'MAP Périgord au titre de l'édition 2018 de son festival des Musiques Alternatives en Périgord, arrêté à 53.239 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Festi'MAP une subvention de 1.500 € au titre de l'édition 2018 de son festival de Musiques Alternatives en Périgord dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition de Festi'MAP se déroulera cette année le 24 et 25 août 2018 à la Plaine de Lamoura à Boulazac. L'accès sera gratuit comme chaque année. Un stand buvette et restauration sera à disposition du public.

La programmation artistique est la suivante :

Vendredi 24 Août 2018 :

- Dust (Rock Agricole – Dordogne)
- Affaire Bathab' (Chanson Française festive-Dordogne)
- Rita Macedone et le Parti Collectif (Jazz/Fado/Bal-France/Brésil)

- Seeds of Mary (Rock FM – Bordeaux)
- Kraneon (Rock Stoner – Périgueux)
- Tagada Jones (Punk/Métal/Hardcore – Rennes)
- l'Etiquette (Electro/Hip Hop-Périgueux)

Samedi 25 Août 2018 :

- Eyküss (Noise/Punk/Rock – Périgueux)
- Joseph Robert (Chanson Française/One Man Band – Périgueux)
- Inky Inquest (Trip Hop – Dordogne)
- Arkann (Rap/Hip Hop – Périgueux, Coulounieix, Marsac)
- MOOP (Brutal Jazz – Bassillac/Poitiers)
- Freedonia (Blues/Soul – Madrid)
- Red Eye Ball (Pop/Punk – Périgueux)
- Burning Heads (Punk Rock – Orléans)
- EDEN Contre les Puissants Mentors de la Dégradation Morale Humaine (Rock/Métal/Fusion – Nontron)
- No One is Innocent (Rock/Métal/fusion – Paris)
- Unanswered (Trash/Black Metal – Bergerac)
- Gorod (Death Metal/Progressive /Jazz – Bordeaux)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Festi'MAP,
Le Président,

Daniel BIROT

Annexe 22 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DU JARDIN D'HELYS
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU « L'ART EST OUVERT »
ET A SON FONCTIONNEMENT - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Amis du Jardin d'Hély, Les Gissoux, RD 705 - 24160 Saint Médard d'Excideuil régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 3087813, (Siret n°402714661 00020), représentée par son Président, M. Alain PIOT, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 21 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hély souhaite promouvoir les démarches d'innovation dans les modes d'accès à la création et à la culture.

Installée à Saint Médard d'Excideuil, elle dispose d'un lieu ouvert au public lui permettant d'accueillir des artistes en résidence et d'organiser des manifestations susceptibles de concourir à la promotion de la créativité.

L'Association Les Amis du Jardin d'Hély a intégré le réseau l'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne –Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures, a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte, en particulier, son soutien à l'Association des Amis du Jardin d'Hély, au titre de sa participation, en 2018, au programme du réseau de L'Art est Ouvert, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'aux activités qui y sont proposées tout au long de l'année.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis du Jardin d'Hély au titre de sa participation, en 2018, au programme de L'Art est Ouvert et de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Les Amis du Jardin d'Hély, au titre de sa participation à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert » et de ses activités, arrêté à 47.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 5.000 € à l'Association Les Amis du Jardin d'Hély au titre de sa participation, en 2018, au programme du réseau L'Art est Ouvert et de ses activités, soit :

- 4.000 € au titre de l'Art est Ouvert
- 1.000 € au titre de ses activités,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

Activités : Saison 2018 premier semestre

Depuis 1995 et jusqu'en 2031, transformation du site de 120 000 m² en œuvre d'art totale, véritable *work in progress* à ciel ouvert, mise en œuvre par les artistes co-fondateurs et les artistes invités.

Pérennisation et valorisation des œuvres réalisées in situ

Entretien et mise en valeur des œuvres réalisées, en résonnance avec la démarche globale du jardin d'Héllys-œuvre, par les artistes co-fondateurs et artistes invités.

- 1999 : Vassili Michail – sculpteur (Evry-Ile de France)
- 2000 : Thomas Zographos – sculpteur (Florina – Grèce)
- 2002 : Laurent le Forban – artiste-plasticien (Marseille – Provence-Alpes-Côte d'Azur)
- 2003 : Karine Bénard – artiste-plasticienne (Périgueux – Dordogne)
- 2004 : Yves Henri – sculpteur (Lyon – Rhône-Alpes)
- 2005 : Xavier Rèche – artiste-plasticien (Bordeaux – Nouvelle Aquitaine)
Alain Buyse – éditeur-sérigraphe (Lille – Nord Pas de Calais)
- 2006 : Emmanuel Penouty – artiste-plasticien (Bordeaux – Nouvelle Aquitaine)
- 2007 : Laurence Nicola – artiste plasticienne (Montreuil – Ile de France)
- 2012 : Alain K – artiste-plasticien (Bagnolet – Ile de France)
- 2014 : Evelyne Poetic – sculptrice (Lyon – Rhône-Alpes)
Gabrielle Eichlotz – artiste-plasticienne (Cognac sur l'Isle – Dordogne)
- 2015 : Joseph Wouters – sculpteur (Cognac sur l'Isle – Dordogne)
Collectif Fil Rouge – artistes plasticiennes (Saint Gilles – Ile de la Réunion)
- 2016 : Jacques Legrand – artiste plasticien (Bergerac – Dordogne)
Arno Fabre – artiste-plasticien (Toulouse – Occitanie)
- 2017 : Michaël Ebert – artiste-compositeur (Berlin – Allemagne)
Valérie Leray – photographe (Orléans – Centre-Val de Loire)
Xuefen Cheng – sculptrice (Yunam – Chine)
Christelle Mas – photographe (Oulu – Finlande)

ART'Boretum

Plus de 150 arbres et arbustes sont référencés et visibles par le public tout au long de la promenade grâce à l'étiquetage (soutien financier du programme Européen Leader en 2014 dans le cadre du label « Jardin remarquable » décerné par le Ministère de la Culture).

En 2018 : demande de renouvellement du label « Jardin remarquable » dans la perspective d'un classement accompagné d'un financement des fonds Européens du projet Leader Pays-Périgord Vert.

Onzième biennale du « Salon International du Ministère de l'A-Culture »

- Du 24 février au 05 mars : performances-installation de Moniqa Ray-Bool.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Rendez-vous aux Jardins « L'Europe des Jardins »

- Du 1^{er} au 3 juin participation aux journées officielles des « Rendez-vous aux jardins » dans le cadre du label « Jardin Remarquable » décerné par le Ministère de la Culture.

Ateliers de Recherche et de Création / Artistes en Résidences

- Toute l'année, accueil d'artistes. Tous ces ateliers seront conclus par une restitution ouverte au public et suivie d'un moment de convivialité réalisé par les bénévoles et membres actifs de l'association.
- Du 11 au 30 juin : pour la 3^{ème} année consécutive le Collectif Artranslation Fil Rouge – artistes-plasticiennes et visuelles (Saint Gilles – Ile de la Réunion)

Activités : Saison 2018 deuxième semestre

Exposition suite aux ateliers de Recherche et de Création

- Du 1^{er} juillet au 31 août : exposition des œuvres (broderies, peintures, installation in situ) du Collectif Fil Rouge

« Etat des lieux +23 »

- Programmation en cours

Ateliers de Recherche et de Création / Artistes en Résidences

- Programmation en cours

« Journées Européennes du Patrimoine » Année Européenne du Patrimoine culturel, l'art du partage

- Les 15 et 16 septembre participation aux journées officielles des « Journées Européennes du Patrimoine » dans le cadre du label « Jardin Remarquable ».

« L'art est ouvert »

Artiste retenu, en accord avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord : Franck LEVISKI, artiste peintre.

Il résidera sur site du 10 septembre au 30 octobre.

Le vernissage aura lieu le 15 septembre. Des ateliers famille seront proposés le 30 octobre 2018 en fin d'exposition.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis du Jardin d'Hély,
le Président,

Germinal PEIRO

Alain PIOT

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 23 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA NOUVELLE GALERIE
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DU RESEAU L'ART EST OUVERT 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association La Nouvelle Galerie, 6 rue de l'Alma - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n°W241000531, (Siret n°482425295 00011), représentée par sa Présidente, Mme Christiane CERF, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 8 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Sise à Bergerac, l'Association La Nouvelle Galerie entend sensibiliser la population du bergeracois aux différents aspects des arts plastiques.

La Nouvelle Galerie a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures, a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque Association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa participation à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert » en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association La Nouvelle Galerie au titre de « L'Art est Ouvert », arrêté à 25.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 4.000 € à l'Association La Nouvelle Galerie au titre de sa participation à la programmation du réseau « l'Art est Ouvert » 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2018, la Nouvelle Galerie souhaite poursuivre le partenariat avec le Conseil départemental et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord dans le cadre de la manifestation « l'Art est Ouvert ».

La Nouvelle Galerie proposera une exposition à Bergerac :

PASSAGE#2 - Novembre - décembre 2018

Exposition organisée dans les vitrines et locaux vacants du centre-ville de Bergerac.

Expos PASSAGE#2 est un projet d'exposition d'art contemporain ambitieux prenant place à Bergerac sous la direction de John Mirabel, artiste commissaire franco-américain originaire de cette ville. Il consiste à accueillir quatre à cinq artistes étrangers en résidence pour une période de production de mi-octobre à mi-novembre.

De ce travail résulte une exposition d'une durée d'un mois de mi-novembre à mi-décembre 2018.

PASSAGE #2 consiste à investir des locaux vacants (commerces délaissés...) et des lieux émergents du centre-ville déclaré quartier prioritaire.

L'exposition PASSAGE#2 est une exposition d'installations immersives, c'est-à-dire que chacune des œuvres présentées contient son propre espace physique dans lequel pénètrent les visiteurs.

Cela implique alors un travail sur l'architecture, l'image, la lumière et le son, mettant à l'épreuve la synesthésie du corps qui s'y trouve.

Pour créer une dynamique artistique et sociale dans le centre-ville de Bergerac le projet sera construit en collaboration avec différentes associations et partenaires :

- les conseils citoyens,
- le club de prévention l'Atelier (chantiers éducatifs),
- l'association Question de culture avec sa Recyclerie (contrats aidés),
- le lycée professionnel Jean-Capelle (création d'un atelier théâtre initié par un professeur de français pour les besoins du projet de l'artiste Félix Leffrank).
- le foyer des sourds-muets La Peyrouse (L'artiste Adrien Giros propose un projet associant les résidents sourds-aveugles du foyer).
- le café e-Pitchounes, les centres sociaux, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (médiations et rencontres avec les artistes).
- le Melkior théâtre, la Ville de Bergerac et son service de médiation culturelle (mise à disposition des médiateurs).
- le Hareng Rouge (lieu culturel émergeant mettant à disposition un lieu d'exposition).

Commissaire d'exposition :

John Mirabel.

Artistes :

Adrien Giros, Félix Leffrank, Nicolas Rupcich, Sven Bergelt, Yoel Pitkowski.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Nouvelle Galerie,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christiane CERF

Annexe 24 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE
DORDOGNE
RELATIVE AU PARCOURS DE DECOUVERTE PATRIMONIALE DANS LE CADRE DES JOURNEES
EUROPEENNES DU PATRIMOINE « L'ART DU PARTAGE »
ET UNE EXPOSITION « PATRIMOINE DE PAYS EN DEVENIR »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE), 2 Place Hoche, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 304453 (SIRET n°314 480 302 00038), représentée par son Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,
ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Créée en 1978, l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (CAUE) entend promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a ainsi notamment pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Un parcours sera organisé en lien avec le thème national « Année européenne du patrimoine culturel 2018, l'art du partage » des Journées Européennes du Patrimoine qui mettra en lumière la commune de Beaumont-du-Périgord.

Par ailleurs, dans le cadre de l'opération nationale « Les enfants du patrimoine », le CAUE organise une action spécifique avec le collège Léo Testut de Beaumontois en Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre de la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des journées du patrimoine 2018 et de l'animation de la nouvelle exposition « Patrimoine de pays en devenir ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) au titre de ses actions précitées en 2018, globalement arrêté 27.693 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (CAUE) une subvention globale de 10.000 € au titre de l'organisation, en 2018, des actions précitées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Samedi 15 septembre 2018

Journées Européennes du Patrimoine 2018

En écho au thème national des Journées Européennes du Patrimoine, *2018, année européenne du patrimoine, l'art du partage*, le CAUE de la Dordogne organise un parcours à Beaumontois en Périgord.

Le CAUE et le service de la Conservation du Patrimoine départemental proposent de découvrir le petit patrimoine et le patrimoine monumental de la Bastide. L'Office de Tourisme et le collège Léo Testut de Beaumontois en Périgord seront également partenaires de la manifestation.

Le programme prévisionnel de la journée :

- 8h30 : bus gratuit au départ de Périgueux (sur inscription)
- 9h30 / 10h00 : accueil au collège Léo Testut, discours officiels et lancement de la journée
- 10h00 / 11h00 : conférences

- Line Becker et Vincent Marabout : *Bastides, l'invention d'un urbanisme médiéval*
- Bernard Beslin : *La création de la Bastide de Beaumont*
- Présentation du travail des élèves du collège Léo Testut dans le cadre du projet de recherche action « P@trinum »
- 11h00 / 12h00 : visites de Beaumont, en groupes, selon trois thèmes :
 - *Le petit patrimoine dans la bastide* (Bernard Beslin, La Pierre Angulaire)
 - *Lecture architecturale et patrimoniale de Beaumont* (Patricia Puyrigaud, Office de Tourisme)
 - *Trame urbaine, dimension paysagère* (Valérie Dupis, CAUE 24)
- 12h00 / 13h30 : buffet payant sous la halle (sur inscription)
- 14h00 / 16h00 : château de Bannes, visite guidée des extérieurs par l'Office de Tourisme et propos de Xavier Pagazani, chercheur au Service Régional du patrimoine.

Vendredi 14 septembre 2018

A noter que, dans le cadre de l'opération nationale « Les enfants du patrimoine », le CAUE organise le vendredi 14 septembre une action spécifique avec le collège Léo Testut de Beaumontois en Périgord. Les paysagistes du CAUE animeront la nouvelle exposition *Patrimoine de pays en devenir*. Les élèves seront invités le lendemain à présenter leurs travaux dans le cadre du projet de recherche action P@trinum. L'occasion pour le CAUE de rajeunir et mixer son public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
CAUE Dordogne,
Le Président,

Jean-Michel MAGNE

Annexe 25 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON 9EME SALON « RUE DES METIERS D'ART »
EN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), Château – Avenue du Général de Gaulle – 24300 Nontron, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24200197 (n° SIRET : 440011112 00016), représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Le 9^{ème} salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron aura lieu les 26, 27 et 28 octobre 2018.

Le Département confirme son intérêt à cette manifestation qui contribue à renforcer l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 9^{ème} salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 9^{ème} salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron, arrêté en dépenses et en recettes à 25.010 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 3.000 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 9^{ème} salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron en 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2018 du salon est la suivante :

Du 26 au 28 octobre 2018 à Nontron

« Rue des Métiers d'Art » réunit 30 professionnels métiers d'art sélectionnés avec exigence. Ils proposent au grand public des créations originales dans les domaines de la décoration, de la mode et des arts de la table.

Le public pourra y découvrir des métiers rares et des créations d'une grande qualité artistique : maroquiniers, céramistes, tourneurs sur bois, ébénistes, tisserands, créateurs de vêtement, verriers au chalumeau, mosaïstes, émailleurs, relieurs etc.

Une grande variété d'objets du quotidien sera ainsi proposée au public, tous plus beaux les uns que les autres ...

Rue des Métiers d'Art est, par ailleurs, la vitrine des professionnels métiers d'art du Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord-Limousin.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

Germinal PEIRO

José FERRE

Annexe 26 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE SARLAT
RELATIVE AU 50EME SALON D'ART PHOTOGRAPHIQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Sarlat, 32 rue de Lachambeaudie, 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET n°781 733 613 00058), représentée par son Président, M. Guy STIEVENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mars 2018,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale laïque de Sarlat - Section Photo Club Sarladais - organise chaque année à Sarlat un Salon d'Art Photographique. L'édition 2018 de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel sarladais et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera du 18 août au 16 septembre.

L'invité de ce salon, Yann Artus BERTRAND est un photographe, reporter, réalisateur et écologiste français.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Amicale Laïque de Sarlat au titre de l'organisation d'un Salon d'Art Photographique en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Amicale Laïque de Sarlat au titre du 50^{ème} Salon d'Art Photographique qui se tiendra du 18 août au 16 septembre 2018, arrêté à 4.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Amicale Laïque de Sarlat une subvention de 1.000 € au titre du 50^{ème} Salon d'Art Photographique dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2018 pour le 50^{ème} Salon d'Art Photographique est la suivante :

Du 18 Août au 16 Septembre : à l'Ancien Evêché

Horaires de 11 h. à 19 h. tous les jours

Invité d'honneur Yann Artus Bertrand

L'exposition de photographies grand format sera accompagnée d'une vidéo montrant le travail du photographe

Des visites commentées seront sûrement organisées (le samedi matin ou le dimanche) si le photographe les autorise.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,
Le Président,

Germinal PEIRO

Guy STIEVENARD

Annexe 27 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE ART SPORTS ET LOISIRS DE LA VALLEE DE LA BEAURONNE
RELATIVE A SON 15EME MARCHE DES POTIERS DE BEAURONNE- 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (A.C.A.S.L.), Mairie – 24400 Beauronne, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001390 (n° SIRET : 494 684 962 00017), représentée par son Président, M. Claude COUSTILLAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 février 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

S'appuyant sur le riche passé potier de la commune, dont l'intérêt est attesté par la création d'une Maison de la Poterie, avec l'aide du Département, l'Association Culture Arts Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne organise chaque année, depuis 2004, un Marché des Potiers à Beauronne.

Cette manifestation se déroulera cette année les 18 et 19 août et attirera des céramistes issus principalement de Dordogne et du grand Sud-Ouest.

Le Département de la Dordogne apporte son concours à cette opération dont le contenu est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la

Beauronne au titre de l'organisation du 15^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 18 et 19 août 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 15^{ème} marché des Potiers de Beauronne les 18 et 19 août 2018, arrêté en dépenses et en recettes à 6.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 500 € à l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 15^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 18 et 19 août 2018 dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Diverses animations sont prévues durant cette manifestation à Beauronne les 18 et 19 août 2018 :

- Une trentaine d'exposants potiers professionnels,
- Animations gratuites : atelier terre pour enfants et adultes,
- Démonstration de modelage de grandes pièces,
- Atelier décor de bol et cuisson Raku,
- Film dans l'église.

Restauration possible dimanche avec un marché de producteurs de pays.

La Maison de la Poterie accompagnera le marché en organisant une exposition des œuvres d'un céramiste spécialement invité.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culture, Art, Sports,
et Loisirs de la Vallée de la Beauronne,
Le Président,

Germinal PEIRO

Claude COUSTILLAS

Annexe 28 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CONCOURS DE PEINTURE
RELATIVE AU CONCOURS DE PEINTURE DE TOURTOIRAC ET EXPOSITION D'ETE- 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

L'Association Concours de Peinture de Tourtoirac, Le bourg – 24390 Tourtoirac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002984 (n° SIRET : 509 543 740 00013), représentée par sa Présidente, Mme Josiane BASCOUL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1er mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1996, l'Association Concours de Peinture organise chaque année un concours de peinture à Tourtoirac.

Depuis quelques années, ce concours est complété par un concours de photographies numériques.

Ainsi, depuis 2008, 240 photos ont été prises dans le bourg de la commune de Tourtoirac. Pour célébrer ce double événement, l'Association va organiser, durant l'été, des expositions, des animations et des événements festifs à Tourtoirac.

Ces manifestations visent à sensibiliser le public à ces modes d'expression artistique et à permettre à un artiste de se confronter au regard du public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation,

à Tourtoirac, d'un concours de peinture, du concours de photographies numériques et d'expositions.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture, de photographies numériques et d'expositions, arrêté en dépenses et en recettes à 1.820 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 400 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 300 € à l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, d'un concours de peinture et de photographies numériques et d'expositions, condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition 2018 des concours et expositions organisés à Tourtoirac par l'Association Concours de Peinture se tiendra du 12 juillet au 19 août, ainsi qu'il suit :

ANNIVERSAIRE – Le Mois de la Peinture et de la Photo à Tourtoirac

Exposition Photos :

du 12 Juillet au 19 Août 2018 « la photographie au début du XX^e Siècle » : Collection privée de Michel Guilbert – Président des Iconomecanophiles du Limousin

Exposition de peinture :

du 09 au 19 août 2018 avec l'artiste Annie CHAPON - Galerie Ephémère à Tourtoirac.

XXX^e CONCOURS DE PEINTURE ET X^e CONCOURS DE PHOTO NUMERIQUE : 19 août 2018

Support et techniques libres sur le thème « Impressions.... Tourtoirac »

La remise des prix
Exposition de toutes les œuvres réalisées

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Concours de Peinture de Tourtoirac,
La Présidente,

Germinal PEIRO

Josiane BASCOUL

Annexe 29 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE BASSILLAC
RELATIVE A SON 29EME SALON DE LA BANDE DESSINEE A BASSILLAC ET AUBEROCHES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanent n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Bassillac, Mairie - 24330 Bassillac et Auberoches, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001163 (SIRET n°402535959 00017), représentée par son Président, M. Matthieu DRUILLOLE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le salon annuel de la Bande Dessinée, organisé depuis 1990 par l'Amicale Laïque de Bassillac, s'inscrit totalement dans ce cadre. Il entend, en particulier, favoriser la lecture des plus jeunes aux travers d'actions menées en partenariat avec l'Education Nationale, les bibliothèques et Canopé 24.

L'édition 2018 de cette manifestation désormais bien inscrite dans le paysage culturel périgourdin se tiendra à Bassillac et Auberoches du 17 au 21 octobre, mais des manifestations seront aussi organisées à Périgueux, Coulounieix-Chamiers et Trélissac.

Le salon aura comme invité d'honneur David Prudhomme.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 29^{ème} salon de la BD à Bassillac et Auberoche en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 29^{ème} salon de la BD à Bassillac et Auberoche 2018, arrêté à 51.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 12.500 € à l'Amicale Laïque de Bassillac au titre de son 29^{ème} salon de la BD à Bassillac et Auberoche 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

MERCREDI 17 OCTOBRE

Château des Izards, fin d'après-midi : Kiosque littéraire - bibliothèque de Coulounieix-Chamiers (Pichelin, Troub's, Prudhomme...)

JEUDI 18 OCTOBRE

18h00 : Vernissage de l'exposition Gus BOFA, Périgueux, Archives départementales

19h30 : Dévernissage de l'exposition BLEXBOLEX, Périgueux, Espace François Mitterrand

VENDREDI 19 OCTOBRE

Journée des scolaires : intervention d'auteurs dans les écoles élémentaires, rencontre des collégiens et des lycéens avec des auteurs, projection du film d'animation Zombillénium, concert dessiné de Mathieu Boogaerts, David Prudhomme et François Olislaeger...

18h30 : inauguration du festival avec les auteurs présents et les partenaires, ouverture au public en nocturne.

21h00 : concert dessiné Regarde-moi mieux de Mathieu Boogaerts, David Prudhomme et François Olislaeger.

SAMEDI 20 OCTOBRE

10h00 - 18h00 : expositions, dédicaces, conférences, animations, coin lecture, projections...

DIMANCHE 21 OCTOBRE

10h00 - 18h00 : expositions, dédicaces, conférences, animations, coin lecture, projections...

17h00 : Remise du Prix du public 2018

Expositions :

- Planches originales de David PRUDHOMME, Salle des Sports de Bassillac et Auberoche.
- BLEXBOLEX - Espace Culturel François Mitterrand, Périgueux.
- Gus BOFA, planches de U713 et de La Guerre de Cent Ans - Archives Départementales, Périgueux.
- Robin des Bois dans la Bande Dessinée - Centre socioculturel Daniel Buffière, Bassillac.
- Regard sur la bande dessinée africaine francophone, Mairie de Trélissac.
- Paloma de Marc Lizano - Espace jeunesse BDP, Salle des Sports de Bassillac.

Invité d'honneur : David PRUDHOMME

Autres auteurs présents :

AL'MATA - ALTARRIBA Antonio - AYROLES François - BARAOU Anne - BERTAIL Dominique - BIGARD Claire - BIGOTTO Philippe - BLACK'MOR Elian - BLEXBOLEX - CANOTTIERE Lorena - CARINE M - CHANSON Jean-François - CINNA Olivier - CLEMENT Loïc - CORREA José - CORREA Pablo - DALLE-RIVE Fanny - DANNGAR Adjim - DUMONTHEUIL Nicolas - DURBIANO Lucie - FELIX Thierry - GAINARD José - GROSSETETE Yannick - HAUTOT Jef - KEKO - LAMOURET Simon - LAUMONIER Stéphane - LEFEVRE Clément - ERIAMEL - LEMAÎTRE Bruno - LIZANO Marc - LOLMEDE - LOTH Bruno - MARTY Patrick - JULIE M. - MLE KARENSAC - MOGERE Serge - MONTELIER Chantal - OLISLAEGER François - PENDANX Jean-Denis - PICHELIN Marc - POLOMSKI Joël - PRUDHOMME David - PICO Thom - ROUGER Jean-Jacques - ROUSSEL Eva - STRADZE Olga (illust.) - TROUB'S - WOEHREL Jean-Marie

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Amicale Laïque de Bassillac
le Président,

Matthieu DRUILLOLE

Annexe 30 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIRE ET RELIRE
RELATIVE A SON FESTIVAL LITTERAIRE « LIRE EN BASTIDES » - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

L'Association Lire et Relire, 36 boulevard de Stalingrad - 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002788 (n° SIRET : 829 897 818 00011), représentée par son Président, M. Michel COUDERC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 09 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Relire a pour but, dans le Pays de Bergerac Dordogne Périgord et dans le bassin de Lalinde, ainsi qu'en tout autre lieu, de proposer, créer, administrer et soutenir, dans le domaine du livre, de la lecture et de l'écriture toutes actions et toutes activités.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le festival « Lire en Bastides » qui se déroulera du 25 au 27 août 2018 sur plusieurs sites dans la Bastide de Lalinde et aura comme marraine Colombe Schneck.

Cette manifestation réunira une quarantaine d'auteurs (romanciers, historiens, essayistes, mémorialistes, réalisateurs de bandes dessinées et illustrateurs pour la jeunesse) présentés par les librairies locales et leurs éditeurs.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Relire au titre de son festival littéraire « Lire en Bastides » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Lire et Relire au titre de son festival littéraire « Lire en Bastides » 2018, arrêté en dépenses et en recettes à 11.687 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 1.500 € à l'Association Lire et Relire au titre de l'organisation de son festival littéraire « Lire en Bastides » 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition 2018 du festival est la suivante :

SAMEDI 25 AOÛT

9 h.00 : ouverture de la librairie éphémère

9 h.30 : ouverture du Festival (discours officiels & marraine)

10 h.30 - 11 h.30 : Intervention de Colombe Schneck sur « *Du journalisme auRoman : un parcours pluriel* » animée par Julie Jézékel.

11 h.45 - 12 h.15 : présentation en avant-première par Jean-Luc Aubarbier de son dernier roman.

14h.30 - 15 h.30 : table ronde sur « *La mémoire autour du roman de terroir* » avec Martial Maury, Corinne Javelaud, Isabelle Artige et Virginie Jouanny

15 h.30 - 16 h.00 : interview du romancier Guillaume Chérel autour de son œuvre

16 h.00 - 18 h.00 : goûter avec les enfants (offert par le *Crédit Agricole*) suivi d'un spectacle avec Pierre Bertrand

18 h.30 - 19 h.30 : table ronde sur « *Regards croisés sur Mai 68* » avec Jean-Paul Salon, Jean-Michel Linfort et Michel Labussière animée par Georges Gautron.

21 h.00 : concert gratuit « Autour de la musique italienne traditionnelle du XVIIIe à nos jours » avec Marco Elefante (saxophone), Serge Veyssi (Mandoline) et Marcel Bourrier (guitare) du groupe Hysope et Alizée Elefante du groupe CantaStorie (chant).

DIMANCHE 27 AOÛT

9 h.00 : ouverture de la librairie éphémère

9 h.30 : ouverture du Festival

10 h.30 - 11 h.30 : table ronde sur « *La transmission de la mémoire dans le roman* » avec Colombe Schneck, Jean-Marc Parisi et Hélène Braun (Julie Jézékel)

11 h.45 - 12 h.30 : lectures par Pierre Gonthier, Michel Testut, Chantal Maman...

13 h.00 : clôture du Festival

Et pendant tout le festival :

Ateliers et animations jeunesse, lectures de Kamishibaï avec les Éditions Épilobe

Ateliers autour de la fabrication du papier et de la reliure

Exposition de pastels « Paysans et Paysages » de Jean-Michel Linfort

AUTEURS : Colombe Schneck, Jean Marc Parisi, Gilles Vincent, Philippe Noni, Rudi Molleman, Martial Maury, Sophie Noel, Eric Holder, Hervé Le Corre, Anne Delaflotte-Medehvi, Guillaume Chérel, Jean Luc Aubarbier, Jack Amar, Christine Machureau, Corinne Javelaud, Franck Linol, Jean Michel Linfort, Gérard Fayolle, Michel Labussière, Isabelle Artiges, Chantal Maman, Virginie Jouanny, Jean-François Gareyte, Jean-Paul Salon, Michel Testut, Pierre Gonthier, Francis Pralong, Hélène Braun, Robert Caulier, Catherine Rebeyrotte, Jean Bonnefon, Georges Gautron, Christophe Chavernoz, Jean-Paul Belly, Annie Delpérier, Catherine Guillery

Auteurs Jeunesse : Gilles Vincent, Christophe Léon, Sophie Noël, Hélène Suzzoni (Atelier), Stéphane Nicolet (rencontre classes de primaire), Gabriella Corcienne, Adèle Tariel (atelier avec Jérôme Peyrat), Jérôme Peyrat (atelier avec Adèle Tariel), Pierre Bertrand (conte).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO.

Pour l'Association Lire et Relire,
Le Président,

Michel COUDERC

Annexe 31 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ANIMATIONS LOISIRS CULTURE
RELATIVE A LA 29EME EDITION DU SALON DU LIVRE A VILLEFRANCHE DU PERIGORD - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

L'Association Animations Loisirs Culture, Le bourg -, 24550 Besse, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400956 (n° SIRET : 512 627 845 00013), représentée par son Président, M. Jean-Pierre DUBOIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Animations Loisirs Culture a pour but de créer une vitalité supplémentaire pour les communes le désirant, afin de leur apporter un complément dans les loisirs et la culture en organisant des manifestations.

A cet effet, elle organise, en particulier, un salon du livre qui se déroulera le 15 juillet à Villefranche du Périgord.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Animations Loisirs et Culture au titre de sa 29^{ème} édition du salon du livre 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Animations Loisirs et Culture au titre de sa 29^{ème} édition du salon du livre 2018, arrêté en dépenses et en recettes à 3.270 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 500 € à l'Association Animations Loisirs et Culture au titre de sa 29^{ème} édition du salon du livre 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Lundi 15 juillet 2018 :

Durant la durée du Salon, des animations et ateliers seront proposés aux plus jeunes. Ces animations viendront en complémentarité d'un marché aux livres autour d'une dizaine de professionnel de livres, notamment de l'ouvrage intitulé « Les oiseaux de l'espoir ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Animations Loisirs Culture,
Le Président,

Jean-Pierre DUBOIS

Annexe 32 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association « L'Odyssée », Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat.

En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1998, son soutien à l'Odyssée de Périgueux dont le projet artistique et culturel ainsi que la qualité de son équipement et le bilan des actions réalisées constituent désormais un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant à Périgueux, dans le département de la Dordogne et en Aquitaine.

Cette situation lui a permis, depuis 2001, de bénéficier du programme national des scènes conventionnées, au titre de "scène conventionnée pour le corps en mouvement : théâtre, mime et danse".

En 2018, l'Odyssée poursuit ses missions en matière de diffusion artistique (nationale et internationale), de sensibilisation et de formation auprès des publics (jeune public sur le temps scolaire et hors temps scolaire, inscription dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale

(CUCS), public d'amateurs). L'Odyssée consacrera encore une part de son budget à l'investissement sur des co-productions et des résidences de création.

A noter que lors du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs qui associe l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux au projet artistique porté par l'Odyssée, l'Odyssée bénéficie désormais du label « Scène conventionnée d'intérêt national » avec la mention « Art et création », dans les domaines des arts du mime, du geste et du mouvement.

Le Centre Culturel développe un pôle autour du théâtre et des arts du geste, soutient la création contemporaine via l'accueil en résidence et les coproductions, avec une attention particulière vers les compagnies implantées en région Aquitaine ; l'Odyssée travaille en partenariat avec des opérateurs nationaux et européens.

Il constitue également un relais d'information et de documentation auprès du public et des professionnels de la culture.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Odyssée – Scène conventionnée de Périgueux, au titre de sa programmation artistique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association « L'Odyssée » au titre de sa saison culturelle, arrêté à 1.234.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.V. du 23 juillet 2018, à l'Association « L'Odyssée », une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation culturelle 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

SOUTIEN A LA CREATION ET A LA DIFFUSION

Chaque année, ce sont environ une dizaine d'équipes artistiques qui sont soutenues. Pour cela, L'Odyssée donne aux artistes des conditions de travail professionnelles puisque le Théâtre LE PALACE est très largement mis à disposition des compagnies.

Les coproductions et résidences 2017/2018

Théâtre les pieds dans l'eau

Ay Carmela (64)

Du 15 au 19 janvier 2018

Date de diffusion à déterminer

Carna

Le paradis des autres (79)

Diffusion Saison 2017/2018

Au fil du vent

Le bout du fil n'existe pas (24)

Du 12 au 16 mars 2018 Saison 2017/2018

Les Indiscrets

C'est pas parce qu'il y a un titre que ça change quelque chose (87)

Du 16 au 20 avril 2018

Date de diffusion à déterminer

Family Flöz Nest (Allemagne)

Mimos 2018

Chantier Théâtre

Songe (24)

Saison 2018 / 2019 A déterminer

Liste des spectacles programmés pour l'année 2018

Titre	Compagnie	Date	Nbre de séances tout public	Nbre de séances scolaires
Sky Dancers	Henri Texier	12 janvier 2018	1	
Le cercle des illusionnistes	Alexis Michalik	17 et 18 janvier 2018	2	
Jérémy Fisher	Cie le bruit des ombres	23, 24, 25, 26 janvier 2018	1	7
Cocorico	Patrice Thibaud et Philippe Leygnac	24 et 25 janvier 2018	2	
Le paradis des autres	Cie Carma	30 janvier 2018	1	
Immerstadje	Compagnie Hors- série	1er février 2018	1	1
Bouchka	Cie Créature	7, 8, 9 février 2018	1	4
Richard III - Loyauté me lie	CDN du Limousin	7 et 8 février 2018	2	
Korngols and Friends	Orchestre de l'Opéra de Limoges	11 février 2018	1	
Maman Chaperon	Cie les 13 lunes	27, 28 février et 1er, 2 mars 2018	1	8
Humanoptère	Cie La main de l'homme	27 et 28 février 2018	2	
Il teatro alla moda	Ensemble Gli Incogniti	9 mars 2018	1	
Le jeu de l'amour et du hasard	Cie Saudade	14 et 15 mars 2018	2	1
Abuc	Roberto fonseca	21 mars 2018 (coréalisation Sans Réserve)	1	
Le bout du fil n'existe pas	Johanna Gaillard	19,20,21 mars 2018	1	6
La fresque	Ballet Preljocaj	24 mars 2018	1	
La forêt traversée - JMF	Cie sous la peau	27 mars 2018		2
La vie	Les productions de l'explorateur	29 et 30 mars 2018	2	
Gouttes de sons	Cie Sing Song	4,5,6 avril 2018	2	2

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le voyageur	Balmer	5 avril 2018	1	
Les pêcheurs de perles	Opéra de Limoges	22 avril 2018	1	
My Rock	JC Gallotta	26 avril 2018	1	
Géologie d'une fable	Collectif Kabraba	17 et 18 mai 2018	1	3
Bled Runner	Fellag	23 mai 2018	1	
Campana - AGORA	Cirque Trottola	25,26,29 et 30 mai 2018	1	
Témoignage	Compagnie des Limbes	samedi 15 septembre 2018	6	
Des étoiles et des idiots	Les fouteurs de joie	jeudi 4 et vendredi 5 octobre 2018	2	
François d'Assise	Cie du Passage	mardi 9 octobre 2018	1	
Fatoumata Diawara	Fatoumata Diawara	jeudi 18 octobre 2018	1	
Gouttes de son	Cie Sing Song	du 5 au 9 novembre 2018		15
Boléro / Sacre du Printemps	Julien Lestel	mardi 6 et mercredi 7 novembre 2018	2	
La der des ders... titre provisoire	Association Piano-Pluriel	dimanche 11 novembre 2018	1	
Songe!	Chantier théâtre	mardi 13 et mercredi 14 novembre 2018	2	1
L'enfant sucre	Cie Mouka	du 20 au 22 novembre 2018	3	4
Pourquoi les poules...	Compagnie La Martingale	vendredi 23 et samedi 24 novembre 2018	2	
Nua	Giseala Joao	jeudi 29 novembre 2018	1	
Echo à une symphonie	Compagnie Chantier Théâtre	jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018	2	8
Mythologie, le destin de Persée	Groupe Anamorphose	du 4 au 7 décembre 2018	1	7
En attendant Bojangles		mercredi 5 décembre 2018	1	
Compostelle...	Anne Etchegoyen	dimanche 9 décembre 2018	1	
Allegria	Compagnie Accrorap	mardi 11 décembre 2018	1	
Desconcerto	Orquestra Cambra Emporda	lundi 17 et mardi 18 décembre 2018	2	

Clincl	Pep Bou	jeudi 20 et vendredi 21 décembre 2018		4
--------	---------	---------------------------------------	--	---

COMPAGNONNAGES

Partenaires de longue date, L'Odyssée et l'Association Chantier Théâtre – Cie Florence Lavaud ont choisi de formaliser pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 une action de compagnonnage qui s'articule autour de plusieurs collaborations dont une coproduction, un accueil en résidence, de la diffusion et des actions culturelles.

L'Odyssée entend également poursuivre son partenariat avec la Compagnie Mangano-Massip, compagnie du champ des arts du mime et du geste. Membre du Groupe de Liaison des Arts du Mime et du Geste et du Collectif National des Arts du Mime et du Geste, la Compagnie collabore régulièrement avec L'Odyssée autour d'actions diverses, autant sur de la pédagogie, de la diffusion ou en conseil sur le Centre Ressources des Arts du Mime et du Geste.

ACTION CULTURELLE

Programmation vers les établissements scolaires en 2018 :

Renforcer la programmation " jeune public ", en offrant au minimum une proposition artistique par trimestre pour chaque tranche d'âge (de la maternelle au lycée) axée sur le " corps en mouvement ", bien que toutes les disciplines artistiques soient proposées. Cela représente 57 représentations pour la saison 2017/2018.

Tous ces spectacles proposés en milieu scolaire sont précédés de l'envoi d'un dossier pédagogique approprié. Des rencontres, des débats, ou des discussions sont systématiquement organisés avec les élèves, quelles que soient les tranches d'âge, ainsi que des visites du théâtre (plateau, loges, régie technique...), avec une explication sur le vocabulaire spécifique au théâtre.

Option Théâtre du Lycée Laure Gatet

Pour la première fois, la DRAC Nouvelle-Aquitaine a missionné L'Odyssée pour prendre en charge l'organisation et la coordination des ateliers de théâtre des élèves de 1ère et de terminale option théâtre.

Les Compagnies Volubilis, les Marches de l'Eté et Chantier Théâtre ont été choisies, en concertation avec les professeurs référents du lycée, pour mener ces ateliers.

D'autre part, ces classes bénéficient d'un accès privilégié au théâtre et d'actions de médiation privilégiées, notamment l'accès à toutes les sorties de résidences de création et aux filages/répétitions, rencontres avec des metteurs en scène, comédiens

Education Artistique et Culturelle (EAC)

De nombreuses interventions artistiques sont menées sur l'année 2017/2018 avec les établissements scolaires suivants, pour certains dans le cadre des dispositifs EAC :

Nom établissement - Ville

Ecole Primaire de Chancelade - Chancelade

Ecole Maternelle Castel Peyssard - Périgueux

Ecole Maternelle des Mondoux - Périgueux

Crèche Napoléon Magne - Périgueux
Ecole Primaire André Davesne - Périgueux
CFA de Dordogne - Boulazac
Collège Jean Moulin - Coulounieix-Chamiers
Lycée Laure Gatet - Périgueux
Ecole Primaire Maurice Albe - Périgueux
Collège Sainte Marthe - Périgueux
Collège Michel de Montaigne - Périgueux
Lycée Alcide Dusolier - Nontron
Lycée Professionnel Pablo Picasso - Périgueux
Lycée Saint Joseph - Périgueux
Lycée Professionnel Léonard de Vinci - Périgueux
Collège Bertran de Born - Périgueux
Lycée Bertran de Born - Périgueux
Lycée Jay de Beaufort - Périgueux
Lycée Professionnel Pablo Picasso - Périgueux
Collège Arnaut Daniel - Ribérac

Moments de rencontre Artistes/public

Actions de médiation menées sur la saison 2018 à destination du tout public :

1. Bords de scène

mardi 30 janvier (Palace) 2018 - Le paradis des autres

jeudi 1er février 2018 - Immerstadije

mercredi 7 février 2018 - Richard III - Loyauté me lie

jeudi 29 mars 2018 - La vie

jeudi 26 avril 2018 - My Rock

2. Apéro Sirop à l'issue des séances familiales Jeune Public (= bords de scène)

A l'issue de toutes les séances familiales, des mercredis après-midi

3. Actions spécifiques en direction des publics empêchés

jeudi 25 janvier 2018 – Cocorico - visite vibratoire, découverte des instruments du spectacle.

Pour sourds et malentendants

4. Spectacles et actions culturelles hors les murs

dimanche 22 avril 2018 - Les pêcheurs de perles - Sortie à Limoges avec transport A/R et place d'opéra

25, 26, 29 et 30 mai 2018 – Campana - passerelle avec l'Agora de Boulazac

5. Stages, conférence, atelier

mercredi 7, jeudi 8 (9h-12h/14h-17h) - La mesure d'un clown comme extension infinie du geste dramatique

Stage enseignants, en lien avec Richard III - Intervenant : Jean Lambert-Wild

vendredi 9 (9h-12h) en février 2018

samedi 3 mars 2018 - Le corps musical Stage parents/enfants - Intervenante : à définir

(10h-12h)

6. Résidences et sorties de résidences

du lundi 15 au vendredi 19 janvier 2018 - Ay Carmela - Compagnie Théâtre Les Pieds dans l'eau - Sortie de résidence jeudi 18 janvier à 15h00 au Palace

du lundi 12 au vendredi 16 mars 2018 - Le bout du fil n'existe pas - Cie Au Fil du Vent

du lundi 16 au vendredi 20 avril 2018 - C'est pas... - Cie des Indiscrets - Sortie de résidence vendredi 20 avril à 14h00

Autres actions culturelles et actions de médiation :

1. *Avec le service Petite Enfance de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux*
Depuis 6 saisons, l'Odyssée met en place un spectacle accueilli dans les crèches gérées par le Grand Périgueux et un spectacle programmé au théâtre Le Palace et réservés à ce même public.

Poursuite de la programmation en crèche avec une adaptation du spectacle « La petite souris et le monde qui chante » en novembre 2017 et en mars 2018, venue des enfants et de leurs familles au théâtre pour le spectacle « Gouttes de son ».

2. *Avec les quartiers périphériques*

Objet médiation : venues à des spectacles en soirée en cours de saison et amener ce public à s'impliquer dans le festival Mimos

3. *Autres actions de médiation avec des associations « relais » :*

Etablissements gérés par le CCAS :

Foyer des Jeunes Travailleurs - Publics : jeunes de 20/25 ans en voie d'insertion

Maison relais

Centre d'hébergement d'urgence : Foyer Lakanal

Résidence personnes âgées

Etablissements accueillant des publics porteurs de handicaps

Les jardins d'eau bleue - Publics : adolescents déficients, accueillis en établissement d'éducation spécialisée

APEI (association d'Amis de Parents d'Enfants Inadaptés) – Antonne - Publics : adultes déficients intellectuels moyens et légers

APEI – Atur - Publics : enfants aux handicaps physiques et intellectuels lourds

Foyer Lysander

IME (Institut Médico Educatif) Baot-Sarrazi

SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) Baot-Sarrazi

Unité Territoriale de Périgueux-Centre :

Rencontres avec les Assistantes sociales et Conseillères en Education Sociale et Familiale des Centres Médico-Sociaux de Périgueux ainsi qu'avec le personnel de la PMI.

Programmation d'une séance du spectacle Fougère ouverte aux assistantes maternelles recevant l'agrément de la PMI.

Programme de Réussite Educative :

Rencontres régulières relayées auprès des familles accompagnées.

Culture du Coeur

Une centaine de places seront mis à disposition des bénéficiaires de l'Association « Culture du Coeur », pour l'ensemble de la saison 17/18.

Les actions de sensibilisation et de formation – Saison 2018 :

Pérenniser les actions culturelles conduites auprès des familles (adultes, jeunes et scolaires) dans les quartiers du Toulon et du Gour de l'Arche, et continuer de proposer un parcours de trois représentations minimum sur la saison et pendant le festival Mimos.

Fidéliser et développer l'accès du public aux salles et aux activités de l'Odyssée à un tarif préférentiel, avec un bus gratuit pour ces utilisateurs.

Développer le réseau des relais (association, maison de quartier etc.) de ces quartiers.

Promouvoir l'échange entre les publics et les compagnies programmées pendant la saison et le festival. Le public scolaire ou associatif, assiste à des répétitions, des rencontres, ou des discussions systématiques avec les artistes, soit avant ou après les spectacles.

Favoriser l'implication des associations de quartier dans les actions culturelles menées par l'Odyssée tout au long de l'année.

Actions en direction des publics porteur de handicap

La question des publics se trouve au cœur des actions menées par l'Odyssée, scène conventionnée de la Ville de Périgueux. Tout au long de l'année, l'équipe engage un travail d'accompagnement, de sensibilisation et de formation, en direction de tous les publics : spectateurs, relais, enseignants, éducateurs, animateurs, parents...

La structure porte également une attention toute particulière aux spectateurs en situation de handicap.

Spectacles et actions mises en oeuvre :

Visite vibratoire

Date : jeudi 25 janvier 2018, de 19h30 à 20h15

Visite vibratoire, autour de l'accueil du spectacle Cocorico, de et avec Patrice Thibaud. Pour personnes sourdes et malentendantes.

Découverte des instruments du spectacle et afin de rendre compréhensible mimiques et gestuelles des comédiens (spectacle de mime et geste), rencontre avec les comédiens qui jouent et donnent à vibrer en amont, les moments musicaux et gestuels du spectacle.

Cette visite sera accompagnée par un interprète LSF.

Bord de scène à l'issue du spectacle, avec la présence d'un interprète Langue des Signes Française (LSF), pour la mise en accessibilité de l'échange après spectacle, entre l'équipe artistique du spectacle et les spectateurs malentendants

Le partenariat engagé avec Péribus

Depuis la saison 2016/2017, Le Grand Périgueux et la Régie Péribus s'associent à L'Odyssée pour permettre aux personnes en situation de handicap visuel de pouvoir assister à des représentations identifiées, en soirée.

Sur réservation, les personnes en situation de handicap visuel qui en font la demande, sont accompagnées par un taxi (ou un minibus selon le nombre) de leur domicile jusqu'aux portes du théâtre. Elles sont ensuite directement prises en charge par la personne de L'Odyssée attachée aux publics, qui les accompagne jusqu'à leur fauteuil. À l'issue de la représentation,

le taxi les raccompagne jusqu'à leur domicile. Il leur est également proposé d'être accompagnées par une personne de leur choix, qui a, à ce titre, la possibilité d'assister gratuitement à la représentation.

Ce service est accessible aux personnes en situation de handicap visuel et leur accompagnateur, habitant sur Périgueux et dans la proche agglomération. 7 communes sont desservies : Trélissac, Boulazac, Chancelade, Champcevinel, Marsac-sur-L'Isle, Coulounieix-Chamiers, Notre-Dame-de-Sanilhac. Ce service est totalement gratuit pour les personnes qui en bénéficient (hors coût du spectacle). Il est financé en intégralité par la Régie Péribus. Le transport est assuré par une société de taxi privé de Périgueux.

Sur la saison 2017/2018, 6 spectacles sont rendu accessibles grâce à ce service, à raison d'environ un spectacle par mois.

La politique tarifaire pratiquée à L'Odyssée pour les spectateurs porteurs de handicap

Les spectacles proposés dans le cadre de l'accessibilité (qu'ils soient accessibles naturellement ou par le biais d'actions définies mises en place), sont au tarif de 9€ pour les spectateurs porteurs de handicap. Par ailleurs, afin d'optimiser et de rendre confortable la venue de ces spectateurs au théâtre, le billet de la personne qui les accompagne est gratuit.

Stages et masterclass

LABORATOIRE D'IMAGINAIRES

Guidés par Florence Lavaud, metteuse en scène de théâtre, d'expérience reconnue au niveau national et international, les jeunes " créateurs ", passionnés de théâtre, s'associeront pour jouer, être initiés à l'écriture scénique et à la mise en scène.

Public : Jeunes de + de 15 ans / Dates : Tout au long de l'année scolaire 2017 /2018 / Effectif : 10 participants maximum / Lieu : Le Lieu, Saint Paul de Serre / Tarif : Gratuit

CORPS ET MATIÈRE, L'EMPREINTE DE L'ÊTRE

En écho au travail sur la trace, qui est le fil conducteur de la nouvelle création de la Compagnie, les deux artistes proposent une exploration du dialogue corps/matière et corps/objet.

LA MESURE D'UN CLOWN COMME EXTENSION INFINIE DU GESTE DRAMATIQUE

Le spectacle « Richard 3 – Loyauté me lie » sera l'occasion d'étudier les grammaires invisibles qui structurent la composition d'un geste clownesque, et cela d'autant plus si ce geste a la volonté d'incarner une figure mythique de l'histoire du théâtre.

Jean Lambert - Wild

Ecrivain, comédien, clown et poète, il est depuis 2015 directeur du Théâtre de l'Union, Centre Dramatique National du Limousin et directeur de l'Académie, Ecole Nationale Supérieure du Limousin.

Public : Enseignants collèges, lycées et lycées professionnels, médiateurs et animateurs. / Dates : du mercredi 7 au vendredi 9 février 2018 / Effectif : 30 participants maximum / Lieu : Théâtre L'Odyssée

LE CORPS MUSICAL

Cet atelier aborde l'écriture de Maman Chaperon à travers deux passages clefs de la pièce, en travaillant avec les enfants sur l'expression corporelle, la LSF et la musique. Il les sensibilise aux différents modes d'expression théâtrale abordés dans le spectacle, en les mettant

directement en situation d'exprimer telle ou telle thématique par le corps, la LSF et la musique.

Atelier sur le thème du temps qui passe

- 1/ Travail sur l'interprétation, la parole et la langue des signes.
- 2/ Utilisation des percussions corporelles et travail sur la pulsation pour rythmer la scène.

Atelier sur un extrait du spectacle

- 1/ Travail sur l'interprétation en s'appuyant sur les changements de plan propres à la LSF.

2/ Travail sur la création de climats sonores avec le corps et la voix, dirigé par les techniques du soudpainting. Compagnie les 13 lunes

Née au printemps 2012, une année de treize lunes, la Compagnie repose sur un désir de création sous toutes ses formes : texte, voix parlée, voix chantée, travail gestuel, composition musicale interprétée sur scène. Un travail sur le sens, pour tous les sens.

Public : Enfants à partir de 6 ans et leurs parents / Dates : le samedi 3 mars 2018 / Effectif : 20 participants maximum / Lieu : Théâtre Le Palace / Tarif : 8 €

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « L'Odyssée »,
La Présidente,

Isabelle GAILLARD

Annexe 33 à la délibération n°18.CP.V.56 du 23 juillet 2018

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN
« AUTOUR DU CHENE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » Centre Social Victor Hugo, 18 place Victor Hugo, 24400 Mussidan, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309227 (SIRET : 443 713 847 00012), représentée par son Président, M. Gilles DENESLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 avril 2018,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de Mussidan, soucieuse de mettre en œuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

Coordination et animation du développement culturel local :

- Optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales,
- Promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité,
- Consolider les actions culturelles autour de projets communs,
- Favoriser la démocratisation de l'accès à la culture,
- Diversification des publics.

Ces actions étant conformes aux orientations de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de la programmation d'actions culturelles en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 73.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018, une subvention de 10.000 € à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Services municipaux : Cinéma, Bibliothèque, Musée Voulgre et Espace Aliénor d'Aquitaine

Intensification du partenariat avec les structures culturelles municipales :

- cinéma municipal en fonction de la programmation des films et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai. L'objectif est d'intégrer ce média aux événements culturels projetés (tels que Trait d'Union) afin d'en enrichir le contenu et d'en augmenter l'impact.
- Bibliothèque avec des ateliers sur la thématique du livre et sur le lien avec les événements de l'association (Trait d'Union, atelier théâtre). Projet de Salon du Livre de Mussidan en partenariat avec la Mairie de Mussidan et le Club St Exupéry.
- Musée Voulgre pour la Nuit des Musées en partenariat
- Comité de pilotage pour travail coopératif autour de la programmation à l'Espace Aliénor d'Aquitaine

Etablissements scolaires

Echanges et partenariat avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- proposition de spectacles et d'actions de médiation culturelle
- intervention spécifique auprès des classes des élèves de 6ème avec un spectacle annuel différent chaque année (cirque, théâtre, danse, marionnettes, etc.)
- présentation annuelle de l'association et des différentes actions auprès des délégués de classes, présence sur le Forum des métiers pour les élèves de 3ème
- ateliers et rencontres intergénérationnels (impro et théâtre)

Proposition d'intégration de projets multiculturels :

- trait d'Union (novembre) : visite d'exposition, médiation, ateliers, spectacle.

Public ados

Développement des liens et des échanges avec le club des ados de la communauté de communes, Cas'ado.

Projet théâtre avec l'EHPAD

Troisième Age

Interventions ponctuelles dans les EHPAD à l'occasion d'événements artistiques.

Projet d'atelier théâtre et rencontres intergénérationnels, également en lien avec l'Association Demain Faisant (insertion) et CCAS.

Danse : cours hebdomadaires (éveil, classique, modern jazz)

et ateliers mensuels (danses traditionnelles) au sein de l'école de danse (adultes et enfants).

Stage ponctuel pour découverte de danses

Danse tahitienne

Danse de couple : salsa cubaine, tango argentin,

Arts plastiques : enfants, ados et adultes

Théâtre (pour les ados) : relais pour l'organisation d'ateliers (communication, organisation).
Partenariat avec des associations locales : atelier « éveil au son » avec Delphine Gilles (association VIRUS, atelier hebdomadaire pour les 0-3 ans et 3-6 ans).

CALENDRIER 2018

Vendredi 26/01 ou Vendredi 09/02 – 20h30 – Le Caveau
Brother Swing (concert JAZZ)

Lundi 29/01 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine
Conférence, René Costedoat (historien) : Les quatre saisons du protestantisme

Lundi 05/02 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine
Conférence, Michel Combet (historien) : Eléonore d'Autriche (seconde épouse de François 1er)

Samedi 03/03 – 20h30 - Espace Aliénor d'Aquitaine
Bal trad' en partenariat avec le Conservatoire à rayonnement départemental, Antenne de Ribérac

Vendredi 16/03 - 14h30 Espace Aliénor d'Aquitaine
MANGER, Cie Zygomatic (Spectacle pour les classes de 6ème et tout public)

Vendredi 23/03 – 20h30 - Espace Aliénor d'Aquitaine
Spectacle Al andalous flamenco (dans le cadre de Cinespagnol)

Vendredi 06/04 – 20h30 – Le Caveau
Diedouchka (concert Jazz manouche)

Lundi 23/04 - 18h00 - Espace Aliénor d'Aquitaine
Conférence, Isabelle Beccia, les femmes peintres

Lundi 14/05 - 18h00 - Espace Aliénor d'Aquitaine
Conférence, Patrice Rolli, Maquis et maquisards en mussidanais (nov 1943/août 1944)

Samedi 19 mai – Soirée – Musée André Voulgre
Nuit Européenne des Musées – Soirée DUB

Samedi 9 juin - Espace Aliénor d'Aquitaine
SPECTACLE DE FIN D'ANNEE – Invitation aux voyages
Restitutions des différents ateliers : arts visuels, théâtre ado, danse, percus corporelles, batucada

Samedi 8– 10h/17h - Forum des associations – Centre Victor Hugo
coorganisation avec la Mairie de Mussidan
Présentation des ateliers du Centre culturel Autour du Chêne

Lundi 01/10 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence

Vendredi 05/10 – 20h30 Concert au Caveau

Intercontinental Trio (Concert jazz)

Lundi 05/11 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence

Du Lundi 12 au vendredi 16 novembre – Centre Victor Hugo

Trait-d'Union. EXPO/ ATELIERS/Spectacle – Thème : la Bande dessinée

Spectacle de clôture : The Rocky grenadine picture Show

Lundi 03/12 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Conférence

Jeudi 06/12 – 18h00 – Espace Aliénor d'Aquitaine

Les voyages dans les temps – Temps de restitution du projet théâtre EHPAD/CCAS dans le cadre de Culture et Médico-social

Décembre – Spectacle familial / Crèche

Spectacle familial

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'ADCM « Autour du Chêne »,
Le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Germinal PEIRO

Gilles DENESLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	158 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	29 525,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	975,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	50 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	39 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	5 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18- 215 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Christelle BOUCAUD, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Serge MERILLOU par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par

M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 29.525 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Lalinde	Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (Annexe 1 à la présente délibération)	11.300 €
Saint-Astier et Vallée de l'Isle	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (Annexe 2 à la présente délibération)	8.200 €
Périgord Central et Vallée de L'Isle	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (Annexe 3 à la présente délibération)	5.025 €
Sarlat-la-Canéda	Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (Annexe 4 à la présente délibération)	5.000 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 les subventions d'un montant total de 39.400 € aux Association suivantes :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Périgueux 1 et 2	Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) (Annexe 5 à la présente délibération)	16.600 €
Pays de Montaigne et Gurson	Association J'Aime mon Canton (Annexe 6 à la présente délibération)	7.900 €
Périgord Central	Collectif des Associations du Canton de Vergt (Annexe 7 à la présente délibération)	6.350 €

Coulounieix-Chamiers, Trélissac et Saint-Astier	Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens (Annexe 8 à la présente délibération)	4.900 €
Montpon-Ménestérol	Association Synergie Culture (Annexe 9 à la présente délibération)	3.650 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 9), à intervenir pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD

CANTON DE LALINDE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (SIRET n° 200034833 00018), 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 29 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Lalinde.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.300 € à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités	Subvention affectée par le Département
Comité des Fêtes de Molières Mairie - 24480 MOLIERES SIRET : 534392345 00011	Festival de Théâtre « Molières en Scène » : - Don Juan par la Cie du Roi de Cœur - Eve Nuzzo (ou Patrice Lacour) pour des interventions ponctuelles - « Hans et les bretelles » par la Cie Lilo - « Même pas peur » par la comédienne Jude - « De l'importance des choses » par Chantal Maman - « Le Chameau » par la Cie 24 - « Les parapluies mouillés » par les collégiens de Belvès sous la direction artistique de Fabien Bassot	7 et 8 septembre 2018 Molières	6.610 €	1.000 € (Communauté de communes) 1.050 € (Commune)	1.000 €
Association Expression Artistique Culturelle Cadouin (EAC) Mairie annexe de Cadouin - Place de l'Abbaye - 24480 CADOUIN SIRET : 827993981 00014	Résidence, ateliers et spectacle par la Compagnie professionnelle « Paroles de Plumes ». Textes et lectures par Jocelyn DORENGEON	Novembre 2018	3.025 €	500 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	500 €

Association Musique au Cœur des Bastides Chez Daniel Amiet – Courcelle - 24150 LALINDE SIRET : 810457887 00018	Festival de Musique des Bastides : Trois concerts avec des œuvres de Debussy, Bach, Poulenc, Mozart, Fauré... Par les musiciens : - Jean-Paul Minali Bella, François Petit, Stéphane Foucaud, Carole Carniel, Olivier Peyrebrune, Jacques Sain-Yves, Bernard Emmanuel Guidi, Edouard Sapey-Triomphe - Création sur des œuvres de Martin Matalon et Johannes Brahms par le trio PILGRIM	Les 7, 8 et 9 septembre 2018 Grange de Lanquais	9.860 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	1.000 €
Foyer des Fêtes de Saint-Avit-Sénieur Mairie 24440 SAINT-AVIT-SENIEUR SIRET : 532061223 00014	- Série de concerts autour de l'œuvre d'Erik Satie par la Compagnie ESTIVALE et Thierry Bazin musicien - Spectacle de marionnettes, projections de films	9 juin, 23 septembre, 21 octobre et 18 novembre 2018 Calès, Saint-Avit-Sénieur, Badefols-sur-Dordogne et Molières	4.300 €	1.550 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	500 €
Association L'Oeil Lucide 4 rue Péchaud 24150 LALINDE SIRET : 519347413 00022	Festival du Film documentaire : « Les Rencontres du Réel »	Automne Lalinde et Mauzac	52.000 €	1.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Association Pastel et dessin des Bastides Mairie - 24520 SAINT-AGNE SIRET : 823859574 00019	Festival du dessin et du pastel avec la présence de nombreux artistes pastellistes Invité d'honneur : Claude CARVIN	Du 15 au 30 septembre 2018 Saint-Agne	5.480 €	400 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	400 €
Association Les Amis de la Bastides de Molières Mairie - 24480 MOLIERES SIRET : 401355987 00017	Concert de jazz par la groupe SMOKING TROPICAL	20 octobre 2018 Salle des fêtes de Molières	2.130 €	350 € (Communauté de communes) 160 €	350 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

					(Commune)	
--	--	--	--	--	-----------	--

Foyer Rural de Cadouin Mairie annexe de Cadouin – Place de l'Abbaye - 24480 CADOUIN SIRET : 781647326 00011	Concert de musique avec trois musiciens professionnels et une cantatrice : Jean-René LHOTTE, Violoncelliste - Gildas HARNOIS, organiste - Clément WURM, violoniste et Alice FERRIERE, cantatrice	29 septembre 2018 Eglise de Cadouin	3.550 €	300 € (Communauté de communes) 250 € (Commune)	300 €
Animation Culturelle en Beaumontois (ACEB) Mairie - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD SIRET : 511083065 00017	Festival Bastid'Oc : Concerts de musique occitane - COCANHA - LA MAL COIFFEE - LOS PAGALHOS	27 mai 2018 Rampieux 16 juin 2018 Beaumontois en Périgord 23 juin 2018 Rampieux	13.230 €	1.400 € (Communauté de communes)	1.400 €
Association Arcades Mairie - 24480 LE BUISSON- DE-CADOUIN SIRET : 477556617 00017	Saison culturelle avec programmation de 15 concerts de musique classique	Année 2018 Le Buisson-de- Cadouin	28.691 €	3.300 € (Communauté de communes)	3.300 €
Cultures, Loisirs, Expressions à Monpazier (CLEM) Mairie - 24540 MONPAZIER SIRET : 512172511 00010	« Les Musicales de Monpazier » : Concerts de musique avec des groupes professionnels : - Les Accros de Diato - Les Roots Et des groupes amateurs : - Les Boutarels - Les Potes du Groove - Open Space - Les Vétérans	22 juin 2018 Monpazier	2.460 €	500 €	500 €
Association Tradigordine Mairie - BP 24 - 24150 LALINDE SIRET : 442122651 00015	Bal de Printemps avec : Tira Rira (groupe périgourdin) et Duo Rousse-Tisner (groupe breton)	13 avril 2018 Lalinde	2.740 €	600 €	600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Amicale Laïque de Montferrand du Périgord Mairie - 24400 MONTFERRAND SIRET : 781679600 00010	Programmation de la Cie « La Petite Salle »	Année 2018	1.550 €	200 € (Commune) 150 € (Communauté de communes)	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Los Boutarels de Monpazier Mairie - 24540 MONPAZIER SIRET : 809019672 00017	40 ^{ème} anniversaire du groupe folklorique	20 et 21 octobre 2018	2.200 €	150 € (Commune)	150 €
TOTAL SUBVENTIONS					11.300 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes

d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
des Bastides Dordogne Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD

CANTONS de SAINT-ASTIER et de la VALLEE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (n° SIRET : 200040055 00016), Le Bateau - BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 11 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC°, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives des cantons de

Saint-Astier et de La Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 8.200 € à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Collectif du 12 septembre Mairie – 24110 MONTREM SIRET : 523020469 00012	Projet « Au Fil des Clochers » Représentation musicale tout public : « PURCELL » par la Cie l'Amour du Loup	7 avril 2018 Eglise de Montrem	1.270 €	300 € (Commune)	300 €
Association Animation Jeunes Coursac- Razac Mairie – 24430 COURSAC SIRET : 449345321 00011	Projet de captations et d'expositions sur la mémoire des habitants, destiné à valoriser l'image du territoire à travers la réalisation d'un film et d'expositions photographiques associant les habitants des communes du canton	Phases de restitutions en 2018	25.450 €	2.000 € (Communes)	1.000 €
Association Regard sur l'Inde Mairie – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 813521226 00015	Fête indienne de la lumière : danses et musique par la Cie DIWALI Expositions sur l'Inde	16, 17 et 18 novembre 2018 La Fabrique à Saint-Astier	5.200 €	500 € (Commune)	500 €

Association des Amis de l'Orgue Mairie – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 797681434 00016	Concert d'orgue pour le 10 ^{ème} anniversaire de l'arrivée de l'orgue dans l'abbatiale de Saint-Astier - 1 ^{ère} partie : Christian MOUYEN et le chœur des jeunes de Dordogne - 2 ^{ème} partie : François CLEMENT accompagné de Gilles MERCIER et Jean- Marie COUZINIER (trompettes)	9 décembre 2018 Eglise abbatiale de Saint-Astier	3.450 €	500 € (Commune)	800 €
Associations Sourzac Festivités Mairie – 24400 SOURZAC SIRET : 814600714 00012	Projet « Au Fil des Clochers » Représentation musicale tout public : « PURCELL » par la Cie l'Amour du Loup	6 avril 2018 Eglise de Sourzac	1.270 €	300 € (Commune)	300 €
Association AREVAL Mairie – 24190 VALLEREUIL SIRET : 750390247 00013	Projet « Au Fil des Clochers » Représentation musicale tout public : « PURCELL » par la Cie l'Amour du Loup	8 avril 2018 Eglise de Vallereuil	1.270 €	300 € (Commune)	300 €
Association Les Patrimoniales de la Vallée du Salembre Mairie – 24190 SAINT-GERMAIN- DU-SEMBRE SIRET : 793170523 00013	Cycle de conférences : « Aux Temps des Croisades » et « Aux Temps des Troubadours » par Jean-François GAREYTE ; « Le polythéisme antique et les récupérations » par Christophe VIGERIE Concert Barbara par Alex FOLH	Les 14 et 21 avril 2018 22 septembre 2018 20 octobre 2018	8.810 €	4.000 €	1.000 €

Commune de Neuvic-sur-l'Isle Mairie - 8 avenue du Général De Gaulle – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 212403091 00011	- « L'Histoire des trois Mousquetaires » racontée à deux en une demi-heure par la Cie AFAG Théâtre - Concert de gospel par la Cie Les Goodspell Sisters	21 octobre 2018 10 novembre 2018	4.566 €	1.966 € (Commune)	1.000 €
Comité des Fêtes de Neuvic-sur- l'Isle 1 rue du Lavoir – 24190 NEUVIC- SUR-L'ISLE SIRET : 818647364 00012	« Neuvic sur rire » - spectacles de rue avec : - La Cie Les Acrolytes - FRIGO - La Cie Quand les moules auront des dents - Le Barber Shop Quartet	23 juin 2018	13.250 €	2.500 € (Commune)	2.000 €
Association Socio-Culturelle, Sportive et d'Aide aux Détenus Centre de détention – Le But – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE SIRET : 388219065 00017	Programme pluridisciplinaire : - Concerts de musique - Fête de fin d'année - Séances de cinéma...	Janvier, juin et décembre 2018 Centre de détention de Neuvic-sur-l'Isle	3.500 €		500 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS						
Association Atelier Rouge Théâtre Centre Culturel La Fabrique – BP61 – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 753507094 00021	Soutien aux pratiques théâtrales en amateur : 9 mois de cours dispensés 4 à 5 représentations prévues sur Saint-Astier, Neuvic-sur-l'Isle et le Périgord Noir	Année 2018	15.634 €	710 € (Commune)	300 €	
Association Métamorphose Chez Mme Marie-Martine Delage – 3 rue Léonce Chaulet – 24110 SAINT-ASTIER SIRET : 379099096 00040	Les 20 ans de l'Atelier Métamorphose en Périgord - Exposition du sculpteur sarladais Cyril ANNET et de la peintre Mary ROBICHE	Du 27 au 29 avril 2018 Centre Culturel La Fabrique à Saint-Astier	2.145 €	500 € (Commune)	200 €	
TOTAL SUBVENTIONS					8.200 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, sitelinternet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes

d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
le Président,

Pour la Communauté de communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD

CANTONS du PERIGORD CENTRAL et de LA VALLEE DE L'ISLE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord - (SIRET n° 200 069 094 00015), 1 place de Woodbridge - 24400 MUSSIDAN, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Rose VEYSSIERE, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 5 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du

Périgord Central et de La Vallée de l'Isle (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.025 € à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de la communes Isle et Crempse en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association des Amis de l'Ecole Ecoles publiques de Maurens – 24140 MAURENS N° PREF : W241000953	Représentation théâtrale tout public « Les contes des 1001 nuits » par la Cie Théâtre du Roi de Coeur	21 décembre 2018 Salle des fêtes de Maurens	2.080 €	500 € (Communauté de communes)	500 €
Comité des Fêtes de Montagnac-la- Crempe Mairie – 24140 MONTAGNAC-LA- CREMPSE SIRET : 840245104 00012	Atelier théâtre pour les enfants de la commune et représentation théâtrale tout public « Les contes des 1001 nuits » par la Cie du Roi de Coeur	22 décembre 2018 Salle des fêtes de Montagnac- la-Crempe	3.812 €	500 € (Communauté de communes)	500 €
Comité des Fêtes de Saint-Jean- d'Estissac Mairie – 24140 SAINT-JEAN-D'ESTISSAC SIRET : 800810541 00014	Spectacle contes « Les péripéties d'un vieux monsieur au manteau rouge » pour les enfants du territoire (Eric Leurent)	9 décembre 2018 Salle des fêtes de Saint-Jean- d'Estissac	300 €	75 € (Communauté de communes)	75 €
Association Les Canailloux Le Bourg – 24140 BEAUREGARD-ET- BASSAC SIRET : 350166377 00019	Spectacle par la Cie CIRK ON FLEX à destination des enfants de moins de 4 ans accueillis dans les structures de l'Association (Beauregard-et-Bassac), le Relais des Assistants Maternels et le café bébés de Villamblard avec leurs familles	Décembre 2018 Salle culturelle de Villamblard	1.150 €	250 € (Communauté de communes)	250 €

Association Plein far Bassac Ouest – 24140 BEAUREGARD- ET-BASSAC SIRET : 500629688 00010	Représentations théâtrales tout public « La cantatrice chauve » par la Cie du Théâtre du Roi de Coeur	Entre le 17 et le 24 novembre 2018 Villamblard et Saint-Martin- des-Combes	7.450 €	800 € (Communauté de communes)	800 €
Association Soutien Partage Evasion 15 avenue Edouard Dupuy – 24140 VILLAMBLARD SIRET : 451011365 00017	Organisation de l'événement « D'Aqui O d'Alai » autour de la culture occitane : - Projection débat du « Film Histoire d'Adrien » en présence de Jean-Pierre Denis et Jean-Paul Verdier - Présence d'écrivains et conteurs : Monique Burg, Michel Chadeuil, Jean-Pierre Reidi, Daniel Chavaroché - Atelier de danse et d'initiation au doublage en occitan par la Cie Lilo - Concert de Jan Dau Melhau en trio - Concert du groupe Bal d'Aqui - Concert du groupe Moizbat	Les 29 et 30 septembre 2018 Château Barrière et rues de Villamblard	8.441 €	1.500 € (Communauté de communes) 200 € (Commune)	1.500 €
Association pour la Restauration de l'Eglise de Saint-Martin-des-Combes Le Bourg – 24140 SAINT-MARTIN-DES- COMBES SIRET : 813523271 00019	Représentation de la chorale « Chantemonde » avec la participation de la pianiste professionnelle France Desneulin	22 juin 2018 Eglise de Saint- Martin-des- Combes	1.000 €	200 € (Communauté de commune)	200 €
Foyer Rural de Saint-Louis-en-l'Isle Mairie – 24400 SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE SIRET : 521727750 00015	Concert de Jazz par le groupe FLORA ESTEL SWINGTET	1 ^{er} juin 2018 Eglise de Saint- Louis-en-l'Isle	2.100 €	500 € (Communauté de communes)	500 €

Comité des Fêtes de Saint-Michel-de-Double Le Bourg – 24400 SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE SIRET : 839732088 00019	Spectacle de contes « Légendes et contes de la Double et du Périgord » par Daniel LHOMOND	30 septembre 2018 Saint-Michel-de-Double	2.010 €	500 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Union Musicale de Mussidan Mairie – 24400 MUSSIDAN SIRET : 479497349 00015	Fonctionnement de la structure	Année 2018 Mussidan	47.805 €	13.000 € (Commune) 250 € (Communauté de communes)	200 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.025 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement

d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après

avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Rose VEYSSIERE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARLAT-PÉRIGORD NOIR

CANTON DE SARLAT-LA-CANÉDA

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir, Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 200027217 00013), représentée par son Président, Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Sarlat-la-Canéda.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.000 € à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association ENEART Mairie – 24200 SAINTE-NATHALENE SIRET : 792453276 00018	- « Antigone » par le Théâtre de Poche - Concert avec l'ensemble vocal et instrumental Viva-Voce	Juin 2018 Octobre 2018 Eglise et salle des fêtes de Sainte- Nathalène	4.100 €	500 € (Commune) 300 € (Communauté de communes)	500 €
Musique en Sarladais Mairie – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 518634985 00015	Saison musicale 2018	Sarlat	11.300 €	1.100 € (Communauté de communes) 1.100 € (Commune)	800 €
De Vive Voix La Plaine du Bourg - 24200 SARLAT- LA-CANEDA SIRET : 402983498 00013	Organisation de 4 concerts : Artemuse, l'Orchestre de la crise, Concert Tocade (trio harpe, piano, violon), Catherine Joucelin	22 juin 2018 23 septembre 2018 14 et 21 octobre 2018	3.750 €	500 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	500 €

Les Amis du Cinéma Cinéma Rex - 18 avenue Thiers - BP 133 - 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 509667002 00018	Ciné-rencontre, ciné-mémoire dont 6 en présence de réalisateurs, producteurs.	Année 2018 Cinéma Rex Sarlal	4.460 €	500 € (Commune)	600 €
Comité des Fêtes de La Roque Gageac Mairie 24250 – LA ROQUE GAGEAC N° PREF : W244000735	1 ^{ère} partie du projet de création d'un film portant sur l'histoire du Village par la réalisatrice Gabriela Leite en partenariat avec Guillaume Milhac (danse). Projection du film prévue en 2019 en vidéo-mapping sur les falaises du village.	Septembre- décembre 2018	10.450 €	2.000 € (Commune)	2.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Amicale Laïque de Sarlat 32 rue Lachambeaudie – 24200 SARLAT-LA-CANEDA SIRET : 781733613 00058	Exposition des travaux d'art plastiques avec interventions de : Anthony Gripon, Françoise Galet (Terre), Catherine Meunier (sculpture et atelier modelage), Anne Marty (dessin, peinture)	du 19 au 29 mai 2018	4.000 €	500 € (Commune)	300 €
Association Corps Ephémères 16 allée de Miremont – 24200 SARLAT-LA-CANEDA N° PREF : W244003126	Exposition par projection de films vidéo sur le thème du corps féminin et de la danse orientale libre	5, 6 et 7 octobre 2018 Sarlal	9.500 €	500 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					5.000 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de

tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CLAP (CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX)

CANTONS DE PERIGUEUX 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux), 11 Place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 519120539 00019), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 29 juin 2016,

Ci-après dénommée l'Association CLAP,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association CLAP représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons de Périgueux 1 et 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association CLAP.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 16.600 € à l'Association CLAP sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association CLAP en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié par la Présidente ou le Trésorier de l'Association CLAP, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association CLAP devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Some Produkt 19, rue du Rugby 24000 PERIGUEUX SIRET : 430345074 00032	<u>Programmation de concerts de musiques amplifiées :</u> Concerts en salle, en bar, en milieu carcéral et Noël pour tous	Année 2018	37.200 €	5.000 € (Commune)	4.000 €
Association de soutien et de développement de l'action socio- culturelle et sportive de la Maison d'Arrêt de Périgueux Maison d'Arrêt - Place Beleyne 24000 PERIGUEUX SIRET : 500409644 00019	Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des arts plastiques, de la musique, de l'informatique, de la bande-dessinée, du théâtre et de la création artistique. Organisation de concerts, de spectacles et d'événements autour de la lecture.	Année 2018 Maison d'arrêt de Périgueux	3.800 €	1.000 € (Commune)	500 €
Association Ciné Cinéma Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX SIREN : 393914650 00022	Activités de valorisation du cinéma d'Art et Essai. Programmation, médiation et éducation à l'image pour les scolaires et le tout public	Année 2018	112.511 €	19.700 €	6.400 €
Association Périgourdine d'Action Culturelle 7 allée du Petit Pré - 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 511746539 00010	Cycle de 11 conférences tout public	Année 2018	6.600 €		400 €
Association Jazzogène Maison des associations – 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX SIRET : 392362844 00020	Concerts de Jazz contemporain au « Paradis »	Année 2018	4.600 €	350 € (Commune)	700 €

Compagnie Rouletabille 30 rue de l'Abîme – 24000 PERIGUEUX SIRET : 394282016 00028	Pratique artistique et théâtrale à l'année, ateliers participatifs en lien avec les habitants des quartiers	Année 2018	86.470 €	5.700 € (Commune) 2.000 € (Grand Périgueux)	4.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Chorale Amal'gamme Maison des associations – 12 cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX SIRET : 482836848 00028	Pratique du chant choral	Année 2018	9.940 €	2.100 € (Commune)	300 €
Association Le Diapason d'Argent 2 rue du Pot au Lait – 24000 PERIGUEUX SIRET : 5034466338 00017	Festival de chorales	09 juin 2018 Périgueux	17.850 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					16.600 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association CLAP de s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association CLAP ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association CLAP ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association CLAP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en

cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association CLAP et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association CLAP.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association CLAP et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association CLAP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association CLAP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association CLAP,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Frédérique WEBER

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION J'AIME MON CANTON

CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association J'aime Mon Canton (SIRET n° 512632043 00018), La Grand Font - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, représentée par son Président, M. Thierry BOLDÉ, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 10 mai 2005,

Ci-après dénommée l'Association J'aime Mon Canton,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association J'Aime Mon Canton représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Pays de Montaigne et Gurson.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 7.900 € à l'Association J'Aime Mon Canton sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association J'Aime Mon Canton en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié par le Président ou le Trésorier de l'Association J'Aime Mon Canton, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association J'Aime Mon Canton devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention proposée par le Département
Association Mosaïques Ecole primaire – Le Bourg – 24230 VELINES SIRET : 450954565 00013	Saison culturelle Diffusion scolaire : - Exposition « Encore 3 » avec 3 artistes	Du 9 au 17 mars 2018 Villefranche de Lonchat Du 11 au 19 mai 2018 Port Ste Foy			
	- Théâtre : « PIHEUP » par la Cie l'Aurore	30 mars 2018 Vélines	15.435 €	6.585 € (Communauté de communes) 350 € (Commune)	4.200 €
	« Aldebert et Cie » par la Cie de la Moisson	29 mai 2018			
	« Mythologie le destin de Persée » par la Cie Anamorphose	21 juin 2018 Bonneville			
	Nouvelle création par la Cie Théâtre du Roi de Coeur	22 juin 2018 Bonneville			
	Diffusion « tout public » : - Musique « SOHAN » par Dalila et Christian Laborde	2 mars 2018			

	« La mer entre nous » par la Cie CSF	Montazeau 27 avril 2018 St Seurin de Prats			
Club Théâtre « Lous Diablous » Le Petit Maine – 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT SIRET n° 534780218 00010	9 ^{ème} rencontres de théâtre - Théâtre : « Entre rêve et réalité » par les Lonchalants (amateurs) « Fuite de sons » par Vincent Massias « Sac à Bafouilles » par le collectif Azul Bangor « De bouche à oreille » par la Cie La Sauce Théâtre « Par la fenêtre ou pas » par l'Association Nougatine « Les cités perdues » par Lous Diablous (amateur) - Chanson : « Rien que de la chanson » par Pierre Déliot	16, 17 et 18 novembre 2018 Villefranche de Lonchat	4.860 €	1.200 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	900 €
Association Les Batteurs Rient Péchaux – 33200 PORT STE FOY SIRET : 492971874 00010	<u>BATKIFF 2018</u> Avec les groupes de musique : « Foolishking », « Igor » et « Majestic Tree »	16 et 17 mars 2018 Ste Foy la Grande (cinéma la Brèche) Port Ste Foy (salle Jacques Prévert)	4.700 €	500 € (Communauté de communes)	1.000 €

Association « Les Amis du Musée » Mairie – 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT SIRET : 794614958 00013	- Conte « Allons enfants de la Patrie ! » Spectacle de Fabien Bages - Spectacle musical « Sauve qui peut... Soldats courageux ! »	8 novembre 2018 11 novembre 2018 Communes du canton	8.055 €	2.100 € (Communauté de communes) 1.100 € (Communes)	1.400 €
Association Dans l'Herm du Temps 1 place de la Mairie – 24610 SAINT-MARTIN-DE-GURSON SIRET : 824515555 00012	- Salon du livre en présence d'une vingtaine d'auteurs - Exposition : Les Métiers de la Vigne et du Vin	21 et 22 avril 2018 Saint-Martin-de-Gurson 9, 10 et 11 novembre 2018 Saint-Martin de Gurson	1.740 €	700 € (Communauté de communes) 310 € (Commune)	400 €
TOTAL SUBVENTIONS					7.900 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association J'Aime Mon Canton s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association J'Aime Mon Canton ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association J'Aime Mon Canton ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association J'Aime Mon Canton devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association J'Aime Mon Canton et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association J'Aime Mon Canton et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association J'Aime Mon Canton fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association J'Aime Mon Canton de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association J'aime Mon Canton,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOLDÉ

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DU CANTON DE VERGT

CANTON DU PERIGORD CENTRAL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Associations du canton de Vergt (SIRET n° 509962098 00018), Mairie - 24380-VERGT, représentée par sa Présidente, Mme Véronique DUFRAIX, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 mars 2018,

Ci-après dénommé Le Collectif des Associations du canton de Vergt,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Associations du canton de Vergt représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton du Périgord Central.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Associations du canton de Vergt.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 6.350 € au Collectif des Associations du canton de Vergt sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Associations du canton de Vergt en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié par la Présidente ou le Trésorier du Collectif des Associations du canton de Vergt, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Associations du canton de Vergt devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention proposée par le Département
Association La CLÉ Mairie – Place Charles Mangold – 24380 VERGT SIRET : 510045412 00028	2 stages de 2 jours d'expression théâtrale et artistique pour enfants et adolescents par Eve Nuzzo	10 et 11 avril 2018	2.950 €	500 € (Commune)	500 €
Association Théâtre de la Cendre Mairie – 24380 CENDRIEUX SIRET : 511249203 00015	Exposition, représentation théâtrale et concert dans le cadre du 11 ^{ème} festival Les Cendriales	26 mai 2018 2 et 3 juin 2018 9 juin 2018	11.250 €	1.000 € (Grand Périgueux) 600 € (Commune)	1.300 €
Associations Les Bastonnades de Saint- Laurent-des-Bâtons Mairie – 24510 SAINT- LAURENT-DES-BATONS – SIRET : 538387465 00015	Spectacles dans le cadre de la 6 ^{ème} édition de La Fête des bâtons : - « L'homme qui plantait des arbres » par le Théâtre des Turbulences - « Miettes », solo acrobatique de Rémi Luchez	20 mai 2018 Saint-Laurent- des-Bâtons	10.670 €	1.500 € (Communauté de communes) 800 € (Commune)	3.200 €
Association l'Ambassade Mairie – 24110 BOURROU SIRET : 788576056 00014	Organisation de deux concerts : - duo Michel Macias / Fouad Achkir - groupe UA TEA	28 septembre 2018 Novembre 2018	2.630 €	670 € (Commune)	650 €
Association Musiques en Périgord Blanc « La Brugère » - 24380 VEYRINES-DE-VERGT SIRET : 488097817 00024	Concert de musique classique « La Fée de l'Hiver »	23 décembre 2018 Eglise de Veyrines-de- Vergt	5.888 €	1.000 € (Commune)	700 €
TOTAL SUBVENTIONS				6.350 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Associations du canton de Vergt s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au Collectif des Associations du canton de Vergt ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Associations du canton de Vergt ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Associations du canton de Vergt devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Associations du canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Collectif des Associations du canton de Vergt et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la

Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Associations du canton de Vergt et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Associations du canton de Vergt.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Associations du canton de Vergt et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Associations du canton de Vergt fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Le Collectif des Associations du canton de Vergt de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif des Associations
du canton de Vergt,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Véronique DUFRAIX

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 8 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF DES ACTEURS CULTURELS PETROCORIENS

CANTONS de COULOUNIEIX-CHAMIERES, de TRELISSAC et de SAINT-ASTIER

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens, (SIRET n° 829 675 685 00012), Mairie - 24750 CHAMPCEVINEL, représenté par ses Co-Présidentes, Mmes Agnès VALET-NARJOU et Bernadette PAUL, dûment habilitées à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 15 février 2017,

Ci-après dénommé Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens, d'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens représente le Porteur de projets d'actions culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 4.900 € au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif au Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié par la Présidente ou le Trésorier du Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5, et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
CCAS – Centre Social et Culturel le Forum@ Marsac sur l'Isle 95 route de Bordeaux – 24430 MARSAC- SUR-L'ISLE SIRET : 262402431 00015	Proposition d'une programmation de groupes de musiques actuelles (Les Soucoupes violentes, Rafik Sound System, D'N'A, Underdogs) dans le cadre de l'événement « Les Renc'Arts »	2 juin 2018 Place de la Poste 8 juin 2018 La Prunerie 9 juin 2018 Le Chambon / La Roche	18.276 €	9.472 € (Commune)	2.200 €
Commune de Champcevinel 8 place de l'Abbé Boisseuil 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 212400980 00018	- Théâtre : « Au-dessus de la mêlée » avec Cédric Chapuis - Théâtre : « Fausse note » avec Christophe Malavoy et Tom Novembre	17 mai 2018 11 décembre 2018 Salle des Fêtes de Champcevinel	13.572 €	10.387 € (Commune)	1.200 €
Commune d'Agonac 4 avenue de la Beaumonne 24460 AGONAC SIRET : 212400022 00019	Concert du groupe ESKELINA	29 septembre 2018 Salle des Fêtes d'Agonac	3.882 €	2.462 € (Commune)	800 €
Foyer d'Education Populaire - Section amicale laïque Mairie – 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU SIRET : 494920549 00016	Représentation théâtrale « La der des ders... titre provisoire ! » dans le cadre du centenaire de l'Armistice 1918	18 novembre 2018 Razac-sur-l'Isle	2.400 €	600 € (Commune)	400 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS				
Jeunesse Musicale Trélissacoise Mairie – place Napoléon Magne – BP 08 24750 TRELISSAC Cedex 1 SIRET : 348385006 00013	Fonctionnement Ecole de piano et instruments à vent	Année 2018	32.530 €	12.780 €
TOTAL SUBVENTIONS				4.900 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par les Présidentes ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, au Collectif des Acteurs Culturels Pétrocoriens et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts du Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

Le Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le Collectif des Acteurs Culturels Pérocoriens fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Collectif des Acteurs Culturels Pétrorcoriens de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif des Acteurs
Culturels Pétrorcoriens,
la Co-Présidente,

Germinal PEIRO

Agnès VALET-NARJOU

Pour le Collectif des Acteurs
Culturels Pétrorcoriens,
la Co-Présidente,

Bernadette PAUL

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.V.57 du 23 juillet 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYNERGIE CULTURE

CANTON DE MONTPON-MÉNESTÉROL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association Synergie Culture (SIRET n° 421943853 00018), Mairie, 9 rue du Dr Lacroix - 24410 SAINT-AULAYE, représentée par son Président, M. Yannick LAGRENAUDIE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2013,

Ci-après dénommée l'Association Synergie Culture,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Synergie Culture représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Montpon-Ménestérol.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association Synergie Culture.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 3.650 € à l'Association Synergie Culture sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Synergie Culture en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié par le Président ou le Trésorier de l'Association Synergie Culture, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association Synergie Culture devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention proposée par le Département
Communauté de communes Isle Double Landais 4b rue du Maréchal Joffre 24700 Montpon-Ménestérol SIRET : 200040384 00014	Programme annuel sur le site du Moulin du Duellas : • Spectacle tout public « Petits contes au Fil de l'Eau » par le Théâtre Job • Spectacle jeune public « Le retour du grand (pas si ?) méchant loup » par la Cie l'Escargot dans les orties	21 octobre 2018 31 octobre 2018	1.350 €	1.050 €	300 €
	Programme annuel d'animations culturelles sur le site de la Ferme du Parcot : • Spectacle de contes « Contes sur l'établi » par Dominique Perez • Spectacle jeune public « Le 4^{ème} Neutrino » de la Cie Nukku Matti • Concert La Pie Swing à l'occasion des 30 ans de l'association • Spectacle jeune public « Le retour du grand (pas si ?) méchant loup » par la Cie l'Escargot dans les orties.	11 février 2018 22 avril 2018 2 juin 2018 17 juin 2018	3.681 €	1.265 € (Commune) 100 € (Communauté de communes)	800 €
Association La Double en Périgord Lieu-dit "Le Parcot"- 24410 Echourgnac SIRET : 385166319 00017					

Les Amis des Doublorigènes Le Petit Moucaud 24410 – Saint-Vincent-Jalmoutiers SIRET : 830109252 00015	Programme d'animations tout public : • Visites théâtralisées au jardin avec l'intervention de la Cie Nukku Matti • Bal enchanté et concert avec Nathalie Aubin et Philippe Chevalier	2 et 3 juin 2018 23 juin 2018	6.750 €	1.200 € (Commune et Communauté de communes Pays de Saint-Aulaye)	1.400 €
Commune de La Roche-Chalais Place Emile Cheylud – 24490 La Roche-Chalais SIRET : 212403547 00012	2^{ème} édition du Salon du Livre avec une rencontre avec l'écrivain Pierre Bonte et un atelier de calligraphie	3 juin 2018	600 €	450 € (Commune)	150 €
Section Culture de l'Amicale Laïque 6, rue Jules Ferry 24700 - Le Pizou SIRET : 414395947 00016	Programmation annuelle sur la commune du Pizou : • Concert de Sandra Lodyna et Eric Borodine • Concert de guitare par Vincent Inchigolo • Concert flûte et harpe de l'Ensemble Traversées (Myriam et Maia Darmé) • Spectacle « Le Quatuor de la Tour des Angès » par la Cie Simul'Act	13 janvier 2018 24 février 2018 5 mai 2018 10 novembre 2018	4.358 €	1.400 € (Commune)	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS					3.650 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Synergie Culture s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Synergie Culture ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Synergie Culture ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association Synergie Culture devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Synergie Culture et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Synergie Culture et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Synergie Culture et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Synergie Culture.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association Synergie Culture et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Synergie Culture fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Synergie Culture de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Synergie Culture,
le Président,

Germinal PEIRO

Yannick LAGRENAUDIE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.58 du 23 juillet 2018

Langue et culture occitanes.
Attribution d'une subvention à la Compagnie Lilô
et intervention d'une convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	90 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155466 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-215 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDE du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE, sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, à la
Compagnie Lilô, une subvention de 20.000 € au titre du fonctionnement de Pixel Oc – Pôle de
ressources et de création audiovisuelle.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la
Compagnie Lilô.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention,
au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.58 du 23 juillet 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILÔ
AU TITRE DU POLE DE RESSOURCES AUDIOVISUELLES TERRITORIAL POUR LA CREATION
EN LANGUE OCCITANE (PIXEL OC) - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Compagnie Lilô, 2 rue des Tilleuls - 24350 Mensignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne porte une attention particulière aux activités et projets artistiques qui contribuent à favoriser la connaissance et la pratique de la langue occitane.

A ce titre, il a soutenu, dès sa création en 2014, le pôle de ressources et de création audiovisuelle dénommé Pixel Oc mis en place par la Compagnie Lilô.

Ce pôle de ressources, basé à Mensignac, a pour but de former des locuteurs au jeu d'acteur mais aussi des comédiens professionnels à la langue occitane.

Pixel Oc, branche audiovisuelle de l'Association Lilô, propose des formations destinées à l'ensemble du territoire occitan – limousins, gascons, languedociens, provençaux ou vivaro-alpins – avec pour objectif de les professionnaliser dans l'activité audiovisuelle actuelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Lilô au titre de son Pôle de ressources audiovisuelles pour la création en langue occitane (Pixel Oc).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Compagnie Lilô au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane, arrêté à 341.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018 à la Compagnie Lilô, une subvention de 20.000 € au titre du Pôle de ressources audiovisuelles territorial pour la création en langue occitane dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les actions prévues, en 2018, par la Compagnie Lilô sont essentiellement les suivantes :

- projet d'accompagnement de compagnies professionnelles autour de la pratique et des usages de la langue et de la culture occitanes afin de faire émerger des créations contemporaines. Volonté d'accompagner 1 à 2 créations par an,
- organisation de stages de formation et de perfectionnement au doublage audiovisuel (du 25 au 28 mai 2018 au centre Victor Hugo à Mussidan et à Pontacq) et organisation d'un stage de sensibilisation à l'occitan (tricherie occitane) auprès des artistes non occitanophones au mois de novembre 2018,
- sensibilisation aux pratiques de doublage auprès des scolaires,
- participation aux journées de liaison organisées par le Département en collaboration avec la Région Nouvelle-Aquitaine (septembre / octobre 2018),
- favoriser la création et la diffusion de productions audiovisuelles pour les jeunes en langue occitane,

- réflexions et élaboration d'un dispositif « Le Camion ». Ce dispositif proposera des spectacles interactifs en direction des jeunes sur la thématique du doublage de dessins animés en occitan, de cycles de conférences, des formations au doublage etc,
- accompagnement d'artistes sur le projet « Oc Veituratge » produit par Mara Films et Oc Télé.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Compagnie LILÔ,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FERRAND

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.59 du 23 juillet 2018

Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du Contrat Territoire Lecture (2016-2018) au titre du programme d'actions 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDE du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme d'actions proposé dans le cadre du Contrat Territoire Lecture ci-annexé (annexe 1).

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

Dépenses.....	63.400 €
---------------	----------

Actions relatives à l'accompagnement des bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique :

• Résidence d'écriture	14.300 €
• Premières Pages.....	14.700 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Actions relatives à l'accompagnement des bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché :

- Ingénierie et formation des professionnels..... 4.900 €

Actions relatives à l'accompagnement des territoires dans la prise de compétence lecture et dans la structuration de leur réseau :

- Ingénierie et professionnalisation..... 29.500 €

Recettes..... 63.400 €

- Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles)..... 17.500 €
- Département..... 45.900 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation du programme d'actions 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.V.59 du 23 juillet 2018.

Conseil départemental de la Dordogne
Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports
Bibliothèque départementale

Projets 2018
Contrat territoire lecture

Note de présentation

Préambule

Le Contrat territoire lecture, signé entre le Département et l'État en 2016, est articulé autour de 2 axes prioritaires :

1. L'accompagnement des territoires dans le développement des publics
2. L'accompagnement des territoires dans la prise de la compétence lecture publique au niveau intercommunal et dans leur structuration en réseau.

Ces axes se déclinent en actions définies dans le cadre de discussions annuelles bipartites. Toutes les actions ne donnent pas lieu à des financements directs et certaines actions partenariales, qui s'appuient notamment sur des associations supports, sont financées en dehors du dispositif du contrat territoire lecture : c'est le cas de la saison culturelle des bibliothèques de Dordogne *Etranges lectures*.

I - Les actions mises en œuvre en 2018 dans le cadre du Contrat Territoire Lecture :

Le Département de la Dordogne est mobilisé sur l'ensemble des volets du Contrat Territoire Lecture.

Cependant, les actions menées par le Conseil départemental et sa Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) en 2018 porteront plus particulièrement sur les points suivants :

1 - Axe 1 : L'accompagnement des territoires dans le développement des publics.

Axe 1.1: Accompagnement des territoires dans le développement des publics : médiation culturelle et éducation artistique

Depuis plusieurs années, la BDDP a mis en œuvre un programme très volontariste de médiation et de formation destiné à impulser le travail des bibliothèques du réseau en matière d'éducation artistique et culturel.

En 2018, il s'agira de reconduire les actions menées en direction du public adolescent et de la Petite-enfance en accentuant le volet itinérant de ces actions, notamment à partir de la Résidence d'écriture et du Festival A Nous les Vacances !

A/ Les actions en direction des jeunes

- Résidence d'écriture : David Sire, de l'écriture à la musique

La résidence d'écriture 2016-2017 de l'atelier du trio en plusieurs volets a permis d'éprouver par l'expérimentation 2 directions que nous souhaitons poursuivre :

- L'implantation dans un collège et le travail étroit mené au long cours avec une équipe pédagogique
- Une diffusion itinérante du travail de création mené lors du premier volet de la résidence qui a permis de toucher près de 600 collégiens en classe de 3^e.

C'est pourquoi, il s'agirait pour cette résidence d'inscrire une nouvelle fois la présence d'un artiste dans le quotidien d'un collège.

L'artiste invité, David Sire

David Sire est un artiste aux multiples facettes, tour à tour auteur, compositeur, musicien, homme de spectacle.

Après des études de philosophie (rue d'Ulm), David Sire choisit la chanson et la poésie. De 1998 à 2006, avec son groupe *Drôle de Sire*, il réalise deux albums et plus de trois cents concerts. En 2006, en solo et comme un troubadour, il accomplit deux tournées à vélo et écrit le spectacle *En roue libre*. Il joue actuellement le spectacle protéiforme *Avec*, spectacle dans lequel il renoue avec la philosophie et propose au public en petit cercle de s'interroger sur la solidarité, le partage et la vie aujourd'hui (Les cercles bidolosophiques).

Depuis 2008, l'artiste s'adresse aussi au jeune public : *C'est de famille*, *Niet Popov* (livres disques et spectacles), *Filopat et Cie* (ciné-chanson), *L'Arpenteur* (livre disque, Coup de cœur de l'Académie Charles Cros).

Objectif :

- Susciter chez les collégiens la curiosité, l'envie de découvrir l'univers artistique (littéraire et musical) d'un artiste
- Inscrire la littérature et la musique dans le quotidien de l'établissement par le biais de temps forts
- Animer un territoire rural avec des soirées tout public en bibliothèque

Organisation :

- Une présence de David Sire dans la vie quotidienne du collège d'octobre 2018 à mai 2019 (1 à 2 journées par semaines)
- Une présence sur le territoire d'octobre à mai dans les bibliothèques du secteur
- Dotation des ouvrages et disques de l'artiste au CDI du collège
- La mise à disposition pour le collège de l'espace de lecture et d'écoute créé par la BDDP : Modul'Ado
- Coordination assurée par la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord en partenariat avec la bibliothèque municipale
- Financement : Conseil départemental et DRAC

Les actions de médiation proposées :

3 propositions en direction des collégiens :

- Découverte de l'artiste et de son univers artistique via un concert de David Sire seul pour tous en ouverture de résidence, puis pour 4 classes une rencontre-discussion avec l'artiste

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- Atelier d'écriture autour de l'infini pour 2 classes à partir d'un projet élaboré entre David Sire et les enseignants impliqués dans le projet : travail en demi-groupe sur 5 séances
- Cercles bidulosophiques pour 2 classes avec des enseignants impliqués: travail en demi-groupe sur 3 séances
- Soirée de restitution sous la forme de bal bidulosophique, ouvert aux parents :
 - o David Sire et Cerf Badin en concert, spectacle Avec
 - o Exposition des bidules
 - o Exposition des textes écrits par les élèves

Pour le tout-public :

- Soit création de cercles bidule dans 2 bibliothèques du secteur en trois temps avec un concert-rencontre, puis une soirée bidulosophie en petit cercle, puis un atelier d'écriture bidulosophique avec ce même petit cercle : 6 soirées en bibliothèque
- Soit des soirées veillées dans les bibliothèques du secteur élargie : 6 soirées
- Soirée Crock'notes dans une bibliothèque
- Tournée du Ciné concert Filopat et Compagnie (public familial)

Coût estimé : 14 300 €

- Des actions en direction de la petite enfance

Dans la continuité du protocole d'accord visant à favoriser l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé par les Ministères de la Culture et des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, la BDDP souhaite conforter son programme d'actions en matière d'Education Artistique et Culturelle pour ce très jeune public.

Il s'agira en 2018 d'une part de proposer des formations aux bibliothécaires du réseau départemental et aux professionnels de la petite enfance et d'organiser à l'intention de 10 ateliers Bébés Lecteurs parmi les 52 du département une journée privilégiée autour du livre et de la lecture à destination des familles et des structures accueillant les 0-3 ans.

La participation au festival départemental *A Nous les vacances !* soutenu par le dispositif « Premières Pages » sera reconduite pendant une semaine de petites vacances scolaires (5 jours de festival).

Coût estimé : 14 700 €

B/ Les actions en direction des personnes en situation de handicap ou empêché

Axe 1.2 : Accompagnement des territoires dans le développement des publics : le public en situation de handicap ou empêché

En 2016, la BDDP a mis en place un groupe de travail réunissant différents acteurs sensibilisés à cette question.

Le premier objectif du groupe de travail a été d'élaborer un questionnaire d'enquête qui permette au niveau départemental un état des lieux exhaustif des pratiques, des demandes tant au sein des bibliothèques que des établissements accueillant ce public (EHPAD, IME...) et des associations présentes sur le territoire.

Sur le premier trimestre 2017, ce questionnaire a été envoyé par la Bibliothèque Départementale dans les bibliothèques. L'envoi dans les établissements spécialisés a été relayé par la Direction départementale de la Solidarité et de la Prévention, afin de s'assurer de la réponse des établissements, les partenaires associatifs relayeront le questionnaire auprès des associations du territoire toujours dans le même esprit.

De nombreuses relances ayant été nécessaires, le dépouillement de l'enquête est en cours. Une première restitution aura lieu lors de la journée professionnelle organisée par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord le 6 septembre 2018 intitulée « Travailler avec les EHPAD ».

À travers quelques exemples de bibliothèques travaillant avec des Ehpads, les participants à cette journée professionnelle pourront mieux appréhender les conditions de réussite d'un tel partenariat.

Les premiers intervenants à avoir donné leur accord pour participer à cette journée sont : Stéphane Andrieu, Médiathèque Intercommunale André-Labarrère de Pau (64) ;

Malika Messaoudi, Médiathèque de Casseneuil (47) ; Isabelle Mandile, Médiathèque de Pessac (33).

Cette journée s'adresse en priorité aux bibliothécaires du réseau départemental et aux animateurs des Ehpads de Dordogne.

Coût estimé : 2 500 €

Dans la continuité des deux premières formations co construites avec deux des partenaires du groupe de travail, l'Association des paralysés de France et SEM 24-47 (Sourds, Entendants, Malentendants de la Dordogne et du Lot et Garonne), la BDDP propose en décembre 2018 une sensibilisation aux situations de handicap (APF) avec une mise en situation de handicap via deux nouveaux modules. Cette formation très participative va permettre d'accueillir 15 stagiaires.

Par ailleurs, l'abonnement à la ressource numérique Gérip sera renouvelé afin de conforter le travail de remédiation mené dans les bibliothèques du réseau auprès de publics en difficulté (remédiation cognitive, apprentissage de la langue, tests psychotechniques, compétences informatiques...).

La BDDP met en place en 2018 des formations délocalisées à l'utilisation de la ressource dans 10 nouvelles bibliothèques du réseau (2017 : Lalinde, Vergt, Boulazac, Thiviers, Nontron, Coursac, Mussidan, Ribérac, Lamonzie-Saint-Martin et Champagnac) : Mareuil, Carsac-Aillac, La Force, Verteillac, Sigoulès, Port-Sainte-Foy, Agonac, Monpazier, Bourdeilles et Neuvic).

Coût estimé : 2 400 €

2- Axe 2 : Accompagner les territoires dans la prise de la compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

La BDDP poursuit son accompagnement en direction des communautés de communes ayant pris la compétence lecture publique.

Suite au vote par l'Assemblée Départementale en février 2016 d'un nouveau Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP), 2 conventions spécifiques à destination des EPCI ont été votées en novembre 2016.

Dans ce cadre, la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord a accompagné prioritairement en 2017 les 5 EPCI ayant pris la compétence lecture publique (la communauté d'agglomération bergeracoise, la communauté de communes Dronne et Belle, la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, la communauté de communes du Périgord Nontronnais, la communauté de communes Périgord-Limousin) :

- Diagnostic de territoire sur la communauté de communes du Périgord Nontronnais présenté en janvier 2018 à la commission culture, réflexion sur un nouveau maillage du territoire avec l'agrandissement et la professionnalisation de la bibliothèque de Saint-Pardoux-La-Rivière
- Diagnostic de territoire et projet de fonctionnement en réseau sur la communauté de communes Dronne-et-Belle : passage à la gratuité et agrandissement et professionnalisation de la bibliothèque de Bourdeilles (inauguration en octobre 2017)
- Diagnostic de territoire sur la communauté d'agglomération bergeracoise : toujours en cours
- Diagnostic de territoire sur la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord : toujours en cours dans le cadre de la création de 4 nouvelles médiathèques à Cubjac, Cherveix-Cubas, Salagnac et Excideuil
- Accompagnement du projet de fonctionnement en réseau de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir

- Développer les compétences en ingénierie et en expertise de l'équipe de la BDDP

L'accompagnement de la BDDP dans les diagnostics a été grandement facilité par la mise en œuvre au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de la culture, de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de la vie associative d'une plateforme collaborative développée en interne par la direction des systèmes informatiques et numériques.

Un groupe de travail de la BDDP a participé à la création de l'architecture de cette plateforme et à la définition de ses entrées.

Cette plateforme a pour objectif à la fois de cartographier l'aménagement culturel du territoire, l'existant et les projets dont le département a connaissance, mais aussi de recenser sur l'ensemble du territoire départemental les interventions des différents outils et services de la collectivité, afin de rendre lisible la politique culturelle du territoire.

L'ensemble des agents de la BDDP a été formé à l'utilisation de la plateforme et à son enrichissement. Elle est opérationnelle depuis le 10 janvier 2018.

- Professionnaliser le réseau départemental

La professionnalisation du réseau est le deuxième pilier du nouveau PDLP et est tout aussi fondamentale pour le développement de réseaux structurants.

Dans cet objectif, le Conseil départemental a créé un fonds de soutien à la création d'emploi de coordinateur de réseau à destination des EPCI ayant pris la compétence lecture publique.

Sous réserve que la communauté de communes demandeuse engage une réflexion sur les missions d'expertise transversale du coordinateur de réseau et notamment en matière d'horaires d'ouverture des équipements, il était prévu que le Département s'engage avec le soutien de l'Etat dans un accompagnement financier à hauteur de 75% pour le recrutement d'un cadre B de la filière culturelle (salaire brut et charges patronales incluses) ou à hauteur de 65% pour le recrutement d'un cadre A de la filière culturelle (salaire brut et charges patronales incluses) sur une première année pour la création d'un poste de coordinateur.

Ce fonds n'ayant pas été mobilisé en 2017, les 29 500 € inscrits en 2017 comprenant les 10 000 € du CTL ont été réinscrits sur le budget 2018.

La communauté de communes de Sarlat-Périgord-Noir a déposé un dossier pour la création d'un poste de cadre B au 1^{er} janvier 2018.

Coût estimé : 29 500 €

Cette troisième et dernière année du Contrat Territoire Lecture permettra de conforter les actions d'accompagnement menées par la BDDP dans le développement du public notamment jeunesse, mais aussi de renforcer le travail en transversalité avec le public de collégiens.

La création du groupe de travail sur les publics empêchés ou handicapés est un élément moteur dans la mise en place d'un programme de formation pluriannuel au plus près des réalités quotidiennes de ces publics.

Enfin, l'accompagnement des territoires et la professionnalisation du réseau, priorité du nouveau plan départemental de lecture publique, a permis d'avancer de façon très significative sur plusieurs communautés de communes.

II - Budget prévisionnel 2018

Axe 1.1 : Accompagner les bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique

Nature des dépenses	Montant TTC
Résidence d'artiste	14 300 €
Petite enfance dont Premières Pages	14 700 €
Total	29 000 €

Axe 1.2 : Accompagner les bibliothèques dans la médiation en direction du public en situation de handicap ou empêché

Nature des dépenses	Montant TTC
Ingénierie et formation des professionnels	4 900 €
Total	4 900 €

Axe 2 : Accompagner les territoires dans la prise de compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

Nature des dépenses	Montant TTC
Ingénierie et professionnalisation	29 500 €
Total	29 500 €

Plan de financement CTL 2018 :

Ressources	Etat (DRAC)	Autofinancement Conseil départemental	Total
Axe 1.1	14 500 €	14 500 €	29 000 €
Axes 1.2 et 2	3 000 €	31 400 €	34 400 €
Total	17 500 €	45 900 €	63 400 €

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.V.59 du 23 juillet 2018.

Contrat territoire lecture

Bilan des actions soutenues en 2017

Considérant d'une part la politique de développement de la lecture mise en œuvre par le Conseil départemental de la Dordogne et les actions portées par sa Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord et d'autre part la volonté du Ministère de la Culture d'accompagner l'adaptation des bibliothèques, il a été proposé et retenu la signature d'un Contrat territoire lecture autour des axes suivants :

- L'accompagnement des territoires dans le développement des publics
- L'accompagnement des territoires dans la prise de compétence Lecture publique et dans la structuration de leur réseau

Les actions soutenues par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en 2017 relevaient du volet relatif à l'accompagnement des territoires dans le développement des publics et plus particulièrement dans la médiation culturelle et artistique (axe 1), et pour l'axe 2 avec le développement des compétences en ingénierie et expertise de l'équipe de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

Axe 1 : Accompagnement des territoires dans le développement des publics

1.1 Accompagnement des bibliothèques dans la médiation culturelle et artistique

A/ Les actions en direction des jeunes

- Résidence d'écriture : deuxième et troisième volets de la résidence de L'atelier du trio
La résidence d'écriture 2016 de l'atelier du trio au sein du collège de Neuvic a créé une belle dynamique tant du côté de l'équipe enseignante, des élèves que du côté des écrivains. Lors de cette résidence les trois écrivains ont écrit un texte destiné plus particulièrement aux adolescents et ayant vocation à être mis en voix.

Le deuxième volet de leur résidence au collège de Neuvic a permis aux trois écrivains de finaliser leur texte et de travailler sa mise en voix avec Isabelle Gazonnois, comédienne professionnelle, intervenant notamment en tant que lectrice dans la manifestation *Etranges Lectures*.

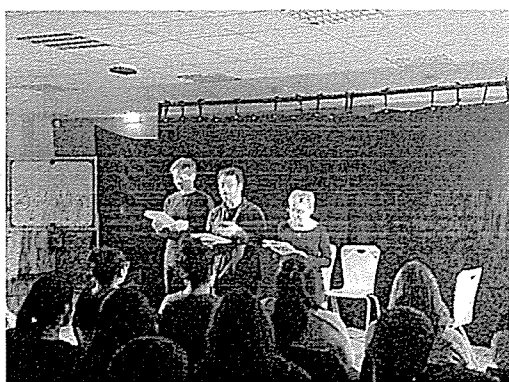
En parallèle les trois écrivains ont proposé aux élèves des lectures-discussions à partir de textes de littérature contemporaine entrant en résonnance aux textes étudiés dans le cadre des programmes. Ces temps d'échange ont eu lieu dans un des deux espaces du Modul'Ado mis à disposition au CDI du collège et à la bibliothèque de Neuvic.

Cette proposition a été travaillée dès le mois de juin avec l'équipe enseignante qui a préparé le retour du trio au collège en animant avec les élèves de 5^e des brigades de lecture pour présenter dès la rentrée scolaire en septembre les écrits des trois auteurs aux classes de 6^e.

Les murs d'expression littéraire et l'exposition participative créée en 2016 par l'Atelier du trio et toujours présents au sein du collège ont été enrichis à l'occasion de ces rencontres.

Par ailleurs, la comédienne est intervenue pendant 4 séances auprès de deux classes de troisième sur la mise en voix de textes.

Le troisième et dernier volet de la résidence du trio a permis de donner à entendre à 20 classes de 3^e le texte mis en voix dans 9 collèges du département (Saint-Aulaye, Thenon, Neuvic, Piégut-Pluviers, Eymet, Annesse et Beaulieu, Belvès, Mareuil et Vergt) en mars 2018. Ces lectures-discussions ont été préparées en amont par les professeurs documentalistes à la rentrée de janvier par des clubs de lecture, chaque CDI ayant à sa disposition une sélection d'une trentaine de romans des trois auteurs (ouvrages fournis par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord).



Chaque rencontre-discussion s'est articulée en deux temps : la lecture d'« Une meuf de plus » par les trois écrivains dans la mise en scène travaillée avec la comédienne (matériel et régie Bibliothèque Départementale), puis d'un temps de discussion avec les élèves à l'issue de la lecture.



A la demande expresse du trio, ni les enseignants, ni les élèves ne connaissaient le texte de la lecture et les thématiques abordées (le sexisme, le droit à la différence, l'homophobie...).

Plusieurs enseignants ont demandé à avoir le texte de façon à poursuivre la discussion entamée lors de la rencontre.

Adéquation aux objectifs :

L'objectif de soutien à la création s'est pleinement réalisé, cette seconde résidence ayant permis à l'atelier du trio de finaliser le texte, de le mettre en scène et d'éprouver sa perception et sa résonance auprès du public adolescent.

L'objectif d'inscrire la littérature dans le quotidien d'un établissement et susciter l'envie de lire, la curiosité des collégiens à l'égard de la littérature contemporaine est plus difficile à cerner. Cependant, ce deuxième volet a bien montré que la mobilisation de l'équipe du collège et des élèves était encore très présente un an après la première résidence et que

la littérature contemporaine avait trouvé sa place aux cotés des textes étudiés dans le cadre des programmes.

Dépense réalisée : 12 590 €

Une sensibilisation à la littérature étrangère

Dans le cadre du cycle de lecture organisé en mars 2017 de Fahrenheit 451 de Ray Bradbury, 2 classes de 3^e du collège Leroi-Gourhan (Le Bugue) ont préparé en amont la lecture qui a eu lieu au collège, ils ont ainsi pu faire une présentation de l'œuvre qui a introduit la lecture du comédien. En aval, la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord a proposé aux deux classes investies dans le projet deux séances d'atelier de traduction assurées par l'écrivain et traducteur Michael Taylor. Cette intervention construite en concertation avec l'enseignant d'anglais et l'enseignant documentaliste a permis de sensibiliser les élèves aux enjeux de la traduction en les mettant en position de traducteur.

Dépense réalisée : 2 500 €

Le travail mené en direction des collégiens s'est poursuivi aussi avec l'itinérance du Modul'Ado dans les collèges (La Coquille, Thiviers et Vergt) et la reconduction du dispositif Jeunes en librairie.

- Des actions en direction de la petite enfance

Dans la continuité du protocole d'accord visant à favoriser l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé par les Ministères de la Culture et des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, la Bibliothèque Départementale a renforcé son programme d'actions en matière d'Education Artistique et Culturelle pour ce très jeune public.

La Bibliothèque Départementale a reconduit en février 2018 sa participation au festival départemental *A Nous Les Vacances !* soutenu par le dispositif « Premières Pages ». Outre les 5 communes inscrites dans le festival, la programmation et les ateliers de médiation de la Bibliothèque Départementale ont eu lieu dans 5 autres communes permettant ainsi de toucher 10 ateliers Bébés Lecteurs du territoire départemental.

Les 5 communes du festival : Lalinde, La Force, Mussidan, Nontron, La Roche-Chalais

Les 5 communes hors festival : Saint-Aubin de Lanquais, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Annesse-et-Beaulieu, Mareuil-en-Périgord, Tocane-Saint-Apre

A Nous les Vacances ! programmation Bibliothèque Départementale 2018

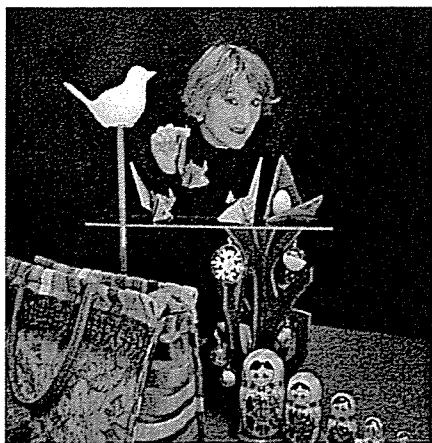


Bébébus : Le bibliobus réaménagé en bibliothèque de la petite enfance.

Deux bibliothécaires à la disposition des enfants et des parents pour lire à la demande.

Exposition : Tapis-contes de la Bibliothèque Départementale.

280 personnes accueillies au fil de la semaine

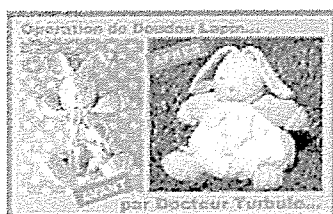


Petits Contes sortis du sac. Enfance et Musique. Béatrice Maillet

Spectacle pour les 1-4 ans

« Petits contes sortis du sac » est un spectacle conçu comme une miniature. Tout y est particulièrement soigné : les objets, le décor, la musique, les mots... La guitare se met à la mesure ! »

Chaque séance de spectacle a accueilli en moyenne une soixantaine de personnes, soit 600 personnes sur l'ensemble de la semaine.



Atelier « Hôpital des doudous »

A partir de 3 ans

Soigner ou créer un doudou ; rajouter un ruban, un nœud, une fleur à son doudou malade et customiser son sac à livres par le docteur Turbulence Alias Fanny Jousain.



Atelier « Jeux & Livres » en famille

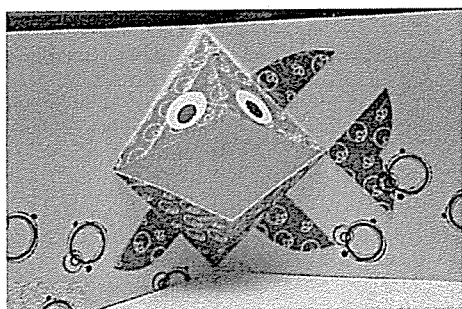
Pour les 2-6 ans

Jouer avec les livres : Illusions d'optique, Livres jeux, Livres énigmes,

Livres puzzle, Pister Charlie... autant de jeux, de livres pour enquêter, exercer son regard, découvrir...

Jouer avec des jeux : des mémos, des dominos, des lotos, des puzzles, des cubes...

Un atelier ludique animé par la bibliothèque locale et la Bibliothèque départementale.



Ateliers créatifs sur l'univers du livre

A partir de 4 ans

Les bibliothécaires des territoires ont animé tout au long de la journée des ateliers créatifs en lien avec l'univers du livre en fonction de leurs compétences et de leur créativité : Pop-Up, Dessin à la manière de, Marionnettes...

La réunion de bilan n'ayant pas encore eu lieu, les chiffres de fréquentation des différents ateliers ne sont pas encore connus.

La dépense réalisée est moins importante que le prévisionnel annoncé, car suite au désistement pour raisons personnelles de la conteuse initialement choisie, Aurélie Loiseau,

l'exposition qui devait être créée autour de l'œuvre poétique d'Ilya Green a été reportée en 2018.

Dépense réalisée : 10 650 €

Axe 1.2 : Accompagnement des territoires dans le développement des publics : le public en situation de handicap ou empêché

En 2016, la BDDP a mis en place un groupe de travail réunissant différents acteurs sensibilisés à cette question.

Le premier objectif du groupe de travail a été d'élaborer un questionnaire d'enquête qui permette au niveau départemental un état des lieux exhaustif des pratiques, des demandes tant au sein des bibliothèques que des établissements accueillant ce public (EHPAD, IME...) et des associations présentes sur le territoire.

Sur le premier trimestre 2017, ce questionnaire a été envoyé par la Bibliothèque Départementale dans les bibliothèques. L'envoi dans les établissements spécialisés a été relayé par la Direction départementale de la Solidarité et de la Prévention, afin de s'assurer de la réponse des établissements, les partenaires associatifs relaieront le questionnaire auprès des associations du territoire toujours dans le même esprit.

De nombreuses relances ayant été nécessaires, le dépouillement de l'enquête est en cours. Une première restitution aura lieu lors de la journée professionnelle organisée par la Bibliothèque Départementale le 6 septembre 2018 intitulée « Travailler avec les EHPAD ». À travers quelques exemples de bibliothèques travaillant avec des EHPAD, les participants à cette journée professionnelle pourront mieux appréhender les conditions de réussite d'un tel partenariat.

Les premiers intervenants à avoir donné leur accord pour participer à cette journée sont : Stéphane Andrieu, Médiathèque Intercommunale André-Labarrère de Pau (64) ; Malika Messaoudi, Médiathèque de Casseneuil (47) ; Isabelle Mandile, Médiathèque de Pessac (33).

Cette journée s'adresse en priorité aux bibliothécaires du réseau départemental et aux animateurs des Ehpad de Dordogne.

Deux formations co construites avec deux des partenaires du groupe de travail, l'Association des paralyés de France et SEM 24-47 (Sourds, Entendants, Malentendants de la Dordogne et du Lot et Garonne), se sont déroulées en septembre et décembre 2017 :

- Accueillir des sourds et malentendants en bibliothèque (SEM 24-47) : initiation à la langue des signes et présentation de collections adaptées. Cette formation a permis de sensibiliser 25 bibliothécaires du réseau départemental. Toutes les inscriptions n'ayant pu être satisfaites, cette formation sera reprogrammée en 2019.
- Sensibilisation aux situations de handicap (APF) : Mise en situation de handicap via deux modules co-construits par l'APF et la Bibliothèque Départementale. Cette formation très participative ne pouvait accueillir plus de 15 stagiaires. Le travail avec l'APF se poursuit et une nouvelle formation avec de nouveaux modules est programmée en décembre 2018.

Par ailleurs, suite à l'acquisition fin 2016 d'une nouvelle ressource numérique, la BDDP a organisé sous la forme d'ateliers « clé en main » des formations à destination des bibliothécaires du réseau et des professionnels de l'action sociale.

La ressource Gérip est utilisée depuis plusieurs mois pour des ateliers dans une dizaine de bibliothèques du réseau départemental : Lalinde, Vergt, Boulazac, Thiviers, Nontron, Coursac, Mussidan, Ribérac, Lamonzie-Saint-Martin et Champagnac.

Dépense réalisée : 3 450 €

Axe 2 : Accompagner les territoires dans la prise de la compétence lecture publique et dans la structuration de leur réseau

La BDDP poursuit son accompagnement en direction des communautés de communes ayant pris la compétence lecture publique.

Suite au vote par l'Assemblée Départementale en février 2016 d'un nouveau Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP), 2 conventions spécifiques à destination des EPCI ont été votées en novembre 2016.

Dans ce cadre, la Bibliothèque Départementale a accompagné prioritairement en 2017 les 5EPCI ayant pris la compétence lecture publique (la communauté d'agglomération bergeracoise, la communauté de communes Dronne et Belle, la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, la communauté de communes du Périgord Nontronnais, la communauté de communes Périgord-Limousin) :

- Diagnostic de territoire sur la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais présenté en janvier 2018 à la commission culture, réflexion sur un nouveau maillage du territoire avec l'agrandissement et la professionnalisation de la bibliothèque de Saint-Pardoux-La-Rivière
- Diagnostic de territoire et projet de fonctionnement en réseau sur la communauté de communes Dronne-et-Belle : passage à la gratuité et agrandissement et professionnalisation de la bibliothèque de Bourdeilles (inauguration en octobre 2017)
- Diagnostic de territoire sur la communauté d'agglomération bergeracoise : toujours en cours
- Diagnostic de territoire sur la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord : toujours en cours dans le cadre de la création de 4 nouvelles médiathèques à Cubjac, Cherveix-Cubas, Salagnac et Excideuil
- Accompagnement du projet de fonctionnement en réseau de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir

- Développer les compétences en ingénierie et en expertise de l'équipe de la BDDP

L'accompagnement de la BDDP dans les diagnostics a été grandement facilité par la mise en œuvre au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de la culture, de l'éducation, des

sports, de la jeunesse et de la vie associative d'une plateforme collaborative développée en interne par la direction des systèmes informatiques et numériques.

Un groupe de travail de la BDDP a participé à la création de l'architecture de cette plateforme et à la définition de ses entrées.

Cette plateforme a pour objectif à la fois de cartographier l'aménagement culturel du territoire, l'existant et les projets dont le département a connaissance, mais aussi de recenser sur l'ensemble du territoire départemental les interventions des différents outils et services de la collectivité, afin de rendre lisible la politique culturelle du territoire.

L'ensemble des agents de la BDDP a été formé à l'utilisation de la plateforme et à son enrichissement. Elle est opérationnelle depuis le 10 janvier 2018.

- **Professionaliser le réseau départemental**

La professionnalisation du réseau est le deuxième pilier du nouveau PDLP et est tout aussi fondamentale pour le développement de réseaux structurants.

Dans cet objectif, le Conseil départemental a créé un fonds de soutien à la création d'emploi de coordinateur de réseau à destination des EPCI ayant pris la compétence lecture publique.

Sous réserve que la communauté de communes demandeuse engage une réflexion sur les missions d'expertise transversale du coordinateur de réseau et notamment en matière d'horaires d'ouverture des équipements, il était prévu que le Département s'engage avec le soutien de l'Etat dans un accompagnement financier à hauteur de 75% pour le recrutement d'un cadre B de la filière culturelle (salaire brut et charges patronales incluses) ou à hauteur de 65% pour le recrutement d'un cadre A de la filière culturelle (salaire brut et charges patronales incluses) sur une première année pour la création d'un poste de coordinateur.

Ce fonds n'ayant pas été mobilisé en 2017, les 29 500 € inscrits en 2017 comprenant les 10 000 € du CTL ont été réinscrits sur le budget 2018.

La communauté de communes de Sarlat-Périgord-Noir doit déposer avant la fin du mois de mars un dossier pour la création d'un poste de cadre B au 1^{er} janvier 2018.

Dépense réalisée : 0 €

Enfin, une journée d'étude à destination des élus et des bibliothécaires du territoire départemental intitulée « La bibliothèque en réseau » a été organisée le 7 septembre 2017. Articulée autour des retours d'expérience d'élus et de professionnels de la Nouvelle Aquitaine avec la participation des réseaux d'Aire-sur-l'Adour, de Tulle, du Monflanquinois, de Larcq-Ortez, de Brame-Benaize, de Médullienne, cette journée a réuni 80 bibliothécaires et élus et a permis mettre en lumière les atouts de la mutualisation et du travail en réseau. Cette journée a notamment permis de convaincre les élus de la communauté de communes de Sarlat-Périgord-Noir de l'intérêt d'un poste de coordinateur de réseau.

Dépense réalisée : 2 000 €

Conclusion :

Cette deuxième année du Contrat Territoire Lecture a permis de conforter les actions d'accompagnement menées par la BDDP dans le développement du public notamment jeunesse, mais aussi de renforcer le travail en transversalité avec le public de collégiens avec le volet *Etranges Lectures*.

La création du groupe de travail sur les publics empêchés ou handicapés a été motrice dans la mise en place d'un programme de formation pluriannuel au plus près des réalités quotidiennes de ces publics.

Enfin, l'accompagnement des territoires et la professionnalisation du réseau, priorité du nouveau plan départemental de lecture publique, a permis d'avancer de façon très significative sur plusieurs communautés de communes.

BILAN FINANCIER

Nature des dépenses	Budget prévisionnel	Dépenses réalisées
Axe 1 Résidence d'artiste	13 000 €	12 590 €
Axe 1 Petite enfance Premières Pages et sensibilisation à la littérature étrangère	17 950 €	13 150 €
Axe 1 Ingénierie et formation des professionnels	3 500 €	3 450 €
Axe 2 Ingénierie et professionnalisation	31 500 €	2 000 €
Total	65 950 €	31 190 €

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.60 du 23 juillet 2018

Conventions relatives aux opérations de recherches programmées
sur le Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155636 1	:	12 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE et de M. Jean-Michel MAGNE Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE et à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDE du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 4) entre le Département de la Dordogne et les structures porteuses de projets relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées, au terme desquelles un montant de 12.500 € sera attribué et réparti de la manière suivante :

- Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) :
 - Site "Grotte de Saint-Front" (Domme) 1.000 €
 - Site « La Balutie » (Montignac) 5.000 €
- L'Association pour le Développement de la Recherche Archéologique et Historique en Périgord (ADRAHP), Site "La Peyrouse" (Saint-Félix-de-Villadeix) 2.500 €
- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), Projet collectif de recherche « Au temps des Hauts fourneaux en Périgord, Charente et Limousin » 4.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et à les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexes à la délibération n° 18.CP.V.60 du 23 juillet 2018

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.V..... en date du 23 juillet 2018

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTE DE SAINT-FRONT, COMMUNE DE DOMME

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris,
Ci-après désigné « CNRS »,

ET

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, établissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel, domicilié au 57 rue Cuvier – 75005 Paris, représenté par son Président, Monsieur Bruno David,

Ci-après désigné « MNHN »,

Le CNRS et le MNHN, ci-après désignés conjointement par « les Etablissements », agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire naturelle de l'Homme préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Christophe FALGUERES. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère

chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 22 mai 2018, délivrée à M. Éric ROBERT, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de Saint-Front, commune de Domme (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de la grotte de Saint-Front confiée à M. Eric Robert, responsable de l'opération, qui se déroulera du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectif :

- De mettre en lumière la richesse du dispositif pariétal, au sein de son contexte archéologique et géomorphologique,
- De restituer la diversité des activités et de la fréquentation humaine depuis la Préhistoire.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 2.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Eric ROBERT, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0567 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, les Etablissements s'engagent à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Etablissements. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au service de l'archéologie du Département de la Dordogne.

Les Etablissements demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer les Etablissements et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable des CNRS et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, les Etablissements n'auront pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunaux français compétents.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre National de la Recherche
Scientifique

GERMINAL PEIRO

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexe 1

1.2 ■ Financement (en € TTC)

Année	2018		
Etat (autres que DP/SD)	1500,00		
Collectivités territoriales :			
Région	CD24 : 1000,00		
Département (préciser)			
Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser)			
Entreprises			
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)			
TOTAL	2500,00		

2 ■ Demande de financement à l'Etat (Culture – SDA)

2.1 ■ Demande du responsable d'opération à l'Etat (en € TTC)

Année	2018		
Fonctionnement	1500,00		
Travaux			
Analyses			
Personnel			
TOTAL	1500,00		

Annexe 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0567 du 22 mai 2018
portant autorisation de prospection thématique.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000139, de demande d'opération archéologique arrivé le 1 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Eric ROBERT est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : DOMME

Lieu-dit ou adresse : Saint-Front – Grotte du Mammouth

Cadastre : Section : A02, Parcelle(s) : 388 – 419 – 420 - 429

Intitulé de l'opération : Domme - Saint-Front - Grotte du Mammouth.

Programme de recherche : Axe 3. Les expressions graphiques préhistoriques : approches intégrées des milieux et des cultures.

Code de l'opération : 027491

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

archives de fouilles

accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et les utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un sement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, le région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet

complémentaires

ition globale de l'opération menée et de sa qualité scientifique, il est attendu que le rapport e synthèse des opérations menées depuis le début des recherches dans ce site en 2015.

les affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à

i 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

ent

e

darmerie nationale
fares culturelles : Service régional de l'archéologie.

Annexe 3

GRANDE GROTTE DE SAINT FRONT ou GROTTE DU MAMMOUTH

A Domme, le 1^{er} janvier 2018

AUTORISATION

Je soussigné, M. François LAVERGNE, domicilié à Domme, Saint-Front, autorise monsieur Eric Robert, maître de conférences au Muséum national d'Histoire naturelle, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer (prospections avec relevés d'art rupestre) dans la grotte du Mammouth, sur le terrain m'appartenant situé au lieu-dit Saint-Front, commune de Domme, parcelles 388 - 419 - 420 et 429, feuille 000 A 02 de Domme.

Cette demande a pour but :

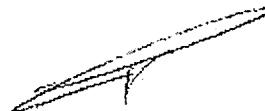
- De finaliser l'inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions.

Dans ce cadre, lors de l'intervention, monsieur Robert s'engage à respecter les lieux et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2018.

Fait à Domme, le 1^{er} janvier 2018.

Signature



CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA BALUTIE, COMMUNE DE MONTIGNAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Muriel Sinanidès, déléguée régionale de la circonscription Centre-Est, 17, rue Notre Dame des Pauvres, 54519 Vandoeuvre Cedex, Ci-après désigné « CNRS »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 26 juin 2018, délivrée à M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie, commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à autoriser et à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Balutie confiée à M. Aurélien Royer, responsable de l'opération, qui se déroulera du 1^{er} au 22 septembre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CNRS et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs de mettre en évidence la couche archéologique en place en évacuant les niveaux remaniés afin de préparer la fenêtre de fouille pour l'opération triennale.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie, du 29 août au 23 septembre 2018.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 5.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 5.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS. Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés...).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CNRS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien ROYER, responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0689 (annexe 2).

ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CNRS s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS INTERVENTION

Le CNRS et le responsable de l'opération s'engagent à reboucher les sondages à l'issue de ses travaux et à proposer au Département toutes mesures propres à assurer la préservation du site, en concertation avec le service régional de l'Archéologie.

ARTICLE 6.6 - STATUT DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DECOUVERT

Conformément à la réglementation, le mobilier archéologique découvert au cours de l'opération et de la prospection précédente conduite en 2015 est propriété du Département.

Le CNRS et le responsable de l'opération s'engagent à faire connaître au Département le lieu de dépôt du matériel archéologique pendant la durée de l'étude.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le CNRS et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le responsable de l'opération.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au service de l'archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de le CNRS et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Le Centre National de la Recherche
Scientifique,
La Déléguée régionale

GERMINAL PEIRO

MURIEL SINANIDES

Annexe 1

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2018
« Fouille La Balutie-sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien Royer

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	Frais de déplacements	500	750	
	Restauration, frais de nourriture	3 000	2 500	
	Hébergement	2 000		
	Petit matériel	1 500	1 750	
Analyses	Photogramétrie	2 000		
Total général		9 000 €	5 000 €	14 000 €

Fait à Rocamadour, le 03 juillet 2018
Aurélien Royer

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0689 du 26 juin 2018
portant autorisation de fouille programmée.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000167, de demande d'opération archéologique arrivé le 14 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Aurélien ROYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 23 septembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : MONTIGNAC
Lieu dit ou adresse : La Balutie sud
Cadastre : Section : BD, Parcelle(s) : 29
Intitulé de l'opération : Montignac - La Balutie sud.
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027506

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

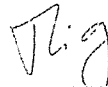
Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien ROYER.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :
Organisme de rattachement
Propriétaire
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Montignac
Brigade territoriale de gendarmerie nationale de Montignac
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE LA PEYROUSE, COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association pour le Développement de la Recherche Archéologique et Historique en Périgord (ADRAHP), Centre socio-culturel de Chancelade - 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture le 25 avril 1986 (SIREN n° 510 289 226) représentée par son Président, M. Christian Chevillot, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral n° 75-2018-030 en date du 10 avril 2018 portant autorisation de prospection thématique délivrée à M. Christian CHEVILLOT, responsable de l'opération, et reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site La Peyrouse, commune de Saint-Félix-de-Villadeix.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique sur le site de La Peyrouse, commune de Saint-Félix-de-Villadeix, confiée à M. Christian Chevillot, responsable de l'opération, qui doit se dérouler durant l'année 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'ADRAHP, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs de :

- Préciser l'étendue du site ;
- Percevoir les éléments de l'organisation interne ;
- Appréhender le contexte géomorphologique et l'environnement du site.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'ADRAHP en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.500 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 5.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'ADRAHP.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de prospection, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'ADRAHP doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Christian Chevillot, responsable de l'opération archéologique, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-030 (annexe 2).

- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'ADRAHP s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'ADRAHP s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'ADRAHP s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'ADRAHP et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'ADRAHP. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, l'ADRAHP devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'ADRAHP et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'ADRAHP et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ADRAHP et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'ADRAHP et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au service de l'archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'ADRAHP et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer l'ADRAHP et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'ADRAHP et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception l'ADRAHP n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour L'ADRAHP,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

CHRISTIAN CHEVILLOT

Annexe 1

1.1 ■ Dépenses (en € TTC)

Année	2018		
Fonctionnement	5000 €		
Travaux	-		
Analyses	Devis		
Personnel : en mois/hommes équivalent en €	0		
	0		
Frais de gestion	0		
TOTAL	5000 €		

1.2 ■ Financement (en € TTC)

Année	2018		
Etat (autres que DP/SD)	0		
Collectivités territoriales : Région Département (CG 24) Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser)	2500 €		
Entreprises	0		
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)	2500 €		
TOTAL	5000 €		

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0030 du 10 avril 2018
portant autorisation de prospection thématique.

Le Préfet de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, Conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000005, de demande d'opération archéologique arrivé le 10 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Christian CHEVILLOT est autorisé(e), en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX

Lieu-dit ou Adresse : La Peyrouse

Cadastre : Année : 1992, Section : B & B1, Parcelle(s) : 80-81-82, 86 à 90 et 817

Programme de recherche : Axe 10. Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne.

Code de l'opération : 027361

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

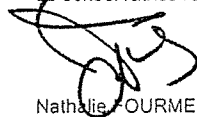
Article 5 - Prescriptions particulières

A l'issue de la réception favorable du rapport de prospection 2017 par la Commission territoriale de la recherche archéologique, il est convenu de la mise en œuvre des opérations de géophysique, d'analyse géomorphologique et d'un SIG. Les modalités de réalisation et la localisation de sondages d'une étendue suffisante pour comprendre l'organisation des vestiges seront étudiées ultérieurement avec le SRA en fonction des résultats des prospections.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié .
Monsieur Christian CHEVILLLOT.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie



Nathalie FOURMENT

Copie :
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Saint-Félix-de-Villadeix
Gendarmerie nationale de Saint-Capraise-de-Lalinde
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles

Annexe 3

M.Philippe GAY
« Lalande »
24 510 Saint Félix de Villadeix

tel : 05.53.24.89.98
06.18.90.20.08

Je soussigné, Philippe GAY, propriétaire des parcelles 817, 81, 85, 86, 87, 88, 89 situées au lieu-dit « La Peyrouse », commune de Saint-Félix-de-Villadeix, autorise monsieur Christian CHEVILLOT à pratiquer toutes recherches archéologiques, prospections et fouilles archéologiques sur les parcelles citées plus haut.

Fait à Saint-Félix-de-Villadeix, le 09 avril 2018,

Philippe GAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the printed name 'Philippe GAY'.

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE « AU TEMPS DES HAUTS
FOURNEAUX EN PERIGORD, CHARENTE ET LIMOUSIN »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. en date du 23 juillet 2018,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, sis Château - 24360 Varaignes, régulièrement déclarée en Préfecture le 12/09/1994 (SIRET n° 39963504400015) représentée par sa Présidente, Mme Françoise VEDRENNE,
Ci-après dénommé le CPIE, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de conduite d'un projet collectif de recherche, en date du 28 mars 2018, délivrée à M. Gilbert Faurie, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de projet collectif de recherche sur le temps des hauts fourneaux en Périgord, Charente et Limousin..

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération de projet collectif de recherche et notamment sur l'opération de projet collectif de recherche sur le site de Forge Neuve, commune de la Javerlhac, du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CPIE et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs :

- De coordonner les recherches sur l'histoire de la sidérurgie régionale portées jusqu'alors par quatre associations distinctes ;
- De poursuivre les investigations archéologiques réalisées sur le site de Forge Neuve à Javerlhac depuis 2014.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CPIE en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération de projet collectif de recherche à concurrence d'un montant de 4.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 19.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1) :

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 4.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CPIE.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le CPIE, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CPIE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de

l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le CPIE s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CPIE s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération de projet collectif de recherche qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CPIE s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CPIE et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération de projet collectif de recherche sont placées sous la responsabilité exclusive du CPIE. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, le CPIE devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le CPIE et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CPIE et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques

représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CPIE et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CPIE et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un rapport détaillé sera transmis au service de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le CPIE et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer le CPIE et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CPIE et du responsable de l'opération, et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception le CPIE n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CPIE ,
La Présidente,

GERMINAL PEIRO

FRANCOISE VEDRENNE

Annexe 1

Projet n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 18

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation ¹¹	19100
Achats matières et fournitures	400	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) SRA DRAC	8000
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	2000		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation	2000	Région(s) :	2500
		Nouvelle Aquitaine	
62 - Autres services extérieurs	14100	Département(s) :	7500
Rémunérations intermédiaires et honoraires		dordogne-charente- haute Vienne	
Publicité, publication	2500	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déplacements, missions	11600	Périgord Nontronnais	700
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		Javernac	400
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	3000		
Rémunération des personnels	1900	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	1100	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement		participation des 4 associations	400
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19500	TOTAL DES PRODUITS	19500

La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de.....4000,€
représente7,00% du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8
(montant sollicité/total du budget) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0354 du 29 mars 2018
portant autorisation de projet collectif de recherches.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000069, de demande d'opération archéologique arrivé le 21 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Gilbert FAURIE est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de projet collectif de recherches à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENTS : DORDOGNE - CHARENTE - HAUTE-VIENNE

COMMUNE : JAVERLHAC - Forge Neuve - LA BOISSIERE-D'ANS – Forge d'Ans - RUELLE – Fonderie de Ruelle

Intitulé de l'opération : PCR Patrimoine industriel Au temps des Hauts fourneaux en Périgord, Charente et Limousin.

Programme de recherche :

Code de l'opération : 027433

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Des demandes d'autorisation spécifiques de sondage devront être sollicitées en vue d'une expertise de la commission territoriale de la recherche archéologique.
Le rapport d'opération devra intégrer les données acquises au préalable et en 2018.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilbert FAURIE.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie


Gérald MIGEON

Copie :
Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaire
Préfecture de la Dordogne
Mairie
Gendarmerie nationale
Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie